Quatre-vingt-troisième année. — N° 228. Le Numéro : 12 francs. Jeudi 27 Septembre 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer	3.450	1 800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3 400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

Décret du 26 septembre 1951 portant nomination de membres du Gouvernement (p. 9883).

LOIS

Loi n° 51-1122 du 21 septembre 1951 relative à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des lois sur la surveillance des établissements de bienfaisance privés et sur le remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs en danger moral et des enfants anormaux (p. 9883).

Loi n° 51-1123 du 26 septembre 1951 modifiant et complétant l'article 11 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics (p. 9883).

Loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (p. 9884).

Loi n° 51-1125 du 26 septembre 1951 modifiant et complétant la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949 réglementant la profession de courtiers en vins, dits « courtiers de campagne » (p. 9886).

Loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951 portant majoration des taux de l'allocation temporaire de la retraite des vieux travailleurs salariés et des prestations familiales (p. 9886).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

INFORMATION

Instructions fixant les conditions techniques relatives à la radiodiffusion française (rectificatif) (p. 9887).

Ministère de la justice.

Décrets du 21 septembre 1951 portant nominations et détachements de magistrats (p. 9887).

Arrêté relatif à la composition de la commission consultative de discipline des magistrats du ministère public (p. 9888).

Arrêtés portant mutations, mise en disponibilité, cessations de fonctions, admissions à la retraite, acceptation de démission et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration pénitentiaire et aides-greffiers) (p. 9888).

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation du 7 août 1951 (affaire Coni) (p. 9889).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 24 septembre 1951 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'immeubles sis à Escaudain (Nord) et à Marles-les-Mines (Pas-de-Calais) (p. 9889).

Décret du 24 septembre 1951 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Paris, d'un immeuble en vue du maintien dans les lieux du laboratoire municipal d'éclairage (p. 9889).

Décret du 24 septembre 1951 portant promotion d'un officier d'active du régiment de sapeurs-pompiers (p. 9889).

Décrets du 26 septembre 1951 portant dissolution des conseils municipaux des communes de Landerneau (Finistère) et de Lorient (Morbihan) et institution de délégations spéciales (p. 9889).

Décret n° 51-1083 portant convocation dans la métropole, les départements d'outre-mer et en Algérie, des collèges électoraux pour le renouvellement de la série sortante des conseils généraux (rectificatif) (p. 9890).

Arrêté du 21 septembre 1951 relatif au régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains fonctionnaires communaux (p. 9890).

Arrêtés portant détachements :

Administration centrale (p. 9890).

Personnel du cadre des préfectures (p. 9891).

Sûreté nationale (p. 9891).

Modification aux circonscriptions territoriales de communes (p. 9891).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 9891).

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (rectificatifs) (p. 9893).

Décret n° 51-1127 du 14 septembre 1951 fixant les conditions temporaires de changement d'arme, de service, de corps ou de cadre en vue de l'aménagement des cadres de l'armée de terre (p. 9893).

Décret n° 51-1128 du 21 septembre 1951 portant relèvement du montant des primes d'arrestation des déserteurs et insoumis de la marine et des frais fixes de procédure pour les individus jugés par les tribunaux maritimes (p. 9894).

Arrêtés portant mises en disponibilité et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 9894).

Décision portant attribution du brevet d'officier A. S. M. (p. 9894).

Décision portant attribution de l'échelon exceptionnel de solde du grade de capitaine (justice militaire) (p. 9894).

Décision portant admission à l'honorariat (armée de terre, réserve) (p. 9894).

Liste d'admission à l'école spéciale militaire (additif) (p. 9894).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décrets du 4 septembre 1951 maintenant en position de service détaché deux inspecteurs généraux des finances (p. 9894).

Décret du 21 septembre 1951 portant nomination de membres du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile (p. 9895).

Décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat (p. 9895).

Décret n° 51-1130 du 26 septembre 1951 modifiant le décret n° 51-618 du 24 mai 1951 relatif au régime de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat (p. 9895).

Décret n° 51-1131 du 26 septembre 1951 modifiant le régime du supplément familial des fonctionnaires et agents de l'Etat (p. 9896).

Arrêté du 24 septembre 1951 relatif à l'émission des coupures de 100.000 et 500.000 F de titres remis en représentation de l'indemnité d'éviction (p. 9896).

Arrêté du 24 septembre 1951 portant assainissement du marché du rhum (p. 9896).

Arrêtés portant détachements (contributions directes et cadastre et services extérieurs du Trésor) (p. 9896).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés portant réintégration, mise en disponibilité et détachements:

Administration centrale (p. 9897).

Enseignement du second degré (p. 9897).

Enseignement du premier degré (p. 9897).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 20 septembre 1951 portant affectation du produit de la taxe sur la valeur du poisson débarqué perçue au port de Saint-Guénolé-Penmarch au profit de la chambre de commerce de Quimper (p. 9901).

Arrêté du 21 septembre 1951 portant relèvement du taux des péages perçus au port de Port-Saint-Louis-du-Rhône au profit de la chambre de commerce d'Arles (p. 9901).

Arrêté du 26 septembre 1951 portant relèvement des péages perçus au port de Honfleur au profit de la chambre de commerce de cette ville (p. 9901).

Arrêtés portant nomination, intégrations, reclassement, mises en disponibilité, acceptations de démission et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Météorologie (p. 9903).

Navigation aérienne (p. 9903).

Ponts et chaussées (p. 9903).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Arrêté du 25 septembre 1951 portant revision générale des quantités autorisées de produits pétroliers à importer (p. 9903).

Ministère du commerce et des relations économiques extérieures.

Décrets du 24 septembre 1951 autorisant les chambres de commerce d'Ajaccio et de Saint-Dié à contracter des emprunts (p. 9904).

Arrêté portant détachement (conseillers commerciaux) (p. 9904).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 26 septembre 1951 portant dissolution de la Société des marais de Floirac (Gironde) (p. 9904).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative de la viticulture (p. 9905).

Arrêtés portant réintégrations, mutations, détachement, mise en disponibilité et rapportant ou modifiant les dispositions de précédents arrêtés (administration centrale et eaux et forêts) (p. 9905).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets n°s 51-1132, 51-1133 et 51-1134 du 21 septembre 1951 portant application aux territoires des Comores, de Madagascar et dépendances et de la Nouvelle-Calédonie et dépendances des dispositions de la loi du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères (p. 9907).

Décret n° 51-1135 du 21 septembre 1951 réglementant les groupes d'immeubles et les lotissements en Nouvelle-Calédonie (p. 9907).

Décret du 24 septembre 1951 portant titularisation du secrétaire général de la Guinée française (p. 9909).

Décret du 24 septembre 1951 portant modification de la situation administrative d'un administrateur de la France d'outre-mer (p. 9909).

Arrêté du 21 septembre 1951 portant modification à la composition du conseil d'administration de la Régie des chemins de fer du Cameroun (p. 9909).

Arrêtés portant nominations, mises en position de mission, admissions à la retraite et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administrateurs (p. 9910).

Administration générale (p. 9910).

Infirmières (p. 9910).

Sages-femmes (p. 9910).

Transmissions (p. 9910).

Travaux publics (p. 9910).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés portant détachements (services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 9905).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, mutations et admission à la retraite (services extérieurs) (p. 9910).

Jugements préparatoires d'absence (p. 9911).

Jugements définitifs d'absence (p. 9911).

Successions en déshérence (p. 9911).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunion de commission. — Avis de concours pour les emplois d'administrateur et d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée nationale (p. 9914).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 9915).

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES RELATIONS ÉCONOMIQUES EXTÉRIEURES

Avis aux importateurs de vigneaux originaires et en provenance de la république d'Irlande (p. 9914).

Avis aux importateurs de marrons de confiserie originaires et en provenance d'Italie (p. 9915).

Avis aux importateurs de coco râpé originaire et en provenance de Ceylan (p. 9915).

Avis aux importateurs de biens non essentiels en provenance de certains pays du Commonwealth britannique (p. 9915).

Avis aux importateurs de biens non essentiels originaires et en provenance de la Grande-Bretagne pour l'année 1951 (additif) (p. 9915).

Annonces (p. 9916).

Décret du 26 septembre 1951 portant nomination de membres du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la communication à lui adressée le 26 septembre 1951 par laquelle M. René Pleven lui fait connaître le nom de membres du Gouvernement qu'il a choisis,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés:

Secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports ..... **M. Claude LEMAITRE.**

Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. ..... **M. Louis-Paul AUJOULAT.**

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDGAR FAURE.

LOIS

LOI n° 51-1122 du 21 septembre 1951 relative à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des lois sur la surveillance des établissements de bienfaisance privés et sur le remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs en danger moral et des enfants anormaux (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Sont étendues aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de la loi du 14 janvier 1933 relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privés, modifiée par le décret du 17 juin 1938, et de la loi du 5 juillet 1944 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs en danger moral et des enfants anormaux.

Art. 2. — Des décrets, pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'intérieur, fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application des lois visées à l'article 1er.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 septembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

R. PLEVEN.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE

(1) Loi n° 51-1122. TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 7545 (1re législature);
Rapport de M. J. Cayeux, au nom de la commission de la famille, n° 13198 (1re législature);
Adoption, sans débat, le 18 mai 1951.

Conseil de la République :

Transmission n° 412, année 1951;
Rapport de M. N'Joya, au nom de la commission de la famille, n° 530, année 1951;
Discussion et adoption de l'avis le 4 septembre 1951.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 4 septembre 1951.

LOI n° 51-1123 du 26 septembre 1951 modifiant et complétant l'article 11 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Aux alinéas 1er et 3 de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950, il est ajouté après les mots: « membre de l'Assemblée de l'Union française », les mots: « représentant la République française ou les territoires associés ».

Art. 2. — L'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 est complété par les dispositions suivantes:

« Les incompatibilités prévues par la présente loi sont applicables dans les mêmes conditions aux membres du Parlement ainsi qu'aux membres de l'Assemblée de l'Union française représentant la République française ou les territoires associés lorsqu'il s'agit de fonctions rétribuées sur les fonds d'un Etat associé ou de fonctions rémunérées à la nomination d'un Etat associé.

« D'autre part, le Gouvernement français ne peut confier une mission temporaire ou une fonction rémunérée sur les fonds de l'Etat français à un représentant d'un Etat associé à l'Assemblée de l'Union française qu'avec l'agrément de cet Etat associé.

(1) Loi n° 51-1123. TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale :

Proposition de loi;
Rapport de M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, n° 12958 (1re législature);
Discussion et adoption, sans débat, le 7 mai 1951.

Conseil de la République :

Transmission n° 353, année 1951;
Rapport de M. Pernot, au nom de la commission de la justice, n° 632, année 1951;
Discussion et adoption de l'avis le 13 septembre 1951.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 14 septembre 1951.

« De même un membre du Parlement ou un membre de l'Assemblée de l'Union française représentant la République française ou un territoire associé ne peut accepter une mission temporaire d'un Etat associé qu'avec l'agrément du Gouvernement français.

« L'octroi d'une mission temporaire, après accord entre les Etats intéressés, devra être immédiatement porté à la connaissance de l'Assemblée à laquelle le chargé de mission appartient. Les dispositions du paragraphe 3° du présent article seront, en ce cas, applicables ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 septembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre d'Etat,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du commerce et des relations économiques extérieures,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
PAUL ANTIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'information,
ROBERT BURON.

Le ministre adjoint à la défense nationale,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

LOI n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, les agents des services coloniaux, les agents contractuels et temporaires, les employés auxiliaires et les ouvriers de l'Etat, ainsi que les fonctionnaires et agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux qui ont pris une part active et continue à la Résistance, bénéficient, en matière d'avancement, d'une majoration d'ancienneté de service égale à la moitié du temps passé dans la Résistance active augmentée de six mois.

Pour la liquidation de la pension de retraite, ce même temps donne droit au bénéfice de la campagne simple.

Ladite majoration est assimilée aux bonifications accordées pour services de guerre 1914-1918.

Lorsque cette majoration n'a pas pour effet de porter le fonctionnaire à l'échelon de traitement maximum de sa catégorie, ou lorsqu'elle s'applique à des fonctionnaires déjà en possession de ce traitement maximum, le reliquat des majorations non utilisées ou leur totalité, suivant le cas, sera mis en réserve en vue de son utilisation ultérieure après accession à un grade supérieur.

Les fonctionnaires jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 pour blessures reçues ou maladies contractées dans une unité combattante ne pourront pas recevoir une majoration d'ancienneté inférieure à celle attribuée au plus favorisé des combattants non mutilés.

Est compté comme temps de présence sous les drapeaux le temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence après la démobilisation ou la réforme, s'il s'agit de blessures ou de maladies contractées dans une unité combattante.

Les rappels et bonifications accordés par le présent article compteront dans tous les cas pour l'attribution de décorations.

Art. 2. — Pendant une durée de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les personnes visées à l'article 1er non bénéficiaires des dispositions de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, en fonction à la date de publication de la présente loi et comptant à cette date trois années d'exercice de fonctions en qualité d'agent temporaire ou contractuel, pourront être titularisées sous réserve de l'examen de leurs capacités professionnelles.

En ce qui concerne l'Etat, les titularisations seront prononcées nominativement pour chaque département ministériel par décret contresigné par le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le ministre intéressé.

Les intéressés seront nommés dans des emplois normaux des cadres de titulaires, en dérogation aux règles statutaires

---

Loi n° 51-1124. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 570 (1re législature) ;
Rapports de M. Bouret, au nom de la commission de l'intérieur, nos 4732 et 5482 (1re législature) ; de M. Wagner, au nom de la commission de l'intérieur, nos 10164 et 12976 (1re législature) ;
Avis de la commission des finances, n° 5723 (1re législature) ;
Adoption, sans débat, le 18 mai 1951.

Conseil de la République :

Transmission n° 450, année 1951 ;
Rapport de M. Soldani, au nom de la commission de l'intérieur, n° 560, année 1951 ;
Avis de la commission des finances, n° 673, année 1951 ;
Discussion et adoption de l'avis le 13 septembre 1951.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 14 septembre 1951.

d'accès à ces emplois, ou à défaut, recevront, à titre personnel, la qualité de fonctionnaire titulaire.

Les titularisations visées au présent article ne pourront avoir pour effet de confier aux intéressés un emploi dont les fonctions ne soient pas comparables à celles qu'ils exerçaient en qualité de non-titulaires, compte tenu des catégories prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 3. — Au vu des dossiers et des titres et, éventuellement, après audition des intéressés et de toute personne qualifiée, une commission centrale établit la liste des fonctionnaires et agents admis à bénéficier des dispositions de l'article 1er et détermine la durée des services et bonifications.

Les dossiers des intéressés seront transmis aux départements ministériels qui, au préalable, consulteront obligatoirement les commissions administratives paritaires ou les commissions normales d'avancement dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 7.

Art. 4. — Sont considérés, pour l'application de la présente loi, comme ayant pris une part active et continue à la Résistance:

a) Les combattants volontaires ayant appartenu, pendant un minimum de six mois consécutifs avant le 6 juin 1944, soit:

Aux forces françaises de l'intérieur;

Aux forces françaises combattantes;

A une organisation de résistance homologuée par la commission nationale des forces françaises combattantes de l'intérieur ou par les commissions nationales forces françaises de l'intérieur, forces françaises combattantes et résistance intérieure française;

b) Les engagés volontaires dans les forces françaises libres ou dans les forces françaises de l'Afrique du Nord avant le 6 juin 1944 ayant appartenu pendant six mois au moins à une unité combattante sur un théâtre d'opérations extérieures ou intérieures;

c) Les agents ayant quitté la France ou un territoire occupé par l'ennemi avant le 8 novembre 1942 pour se mettre au service du Gouvernement de la France libre.

En outre, à titre exceptionnel, le bénéfice de la présente loi sera accordé, sur avis favorable de la commission centrale prévue à l'article 3, dans des conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 7, aux agents qui, bien que n'ayant pas appartenu aux organisations ci-dessus, apportent la preuve qu'ils ont accompli habituellement des actes caractérisés de résistance pendant six mois au moins avant le 6 juin 1944.

Les conditions ci-dessus ne sont toutefois pas imposées:

1° Aux membres de la Résistance et aux personnes qui, pour actes qualifiés de résistance, auront été exécutés, tués ou blessés dans des conditions ouvrant droit à pension en vertu de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 ou qui remplissent les conditions prévues par la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance;

2° Aux membres de la Résistance qui, avant le 6 juin 1944, s'étaient mis à la disposition d'une formation à laquelle a été reconnue la qualité d'unité combattante et y ont effectivement appartenu pendant six mois.

Art. 5. — Sont exclus du bénéfice de la présente loi les fonctionnaires et agents qui ont été frappés d'une sanction administrative ou judiciaire pour faits de collaboration.

Art. 6. — La commission centrale prévue à l'article 3 comprend:

Le directeur de l'office national des anciens combattants ou son représentant, président;

Un représentant du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique;

Un representant du ministre des finances et des affaires économiques;

Un représentant du ministre intéressé.

Elle comprend, en outre:

Un représentant des forces françaises combattantes;

Un représentant des forces françaises de l'intérieur;

Un représentant de la résistance intérieure française;

Un représentant des déportés et internés désignés par l'association des fonctionnaires résistants la plus représentative au jour de la promulgation de la présente loi.

Art. 7. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera, dans un délai de trois mois, les conditions d'application de la présente loi et les règles de fonctionnement de la commission centrale prévue à l'article 3.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 septembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre d'Etat
HENRI QUEUILLE.

Le ministre d'Etat
chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du commerce,
et des relations économiques extérieures,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
PAUL ANTIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'information,
ROBERT BURON.

Le ministre adjoint à la défense nationale,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

LOI n° 51-1125 du 26 septembre 1951 modifiant et complétant la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949 réglementant la profession de courtiers en vins, dits « courtiers de campagne » (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 2 de la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949 réglementant la profession de courtiers en vins, dits « courtiers de campagne », est complété comme suit :

« Les dispositions du paragraphe 5° du présent article ne sont pas applicables aux courtiers exerçant leur activité sur le territoire de la région de Cognac délimitée par le décret du 1er mai 1909 et les textes subséquents ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Paris, le 26 septembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre du commerce et des relations économiques extérieures,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
PAUL ANTIER.

LOI n° 51-1126 du 26 septembre 1951 portant majoration des taux de l'allocation temporaire, de la retraite des vieux travailleurs salariés et des prestations familiales (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'article 3 (§ 1er) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifié par la loi n° 51-374 du 27 mars 1951, est à nouveau modifié comme suit :

« *a*) 59.800 F » (le reste sans changement).

« *b*) 56.400 » (le reste sans changement).

Art. 2. — Le premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifié par la loi n° 51-374 du 27 mars 1951, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'allocation n'est due que si le total des ressources personnelles du travailleur ou du conjoint survivant — de quelque nature qu'elles soient — et de l'allocation n'excède pas 188.000 F par an. Lorsque le bénéficiaire est marié, l'allocation est due dès lors que le total des ressources des époux et de l'allocation n'excède pas 232.000 F par an. Lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles du travailleur, du conjoint survivant ou des époux dépasse ces chiffres, l'allocation est réduite en conséquence ».

Art. 3. — Le taux de l'allocation complémentaire visée à l'article 3 (§ 2, *c*) de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée est porté à 3.400 F.

Art. 4. — Les dispositions des articles 3 et 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, telles qu'elles résultent des articles 1er et 2 de la présente loi, sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Art. 5. — Le taux de l'allocation temporaire instituée par la loi n° 46-19990 du 13 septembre 1946 et dont le payement a été prorogé par la loi n° 51-373 du 27 mars 1951 et le taux minimum de l'allocation de vieillesse visé à l'article 10 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, sont fixés à 28.200 F par an (ou 2.350 F par mois).

Art. 6. — Les chiffres prévus au troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 sont portés respectivement à 104.000 et 138.000 F.

Art. 7. — Les dispositions des articles précédents prennent effet du 1er octobre 1951.

Art. 8. — A compter du 1er octobre 1951, le plafond à retenir pour la détermination du montant maximum des cotisations prévu à l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale est fixé à 408.000 F.

Un décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale détermine sur cette base le plafond à appliquer suivant la périodicité des payes.

Art. 9. — L'article 2 de la loi du 9 mai 1951 est modifié comme suit avec effet du 1er octobre 1951 :

« *Art.* 2. — A titre provisoire, les allocations familiales des salariés et assimilés, l'allocation de salaire unique, les allocations prénatales et l'indemnité compensatrice prévue par le décret n° 48-1155 du 8 octobre 1948, sont majorées de 43,75 p. 100 ».

Art. 10. — A compter du 1er octobre 1951, les prestations familiales des travailleurs indépendants et employeurs des professions non agricoles calculées conformément au décret n° 51-968 du 7 juillet 1951, sont majorées de 26,50 p. 100.

A compter de la même date, les prestations familiales des exploitants agricoles et artisans ruraux, calculées conformément à l'article 7 de la loi n° 50-948 du 8 août 1950, sont majorées de 49,50 p. 100.

Art. 11. — L'article 3 de la loi n° 51-520 du 9 mai 1951 est ainsi modifié :

« Est portée uniformément à 55 p. 100 la majoration des allocations familiales servies par les caisses de compensation et de surcompensation de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion à compter du 1er octobre 1951 ».

Art. 12. — Le taux de 16 p. 100 prévu par l'article 34 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée est porté à 16,75 p. 100 à partir du 1er octobre 1951.

Art. 13. — En addition aux crédits ouverts par l'article 5 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor, pour l'année 1951, et par les textes subséquents, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé

Loi n° 51-1125. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Rapport de M. Fabre, au nom de la commission des boissons, n° 367 (reprise du rapport n° 12897 [1re législature]) ;
Adoption, sans débat, le 31 août 1951.

Conseil de la République :

Transmission n° 666, année 1951 ;
Rapport de M. Périnier, au nom de la commission du ravitaillement, n° 675, année 1951 ;
Discussion et adoption de l'avis le 20 septembre 1951.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 21 septembre 1951.

Loi n° 51-1126. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1136 ;
Rapport de Mme Lefebvre, au nom de la commission du travail, n° 1180 ;
Discussion et adoption le 21 septembre 1951.

Conseil de la République :

Transmission n° 694 ;
Rapport de Mme Devaud, au nom de la commission du travail, n° 696, année 1951 ;
Discussion et adoption de l'avis le 25 septembre 1951.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République, n° 1220 ;
Rapport de Mme Lefebvre, au nom de la commission du travail, n° 1221 ;
Adoption le 25 septembre 1951.

à consentir des avances remboursables pour un montant total de 11 milliards de francs applicables aux comptes ci-après:

Budget annexe des prestations familiales agricoles	1.200.000.000 F.
Caisse nationale de sécurité sociale	9.000.000.000
Caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles	200.000.000
Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines	600.000.000

L'état D annexé à la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 est modifié comme suit:

Etat D. — *Comptes d'avances.*

DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses.	ÉVALUATION des recettes.
	francs.	francs.
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Avances aux budgets annexes.		
Prestations familiales agricoles	16.200.000.000	13.200.000.000
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Avances aux établissements publics et services autonomes de l'Etat.		
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Caisse nationale de sécurité sociale.	29.000.000.000	9.000.000.000
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Avances à divers organismes, services ou particuliers.		
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles	200.000.000	1.000.000.000
Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines	5.000.000.000	600.000.000
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Totaux	305.438.603.968	196.283.835.985

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 septembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
PAUL ANTIER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Degré de gravité que ne doivent pas excéder les perturbations radioélectriques susceptibles d'être produites par les appareils et installations électriques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juin 1951:

Instruction technique n° 1:

Page 6640, 2e colonne, 67e ligne, au lieu de: « ci-dessous, paragraphe III c) », lire: « ci-dessous, paragraphe III C) ».

Page 6641, 1re colonne, 72e ligne, au lieu de: « 0 microvolts pour les fréquences correspondant... », lire: « 10 microvolts pour les fréquences correspondant... ».

Page 6641, 2e colonne, 45e ligne, au lieu de: « Cet affaiblisseur est mesuré de la façon suivante: », lire: « Cet affaiblissement est mesuré de la façon suivante: ».

Page 6642, 1re colonne, 65e ligne, au lieu de: « c) Collecteur d'ondes », lire: « C) Collecteur d'ondes ».

Instruction technique n° 2:

Page 6645, 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « l'action perturbatrice par le couplage interne... », lire: « l'action perturbatrice par couplage interne... ».

Page 6645, 2e colonne, 30e ligne, au lieu de: « On réalise ainsi l'égalité des tensions équivalentes, d'une part... », lire: « On réalise ainsi l'égalité des tensions équivalentes, dues, d'une part... ».

Page 6645, 2e colonne, 37e ligne, au lieu de: « IVo Mesure de couplage interne », lire: « IVo Mesure du couplage interne ».

Page 6645, 2e colonne, 57e ligne, au lieu de: « relié à la sortie « atténuée » au générateur G... », lire: « relié à la sortie « atténuée » du générateur G... ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 21 septembre 1951 plaçant un magistrat en position de détachement.

Par décret en date du 21 septembre 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Pepin (Maxime-Marie-Paul-Alphonse), juge de 2e classe au tribunal de première instance de Coulommiers, est placé, pour une période de cinq ans, à compter de la date du présent décret, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Décret du 21 septembre 1951 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 21 septembre 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, Mlle Cremieux, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Paris, est nommée juge de 3e classe au tribunal de première instance de Coulommiers, en remplacement de M. Pepin, qui a été mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal immobilier de Tunisie.

Décret du 21 septembre 1951 portant nomination et maintien d'un magistrat en position de détachement.

Par décret en date du 21 septembre 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Pepin, juge de 2e classe placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie, est nommé juge au tribunal de première instance de Constantine (poste créé).

M. Pepin, nommé par le présent décret juge au tribunal de première instance de Constantine, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Décret du 21 septembre 1951 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 21 septembre 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Digeon, juge au tribunal de première instance de Batna, est nommé juge au tribunal de première instance de Constantine, en remplacement de M. Pepin, qui a été maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Commission consultative de discipline des magistrats du ministère public.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les décrets des 5 juin 1934, 10 janvier 1935 et 31 octobre 1936 relatifs à la révocation des magistrats du ministère public;

Vu les arrêtés du 30 juin 1934 et 29 janvier 1935,

Arrête:

Article unique. — Font partie de la commission consultative prévue par les textes susvisés pour la période allant du 1er octobre 1951 au 30 septembre 1952:

I. — Les membres de droit désignés par le décret modifié du 5 juin 1934.

II. — En qualité de membres désignés par le garde des sceaux conformément aux dispositions du décret modifié du 5 juin 1934:

Membre titulaire: M. Crepin-Leblond, procureur général près la cour d'appel d'Orléans.
Membre suppléant: M. de Robert, procureur général près la cour d'appel de Bordeaux.
Membre titulaire: M. Vigneron, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Amiens.
Membre suppléant: M. Brouard-Letaillandier, procureur de la République près le tribunal de première instance de Quimper.

III. — En qualité de membres élus conformément aux dispositions des arrêtés du garde des sceaux en date des 30 juin 1934 et 29 janvier 1935:

Avocats généraux près la cour d'appel de Paris:

Membre titulaire. M. Dupin.
Membre suppléant: M. Lemoine.

Substituts du procureur général près la cour d'appel de Paris:

Membre titulaire: M. Raphael.
Membre suppléant: M. Boucheron.

Procureurs de la République de 1re classe:

Membre titulaire: M. Serre, procureur de la République près le tribunal de première instance de Marseille.
Membre suppléant: M. Reliquet, procureur de la République près le tribunal de première instance de Pontoise.

Substituts du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine:

Membre titulaire: M. Hugot.
Membre suppléant: M. Lasbordes.

Magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substituts du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Membre titulaire: M. Larere.
Membre suppléant: M. Noël.

Avocats généraux près les cours d'appel de province:

Membre titulaire: M. Givry, avocat général près la cour d'appel de Lyon.
Membre suppléant. M. Girault, avocat général près la cour d'appel de Poitiers.

Substituts de procureur général près les cours d'appel de province:

Membre titulaire: M. Sirol, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Agen.
Membre suppléant: M. Chanteau, substitut du procureur général près la cour d'appel de Chambéry.

Substituts adjoints du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine:

Membre titulaire: M. Larocque.
Membre suppléant: M. Robin.

Magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substituts adjoints du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine:

Membre titulaire: M. Monteil.
Membre suppléant: M. Abgrall.

Procureur de la République de 2e classe:

Membre titulaire: M. Depierres, procureur de la République près le tribunal de première instance de Boulogne.
Membre suppléant: M. Michel, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Aix.

Procureur de la République de 3e classe:

Membre titulaire: M. Portal, procureur de la République près le tribunal de première instance de la Réole.
Membre suppléant: M. Bulhiau, procureur de la République près le tribunal de première instance de Dreux.

Substituts de procureur de la République de 1re classe:

Membre titulaire: M. Guerin, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lyon.
Membre suppléant: M. Berenger, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Toulon.

Magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substituts de procureur de la République de 1re classe:

Membre titulaire: M. Vergne.
Membre suppléant: M. Joubrel.

Substituts de procureur de la République de 2e classe:

Membre titulaire: M. Ranouil, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Riom.
Membre suppléant: M. Bouchery, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Valence.

Magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substituts de procureur de la République de 2e classe:

Membre titulaire: M. Franck.
Membre suppléant. M. Pons.

Substituts de procureur de la République de 3e classe:

Membre titulaire: M. Nivet, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Belfort.
Membre suppléant: M. Champeil, substitut du procureur de la République près le tribunal de 1re instance de Vesoul.

Attachés titulaires au ministère de la justice:

Membre titulaire: M. Lalloz.
Membre suppléant: M. Beraud.

Fait à Paris, le 22 septembre 1951.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
OLAF LECARPENTIER.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 22 septembre 1951:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison centrale de Rennes:

Mme Marcillaud (Marie), surveillante (1re classe) d'établissement pénitentiaire, maintenue provisoirement à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac.

Mme Ploquin (Ernestine), surveillante (1re classe) d'établissement pénitentiaire, maintenue provisoirement à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac.

Mme Sore (Georgette), surveillante (4e classe) d'établissement pénitentiaire, maintenue provisoirement à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Montauban: M. Geffroy (Paul), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Chartres.

A la maison d'arrêt de Chartres: M. Gauthier (Maurice), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Montauban.

A la maison centrale de Nîmes: M. Caumel (Clément), surveillant (1e classe) aux prisons de Fresnes.

Aux prisons de Fresnes: M. Robert (Pierre), surveillant (3e classe) à la maison centrale de Nîmes.

Est rapporté l'arrêté du 1er août 1951 en tant qu'il nomme surveillant stagiaire, à la prison des Baumettes, à Marseille, au titre des emplois réservés:

M. Brunet (Joseph), demeurant boulevard du Caire, à Luynes (Bouches-du-Rhône).

Il est mis fin au service de:

Mme Vacher (Euphrasie), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Périgueux (à compter du 23 août 1951).
Mme Pelaprat (Berthe), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Vire (à compter du 3 novembre 1951).

Est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de trois mois (à compter du 16 septembre 1951):

M. Guezel (Jean), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Versailles

Est acceptée, à compter du 1er mai 1951, la démission de:

M. Raffaelli (Ange), surveillant à la maison d'arrêt de Grenoble, placé sur sa demande dans la position de disponibilité par arrêté du 8 mai 1948, à compter du 1er mai 1948.

Aides-greffiers.

Par arrêté en date du 24 septembre 1951, Mme Marchal, née Gross (Marie), aide-greffier au tribunal cantonal de Sarrebourg, est admise à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge) à compter du 9 décembre 1951 et à bénéficier à partir de cette date de la prolongation d'activité prévue par l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948.

Par arrêté en date du 24 septembre 1951, Mlle Wurthlin (Appoline-Adèle), aide-greffier au tribunal cantonal de Mulhouse est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Cour de cassation.

AFFAIRE CONI

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation.

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu le 7 août 1951 l'arrêt suivant:

Sur le réquisitoire de M. le procureur général près la cour de cassation d'ordre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à casser et annuler les jugements rendus les 18 avril et 1er juin 1940 par les tribunaux militaires du Mans et d'Orléans dans l'affaire Coni (Henri);

La cour,

Attendu que par jugement du 18 avril 1940, le tribunal militaire permanent du Mans a condamné Coni (Henri) à six mois d'emprisonnement avec sursis pour désertion à l'intérieur et bris de clôture, faits commis alors qu'il était incorporé comme soldat de 2e classe du bataillon de l'air 127 au camp d'Avord, en vertu d'un acte d'engagement par lui souscrit le 9 mars 1939 à Marseille;

Attendu que par jugement en date du 1er juin 1940, le tribunal militaire permanent d'Orléans a condamné Coni (Henri) à un an d'emprisonnement pour désertion à l'intérieur et vol et à cinq mois d'emprisonnement pour évasion et bris de clôture, faits commis alors qu'il était incorporé comme soldat de 2e classe au bataillon de l'air 127 au camp d'Avord, en vertu d'un acte d'engagement par lui souscrit le 9 mars 1939 à Marseille;

Attendu que l'engagement volontaire de Coni a été déclaré nul par décision du 20 mai 1940 du ministre de l'air, porté à la connaissance de la chancellerie par lettre du ministre de la défense nationale du 24 juin 1950;

Qu'en effet, il a été établi qu'en se présentant au bureau de recrutement, Coni (Henri) avait fait une fausse déclaration écrite en attestant n'avoir jamais contracté d'engagement, ni ne pas être réformé, alors qu'il se trouvait en position de réforme;

Attendu que la décision d'annulation du 20 mai 1940 est postérieure au jugement du 18 avril 1940 et a été, en raison des circonstances, ignorée des juges qui ont concouru au jugement du 1er juin 1940;

Attendu que la désertion n'est pas seulement une infraction à la discipline militaire; qu'elle est surtout la violation soit du contrat d'engagement, soit de l'obligation qui est imposée par la loi à tout individu appelé à faire son service militaire de continuer à servir;

Que l'élément essentiel de cette infraction est la légalité de l'incorporation et son caractère obligatoire;

Qui suit de là que Coni, en raison de la nullité de son engagement, ne pouvait être légalement poursuivi et condamné comme déserteur;

Attendu que les condamnations prononcées contre Coni sont effacées par l'amnistie aux termes des articles 14 et 17 de la loi du 16 avril 1946 et 10 (§ 4) de la loi du 16 août 1947;

Que les articles 17 et 35 desdites lois dispose « cette amnistie ne met pas obstacle à l'action en revision »;

Attendu que la décision portant annulation de l'engagement de Coni (Henri) constitue un fait nouveau au sens de l'article 443 du code d'instruction criminelle; qu'il y a donc lieu d'annuler les jugements sur le chef de désertion et que cette annulation ne laissant rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit par suite de l'amnistie qui s'applique aux faits d'évasion, bris de clôture et vol, aucun renvoi ne doit être prononcé;

Casse et annule sans renvoi:

1° Le jugement du 18 avril 1940 du tribunal militaire permanent du Mans en ce qu'il a condamné Coni (Henri) pour désertion à l'intérieur en temps de guerre;

2° Le jugement du 1er juin 1940 du tribunal militaire permanent d'Orléans en ce qu'il a condamné Coni (Henri) pour désertion à l'intérieur en temps de guerre,

et le décharge de ce chef des condamnations prononcées contre lui;

Ordonne l'affichage du présent arrêt dans les lieux déterminés par l'article 416 (§ 9) du code d'instruction criminelle, et son insertion au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 septembre 1951 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble sis à Escaudain (Nord).

Par décret du 24 septembre 1951, a été déclarée d'utilité publique, en vue de l'installation du commissariat de police d'Escaudain (Nord), l'expropriation de l'immeuble bâti sis en cette localité, 66, rue Jean-Jaurès, occupant une superficie de 8 ares 54 centiares, figurant au plan cadastral sous les nos 562 et 563 (section C) et appartenant à M. Georges Boulanger.

Décret du 24 septembre 1951 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble sis à Marles-les-Mines (Pas-de-Calais).

Par décret du 24 septembre 1951, a été déclarée d'utilité publique l'expropriation, au bénéfice de la sûreté nationale, en vue de l'installation du commissariat de police de Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), des immeubles bâtis et non bâtis sis en cette localité, 13, rue Vaillant-Couturier, et appartenant à M. Jean-Baptiste Servier-Cloutier.

Décret du 24 septembre 1951 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Paris, d'un immeuble, en vue du maintien dans les lieux du laboratoire municipal d'éclairage.

Par décret en date du 24 septembre 1951, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Paris, de partie d'un immeuble sis à Paris, 10, boulevard Kellermann (13e), en vue du maintien dans les lieux du laboratoire municipal d'éclairage.

Par ce texte, le préfet de la Seine, agissant au nom et pour le compte de la ville de Paris, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'immeuble ci-dessus désigné, tel qu'il est représenté par les teintes rouge et rose sur le plan annexé.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans un délai de deux ans, à compter de la date du présent décret.

Décret du 24 septembre 1951 portant promotion d'un officier d'active du régiment de sapeurs-pompiers.

Par décret en date du 24 septembre 1951, est promu, à titre définitif, dans le régiment de sapeurs-pompiers, pour prendre rang du 1er octobre 1951, l'officier d'active désigné ci-après:

Au grade de lieutenant.

(Promotion automatique.)

M. le sous-lieutenant Beurey (Voltaire-Auguste).

Décret du 26 septembre 1951 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Landerneau (Finistère).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de la commune de Landerneau (Finistère) des dissentiments qui entravent la gestion des affaires de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Landerneau (Finistère) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de: MM. Barazer (Paul), Riebert (Charles), Galeron (Jean).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

ANDRÉ COLIN.

Décret du 26 septembre 1951 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Lorient (Morbihan).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de la commune de Lorient (Morbihan) des dissentiments qui entravent la gestion des affaires de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Lorient (Morbihan) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de: MM. Le Bourhis (Alphonse), Couchouron (Pierre), Guillemot (Henri), Ribouchon (Casimir), Voisin (Henri).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

ANDRÉ COLIN.

Décret n° 51-1083 portant convocation dans la métropole, les départements d'outre-mer et en Algérie, des collèges électoraux pour le renouvellement de la série sortante des conseils généraux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 septembre 1951: page 9502, 1re colonne, dernière ligne, au lieu de: « 30 mars 1951 », lire: « 31 mars 1951 ».

Régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains fonctionnaires communaux.

Le ministre de l'intérieur et le ministre du budget,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements, des communes et de leurs établissements publics;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 1948 portant classement indiciaire des fonctionnaires et agents communaux, modifié par l'arrêté du 3 mars 1950;

Vu l'arrêté du 16 mars 1949 relatif au classement indiciaire des fonctionnaires et agents communaux, modifié par l'arrêté du 11 mai 1950, et notamment son article 3;

Vu l'avis de la section du personnel du conseil national des services publics départementaux et communaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les secrétaires généraux et les secrétaires généraux adjoints de mairie pourront bénéficier, à compter du 1er janvier 1950, d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, qui ne devra pas dépasser les taux annuels suivants:

VILLES DE	SECRÉTAIRE général.	SECRÉTAIRE général adjoint.
	francs.	francs.
Plus de 400.000 habitants	95.000	75.000
150.000 à 400.000 habitants	80.000	65.000
80.000 à 150.000 habitants	70.000	55.000
40.000 à 80.000 habitants	60.000	45.000
20.000 à 40.000 habitants	50.000	35.000
10.000 à 20.000 habitants	40.000	»
5.000 à 10.000 habitants	35.000	»
2.000 à 5.000 habitants	15.000	»

Art. 2. — Il pourra être alloué aux directeurs de services administratifs municipaux, ainsi qu'aux chefs de bureau de mairie, des indemnités forfaitaires représentatives d'heures supplémentaires, calculées d'après le supplément effectif de travail fourni.

Art. 3. — Ces indemnités ne pourront dépasser les maxima ci-dessous et ne pourront être attribuées que dans la limite d'un crédit budgétaire calculé par application des taux moyens fixés par le tableau ci-après:

DATE D'EFFET	DIRECTEUR de service administratif.		CHEF DE BUREAU	
	Taux maximum.	Taux moyen.	Taux maximum.	Taux moyen.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1er janvier 1948.	60.000	30.000	48.000	24.000
1er janvier 1950.	80.000	40.000	60.000	30.000

Art. 4. — Les fonctionnaires logés gratuitement par nécessité absolue de service ne pourront, en principe, percevoir d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Toutefois, les assemblées locales ont la faculté d'accorder l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents logés à condition que la valeur locative du logement, calculée par application de la législation sur les loyers, soit déduite du montant de cette indemnité.

Art. 5. — Le directeur général de l'administration départementale et communale et de la protection civile et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 septembre 1951.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

Le directeur général de l'administration départementale et communale et de la protection civile,

PIERRE-JEAN MOATTI.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du budget,

R. GOETZE.

Administration centrale.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Hayem (Robert), administrateur civil, 1re classe, 1re échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de secrétaire général du centre administratif et technique interdépartemental de Metz.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du 24 septembre 1951, il est mis fin au détachement de M. Faussemagne (Jean), administrateur civil au ministère de l'intérieur, dans les fonctions de sous-préfet de Verdun.

M. Faussemagne (Jean), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet de Tiaret (Algérie).

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er mai 1951.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Philip (Olivier), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet de 2e classe, directeur du cabinet du préfet de la Guadeloupe.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er septembre 1951.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Thill (Albert), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet de Neufchâteau (Vosges).

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Phelip (Raymond), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet de Sartène (Corse).

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Mancelle (Pierre), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet de Ribeauvillé (Haut-Rhin).
Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Lalande (Luc), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de secrétaire général de la Dordogne.
Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Morice (Raymond), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de secrétaire général d'Eure-et-Loir.
Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Flutre (Marcel), administrateur civil de 3e classe, 2e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de secrétaire général de la Lozère.
Le présent arrêté aura effet à compter du 21 janvier 1951.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Berard (Raymond), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet de Nérac (Lot-et-Garonne).
Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Boufrioua (Abel), agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de conseiller de préfecture de 3e classe au conseil interdépartemental de préfecture de Poitiers.
Le présent arrêté aura effet à compter du 16 juin 1951.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Jean-Paul Bonnes, attaché de préfecture de 3e classe, 3e échelon, en fonction à la préfecture de la Gironde, est placé en position de service détaché pour cinq ans, à compter du 1er août 1951, pour exercer les fonctions de chargé de mission à la direction générale de la sûreté nationale (cabinet du directeur général).

Par arrêté en date du 24 septembre 1951, M. Jacques Charlois, attaché de préfecture de 3e classe, 2e échelon, affecté à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est détaché en qualité d'agent spécial de la division technique du centre administratif et technique interdépartemental de Toulouse, pour une période de cinq ans, à compter du 16 mai 1951.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 24 septembre 1951, le gardien de la paix Toutut (Maxime), de la police d'Etat de la Haute-Garonne, est détaché auprès du gouverneur général de l'Algérie, en qualité de secrétaire de police stagiaire, à la police d'Etat de Blida, pour une durée d'un an.
Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 mai 1951.

Modification aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du 10 août 1951, le préfet de l'Aisne a prononcé la modification des limites territoriales des communes de Lor et de la Malmaison (canton de Neufchâtel-sur-Aisne, arrondissement de Laon, département de l'Aisne), conformément au plan annexé audit arrêté.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision n° 30 du 19 septembre 1951, sur la proposition du secrétaire d'Etat à la guerre, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, cite:

A l'ordre de l'armée (régularisation.)

6e bataillon de parachutistes coloniaux.

4e peloton du 4e escadron du 1er régiment de chasseurs.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décision n° 31 du 19 septembre 1951, sur la proposition du secrétaire d'Etat à la guerre, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, cite:

A l'ordre de l'armée.

Ali ou Lhassen, 2e classe, G. C. A. du 3e tabor marocain, mle 218.
Amara Namako, caporal, 3/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 17508.
Anchisi (Franck), caporal, 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Bahy (Maurice), sergent-chef, 3/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 485.
Bejuy (Francis-Alexandre), adjudant-chef, mle 1761, 2/21e régiment d'infanterie coloniale.
Berenguer (Raoul-François), lieutenant-colonel, commandant du sous-secteur de Tourane.
Bernard (Roland), caporal-chef, 2e bataillon thaï.
Bochet (Albert), chef de bataillon d'infanterie coloniale, commandant la mission de liaison du secteur supplétif de Bentre.
Blanche (Marcel), lieutenant-colonel, commandant le secteur de Saigon-Cholon.
Boubacar Diallo, caporal-chef, mle 21378, 3/6e régiment d'infanterie coloniale.
Brechler (Paul-Léon), lieutenant, mission militaire française du Nord-Vietnam.
Brochart (Marcel-William), lieutenant, 27e bataillon de tirailleurs algériens.
Burucoa (Léon), adjudant, gendarmerie nationale.
Carminati (Pierre), légionnaire de 1re classe, 3e régiment étranger d'infanterie.
Cayatte (Paul-Jules-Marcel), chef de bataillon, 71e bataillon du génie.
Ceccaldi (Robert-Marie-Edmond), chef d'escadron, 2e division de marche du Tonkin.
Courtet (Jean), lieutenant, 2/21e régiment d'infanterie coloniale.
Declercq (Robert), maréchal des logis chef, bataillon de marche du 1er régiment de chasseurs.
Diaoune (Mory), soldat de 1re classe, mle 17056, 3-6e régiment d'infanterie coloniale.
Djrick, caporal-chef, mle 32349, 3-22e régiment d'infanterie coloniale.
Duc Duong-Van, capitaine, 5e bataillon vietnamien. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre accordée par O. G. n° 953 du 26 juin 1951.
Duprat (Roger), capitaine, 1er régiment étranger de cavalerie.
Duque (Jean-Julien), lieutenant-colonel, commandant le groupement opérationnel n° 1.
Feuillet (Léopold-Auguste-Alfred), capitaine, 8e régiment de tirailleurs marocains.
Florence (Pierre), maréchal des logis chef, groupement blindé n° 2.
Garder (Michel), lieutenant, 13e demi-brigade de légion étrangère.
Gary (Yves), lieutenant IIIe régiment de marche du Cambodge.
Giang Van Bao, sergent, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.
Cuennebaud (Pierre-Louis-Marie), lieutenant-colonel, 2e bataillon de marche d'Extrême-Orient.
Guérin (André), caporal, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.
Guilleminot (Henri-Jean), lieutenant, 3e bataillon Thai.
Haddou ou Ali (Maoun), 36e goum du 3e tabor marocain, mle 720.
Haslin (André-Yves-Robert), chef de bataillon, 61e compagnie de quartier général.
Hassan ben El Boudali, caporal, mle 3489, bataillon de marche du 8e régiment de tirailleurs marocains, 1re compagnie.
Heaulme (Marcel), adjudant-chef, mission militaire française du Nord-Viet-Nam.
Jaussaud (Roger-Léon-Joseph), capitaine, groupement de commandos mixtes aéroportés.
Kercroac'h (Adrien), sergent, 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Laporte-Many (Raymond-Marie-Joseph-Henri), chef d'escadron, chef d'état-major de la zone Sud.
Le Bui Huu, sergent, 30e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Lemercier (Jacques-André), sergent, 27e bataillon de tirailleurs algériens.
Le-Van-Toa, soldat de 2e classe, 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Lhassen ou Ahmed, soldat de 2e classe, mle 222, G. C. A. du 3e tabor marocain.
Lieurade (Louis-Géraud-Paul-Marie), médecin-colonel, direction du service de santé des F. T. S. V. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre du C. A. attribuée par O. G. n° 459 du 13 décembre 1949.
Louis (Roger-André), lieutenant, 71e bataillon du génie.
Marchand (Serge), sous-lieutenant secteur de Thai-Binh.
Martin (Jules), maréchal des logis chef, 1er régiment étranger de cavalerie.
Maugin (Emilien), adjudant, 8e bataillon de chasseurs laotiens.
Mbarch ou Aqqa, soldat de 2e classe, G. C. A. du 3e tabor marocain, mle 252.
Monglat (André), sergent, 11-21e régiment d'infanterie coloniale.
Moustie (Richard-Robert), lieutenant, 73e bataillon du génie.
Nguyen-Hien, caporal-chef, 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Nguyen Van Be, soldat de 2e classe, mle 53, 2-21e régiment de marche de tirailleurs sénégalais.
Olivier (Emile), lieutenant, 3e bataillon colonial de commandos parachutistes.
Perigois (Raoul), adjudant, 1er tabor marocain.
Péry (Joseph), chef de bataillon, 27e bataillon de tirailleurs algériens.
Pham-Tinh, soldat de 1re classe, mle 33567, 27e bataillon de tirailleurs algériens.
Pilau (Pierre-Alphonse), sergent-chef, 1er tabor marocain.
Planton (Yves-Raoul), sergent, 8e régiment de tirailleurs marocains.
Pouillard (Daniel), sergent-chef, 1er bataillon de chasseurs cambodgiens.
Prigent (Jean), sergent-chef, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains.
Radice (Bruno), adjudant, 11/21e régiment d'infanterie coloniale.
Roudel (Robert), adjudant, 2/11e régiment d'infanterie coloniale.
Rouvières (Paul), médecin-lieutenant, bataillon de marche du 8e régiment de tirailleurs marocains.
Saint-Olive (André-Marie-François), capitaine, 5e régiment de cuirassiers. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre du C. A. accordée par ordre général n° 432 du 6 novembre 1950.
Sarrus (Jacques), capitaine, compagnie de commandement zone sud.
Savani (Antoine-Marie), chef de bataillon, 61e compagnie de Q. G., état-major F. T. S. V.
Signat (Claude-Michel), caporal, 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Tarrieu (Jean-Marie), maréchal des logis, 3/6e régiment d'infanterie coloniale.
Thierry (Roger-Jean), adjudant, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.
Tirano (René), caporal, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, 2e escadron.
Ton That Cang, sergent, mle 1177, 28e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.
Veirier (Alexis-Louis), adjudant-chef, 1er régiment de chasseurs.
Vicens (Robert-André-Jean), sergent, 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Vieweg (Fritz), sergent-chef, 4/2e régiment étranger d'infanterie.
Voinot (Pierre), chef de bataillon, groupe mobile n° 1.
Zadi (Mustapha), caporal-chef, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, 7e compagnie.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATIONS.

Allard, colonel, chef de l'état-major interarmées et des forces terrestres.
Ardouin, commandant la zone Ouest.
Arnal (Jean), colonel.
Baillif (Raymond), général de brigade.
Ban Trieu Van, sergent-chef, 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Bennaceur ben Ahmed, soldat de 1re classe, mle 5100, 3/4e régiment de tirailleurs marocains.
De Berchoux (Paul), général de division.
Boussarie, chef d'escadron, chef du 2e bureau de l'état-major interarmées et des forces terrestres.
De Lacroix de Castries, lieutenant-colonel.
Chaigneau, commandant.
Clémens (Siegfried), mle 73931, soldat de 2e classe, 3/3e régiment étranger d'infanterie.
Cogny, général de brigade, directeur du cabinet militaire du haut-commissaire et commandant en chef.
Coste (Germain), colonel.
Cousteaux (Henri-Germain-Dieudonné), chef d'escadron, 1er régiment de chasseurs.
Demonceaux (Fernand), soldat de 2e classe, 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Dio (Louis), général de brigade.
Edon (Félix), colonel commandant le groupe mobile n° 1.
Daboval (Maurice), lieutenant-colonel, commandant le secteur Sud du Cambodge.
Favier (André), sergent-chef, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.
Fusillier (Jean), maréchal des logis, III/1er régiment de chasseurs.
Gambiez (Fernand), colonel.
Gazin (Maurice), colonel, commandant le génie en Extrême-Orient.
Gerothwohl, lieutenant-colonel de l'état-major interarmées et des forces terrestres.
Girolami (Toussaint), général de brigade.
Gonzales de Linares (François), général de division, commandant les forces terrestres du Nord-Viet-Nam.
Goussault, commandant du cabinet du général d'armée haut commissaire et commandant en chef.
Gracieux, colonel, sous-chef « opérations » de l'état-major interarmées et des forces terrestres.
Johann (Joseph), sergent, 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Klein (Jean-Jacques), maréchal des logis, 170e C. L. S. M.
De Lassus Saint Genies (Philippe), capitaine, 1er régiment de chasseurs.
Lecoq (Roger), général de brigade.
Lefebvre d'Argence (Marc-Amédée-Louis-Marie), colonel commandant l'artillerie des F. T. N. V.
Letang (Michel), colonel.
Le Troadec, ingénieur général de 2e classe, directeur du matériel des forces terrestres en Extrême-Orient.
Le Vacon, lieutenant-colonel, sous-chef logistique de l'état-major interarmées et des forces terrestres.
Levaire, commandant de l'état-major interarmées et des forces terrestres.
Lorillot (Henri), général de brigade.
Marengo (Fernand), lieutenant, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.
Meillassoux (Jean), brigadier, 1er régiment de chasseurs.
Leve (Henri), colonel, commandant le 1er régiment de chasseurs.
Nguyen Van Ninh, sergent, III/1er régiment de chasseurs.
Nguyen-Van-Phuc, maréchal des logis, 1er régiment de chasseurs.
Parent (Henri), chef d'escadron, II/R. A. C. M.
Paris de Bollardière (Jacques), colonel.
Préaud (Gérard), lieutenant, 1er régiment de chasseurs.
Romary (Michel), lieutenant, 170e C. L. S. M.
Re (Umberto), soldat de 2e classe, mle 55020, 4e bataillon du 2e régiment étranger d'infanterie.
Salan (Raoul), général de division, adjoint au commandant en chef.
Siepfert (André-Jean), lieutenant, compagnie de commandement zone Sud.
Sizaire (Robert-Emile-Marie), colonel, 2e D. M. T.
Soulet (André), capitaine, 9e bataillon vietnamien.
Vandenberghe (Roger), adjudant-chef, 11e compagnie C. L. S. M.
Vauthier (André), lieutenant, 71e compagnie coloniale de transmissions.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

A TITRE POSTHUME

Guillaumot (Emile), adjudant, groupe d'artillerie coloniale de montagne du Levant.
Herlin (Marc), soldat de 1re classe, 13e demi-brigade de légion étrangère.
De Lassus Saint-Genies (Philippe-Pierre-Marie), capitaine, zone Sud des F. T. V. N.
Minh Le Van, sergent, 6e bataillon vietnamien.
Nguyen Van Yen, caporal-chef, mle 14539, 11/11e régiment d'infanterie coloniale.
Reddig (Paul-Armand), capitaine, 2/11e régiment d'infanterie coloniale.
Rossler (Rudi), légionnaire de 2e classe, 2e bataillon étranger de parachutistes.
Spitz (Harry), soldat de 1re classe, 13e demi-brigade de légion étrangère.
Ty Nguyen Huu, sergent, 170e C. L. S. M.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décision n° 32 du 19 septembre 1951, sur la proposition du secrétaire d'Etat à la guerre, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, cite:

A l'ordre de l'armée.

(Régularisation.)

7e bataillon de parachutistes coloniaux.

La présente citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme. Elle ne donne pas droit au bénéfice d'une palme à M. le chef de bataillon Moulie, cet officier étant proposé par ailleurs pour les mêmes faits.

11e compagnie légère de supplétifs militaires.

2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1951: page 9521, 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « Gachadoit (Jean-Robert), sous-lieutenant de réserve, groupe de transport D/64 Béarn », lire: « Gachadoit (Jean-Robert), sous-lieutenant de réserve, groupe de transport 1/64 Béarn »; 22e ligne, au lieu de: « De Rolland (Alain-Louis-Henri), sergent-chef, groupe de chasse 1/6 Normandie Niémen », lire: « De Rolland (Alain-Louis-Henri), sergent-chef, groupe de chasse 2/6 Normandie Niémen »; 33e ligne, au lieu de: « Bailly (Jacques-Roger), sergent-chef, groupe de transport 1/64 Béarn », lire: « Bailly (Jacques-Roger), sergent, groupe de transport 1/64 Béarn ».

Décret n° 51-1127 du 14 septembre 1951 fixant des conditions temporaires de changement d'arme, de service, de corps ou de cadre en vue de l'aménagement des cadres de l'armée de terre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu l'article 24 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (défense nationale),

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 23 mai 1952 inclusivement, le secrétaire d'Etat à la guerre est autorisé à prononcer les changements d'arme, de service, de corps ou de cadre que l'aménagement des effectifs rendrait nécessaires.

Ces mutations seront prononcées:

Par arrêté, en ce qui concerne les officiers supérieurs et subalternes;

Par décision ministérielle, en ce qui concerne les personnels non officiers, le secrétaire d'Etat pouvant toutefois déléguer son pouvoir de décision aux généraux commandant une région militaire et aux autorités exerçant un commandement supérieur territorial ou de grande unité.

Les mutations d'un service à une arme ainsi que les mutations des troupes métropolitaines aux troupes coloniales seront subordonnées à la constatation de l'aptitude physique des intéressés par un médecin militaire.

Art. 2. — Des changements d'arme, de service, de corps ou de cadre ne pourront être prononcés en application du présent décret que dans les cas suivants:

1° En vue de réaliser des nivellements d'effectifs, de pourvoir des armes, services, corps ou cadres déficitaires, de réorganiser certaines armes ou certains services.

Les armes, services, corps ou cadres susceptibles de recevoir ainsi des personnels seront définis par un arrêté ministériel qui précisera les cas (cadre d'affectation, cadre d'origine) dans lesquels des désignations pourront être faites d'office à défaut de volontaires agréés;

2° En vue de réaliser une augmentation des effectifs globaux des cadres de l'armée par affectation, dans un cadre donné, des personnels aptes à y servir et devenus inaptes à servir dans leur cadre ou qui acquerraient, en changeant de cadre, une limite d'âge plus élevée.

Des changements de cadre ne pourront être prononcés à ce titre que sous les réserves suivantes:

Ils ne le seront que sur demande agréée;

Ils ne pourront avoir pour effet d'attribuer aux intéressés des vacances statutairement réservées à l'avancement;

Un officier ne pourra passer ainsi d'un cadre de direction à un cadre de gestion ou d'exécution.

Art. 3. — Les personnels ainsi changés d'arme, de service, de corps ou de cadre seront, en tous points, sous réserve des dispositions du présent décret, soumis aux dispositions statutaires, légales ou réglementaires, particulières à l'arme, au service, au corps ou cadre dans lequel ils auront été intégrés.

Art. 4. — 1° Les personnels mutés en application des dispositions des paragraphes 1° de l'article 2 conserveront leur ancienneté de grade, tant pour le droit à l'avancement que pour le droit au commandement.

En cas de prise de rang dans un même grade à une même date, le rang des personnels ainsi intégrés dans une même arme, un même service, un même corps ou un même cadre sera déterminé selon les règles générales en vigueur relatives aux prises de rang, à l'exclusion des règles permanentes particulières aux cas de changement d'arme, de service, de corps ou de cadre;

2° Les personnels mutés en application des dispositions du paragraphe 2° de l'article 2 prendront rang dans leur nouveau cadre conformément aux dispositions statutaires applicables à ce sujet aux personnels recrutés latéralement pour ce cadre. A défaut de dispositions statutaires autorisant le recrutement latéral, ils prendront rang à la date de leur intégration, éventuellement à la suite des officiers du cadre y prenant rang ce même jour; s'il y a plusieurs officiers ainsi intégrés le même jour, ils prendront rang entre eux comme il est indiqué au deuxième alinéa du paragraphe 1° du présent article.

Art. 5. — Le cas échéant, le temps de commandement d'une unité effectué dans l'arme d'origine sera considéré comme ayant été accompli dans l'exercice du commandement de l'unité correspondante de l'arme dans laquelle l'intéressé aura été intégré.

Art. 6. — Les personnels mutés conformément aux dispositions des paragraphes 1° de l'article 2 qui figuraient sur le tableau d'avancement de leur arme, service, corps ou cadre d'origine seront inscrits sur le tableau de leur nouvelle arme ou de leur nouveau service, corps ou cadre, même si les conditions d'inscription au tableau d'avancement ont été différentes pour les deux armes, services, corps ou cadres. Ils y prendront rang conformément aux règles en vigueur relatives à la détermination de l'ordre d'inscription aux tableaux d'avancement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnels mutés en application des dispositions du paragraphe 2° de l'article 2.

Art. 7. — Les titres à l'avancement des personnels qui seraient changés d'arme, de service, de corps ou de cadre avant que ne soit arrêté le tableau d'avancement de 1952 seront examinés au regard des conditions fixées pour les personnels de l'arme, du service, du corps ou du cadre dans lequel ils auront été intégrés; ils seront, s'il y a lieu, inscrits au tableau d'avancement avec ces personnels.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables:

1° Aux cadres pour lesquels le classement indiciaire des grades et des emplois, tel qu'il est défini par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, est distinct de celui de l'ensemble des officiers;

2° A la justice militaire, à la gendarmerie, au service des poudres, au service des essences des armées; toutefois, les personnels qui en font partie pourront, dans les cas prévus à l'article 2, être mutés, sur demande agréée, dans une arme, un service, un corps ou un cadre de l'armée de terre, s'ils sont originaires de cette arme; les changements d'arme seront prononcés par arrêté du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à la guerre;

3° Aux cadres de fonctionnaires du service de l'intendance; toutefois, des mutations pourront être prononcées, dans les conditions prévues par le présent décret, du cadre des fonctionnaires de l'intendance métropolitaine au cadre des fonctionnaires de l'intendance coloniale ou inversement.

Art. 9. — Les articles 2 à 8 ne sont pas applicables aux cadres des réserves.

Les changements d'arme normalement possibles par décret, à l'égard des personnels volontaires de ces cadres, pourront être prononcés d'office, par arrêté ministériel.

Art. 10. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre adjoint de la défense nationale, ministre de la défense nationale par intérim,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret n° 51-1128 du 21 septembre 1951 portant relèvement du montant des primes d'arrestation des déserteurs et insoumis de la marine et des frais fixes de procédure pour les individus jugés par les tribunaux maritimes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,

Vu les articles 17, 18 et 21 du décret du 7 octobre 1895 modifié, notamment les 3 décembre 1934 et 24 mars 1939, concernant le personnel, les archives et les dépenses du service de la justice maritime;

Vu les articles 14 et 16 du décret n° 51-524 du 5 mai 1951 portant fixation des dépenses des tribunaux militaires,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant de la prime due pour l'arrestation d'un militaire de la marine en état de désertion ou d'insoumission est fixé à 100 F.

L'arrestation d'un marin en état d'absence illégale depuis plus de quarante-huit heures et avant l'expiration des délais de grâce donne droit à une gratification de 25 F.

Art 2. — Le tarif fixé pour les frais fixes de procédure par l'article 21 du décret du 7 octobre 1895 concernant les dépenses du service de la justice maritime est porté à 1.500 F.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret qui prendra effet du jour de sa publication.

Art. 4. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre adjoint à la défense nationale, ministre de la défense nationale par intérim,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

MATÉRIEL

Par arrêté du 28 août 1951 du secrétaire d'Etat à la guerre Mme Llopez (Edmonde), née Gestin, commis administratif à la direction du matériel de la 9e région militaire, à Marseille, est mise en disponibilité pour convenance personnelle, pour une durée de trois mois, à compter du 9 avril 1951.

Par arrêté du 28 août 1951 du secrétaire d'Etat à la guerre, Mlle Pierre (Marie), aide-commis administratif à l'entrepôt de réserve générale du matériel de Vannes, est en disponibilité d'office pour raison de santé, pour une période de deux mois, à compter du 15 mai 1951.

Pendant cette période, l'intéressée percevra le demi-traitement.

Par arrêté du 29 août 1951 du secrétaire d'Etat à la guerre, Mme Forzy (Jeannine), agent du cadre complémentaire de bureau à l'établissement régional du matériel de Tunis, est mise sur sa demande en disponibilité pour charges de famille, pour une durée de deux ans, à compter du 24 avril 1951.

INTENDANCE

Par arrêté en date du 10 septembre 1951, les dispositions de l'arrêté du 6 juin 1951 portant titularisation, à compter du 1er juillet 1950, d'auxiliaires dans le cadre complémentaire de bureau sont annulées en ce qui concerne: MM. Denayer (Jean), Manjoub ben Brahim, Delorme (Louis), en fonctions au Maroc.

Attribution du brevet d'officier A. S. M.

Par décision du secrétaire d'Etat à la marine en date du 19 septembre 1951 et conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1949 (*B. O.* n° 39), le brevet d'officier A. S. M. est attribué aux officiers dont les noms suivent, à compter du 1er septembre 1951.

M. le capitaine de corvette Javouhey (A.-M.-J.).
M. le lieutenant de vaisseau Laurain (B.-P.-J.-M.).
M. le lieutenant de vaisseau de Rotalier (H.-M.-P.).
M. le lieutenant de vaisseau Jaouen (H.-J.-M.-A.).
M. le lieutenant de vaisseau Dadvisard (M.-L.-R.-C.).
M. le lieutenant de vaisseau Rigaud (J.-M.-P.).
M. le lieutenant de vaisseau Marlois (G.-V.-H.-J.).
M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Blanquis (G.-P.).
M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Sciard (A.-H.-J.).
M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Goéré (X.-N.-J.).
M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Gélas (J.-P.).
M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Burban (A.-J.-L.).

Attribution de l'échelon exceptionnel de solde du grade de capitaine (justice militaire).

Par décision en date du 19 septembre 1951, l'échelon exceptionnel de solde prévu pour les capitaines au tableau I A est attribué aux officiers dont les noms suivent:

(A compter du 1er octobre 1951.)

MM. les capitaines de justice militaire Brun (Hector) et Parte (Alfred).

Admission à l'honorariat (armée de terre, réserve) (service vétérinaire).

Par décision du 13 septembre 1951 et conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre, les officiers de réserve dont les noms suivent sont admis à l'honorariat de leur grade à compter de la date de leur radiation des cadres:

2e région militaire.

M. le vétérinaire lieutenant Fontaine (Emile-Antoine-Auguste).

4e région militaire.

M. le vétérinaire lieutenant Barranger (Daniel-René).
M. le vétérinaire lieutenant Perrot (Paul-Henri-Marie).
M. le vétérinaire lieutenant Sabourin (Roger-Edouard-Paul).
M. le vétérinaire lieutenant Teyssier (Antoine-Norbert).

5e région militaire.

M. le vétérinaire lieutenant-colonel Dauriac (Raoul-Germain-Joseph).

Liste d'admission à l'école spéciale militaire.

Additif au *Journal officiel* du 8 septembre 1951, p. 9128, après: « 35 Petit (Jacques-Jean) », ajouter: « 35 *bis* Le Boité (François-Jean-Eugène-Marie) », après: « 110 Turlier (Jean-Etienne) », ajouter: « 110 *bis* Martret (Charles-Marie) »; après: « 207 Dive (Michel-Roland-Louis) », ajouter: « 207 *bis* Rey (Jean-Henry) »; après: « 269 Baratchart (Jean-Edmond-Marie-André) », ajouter: « 269 *bis* Armagnacq (Henri-Julien-Optat) »; après: « 311 Anfond (Louis-Gaston-Maurice) », ajouter: « 311 *bis* Vincent (Jacques) »; après: « 311 Kononenko (Serge) », ajouter: « 331 *bis* De Valon (Arnaud-Pierre-Jean-François-Arthur).

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décrets du 4 septembre 1951 maintenant en position de service détaché deux inspecteurs généraux des finances.

Par décrets en date du 4 septembre 1951:

M. Delseries (Edmond-Amédée), inspecteur général des finances, est maintenu en service détaché à la caisse nationale de l'énergie, en qualité de président directeur, pour une nouvelle période allant du 1er juin 1951 au 31 décembre 1953.

M. Diethelm (Maurice-André), inspecteur général des finances, précédemment en position de service détaché en qualité de sénateur, membre du Conseil de la République, est réintégré pour ordre dans les cadres de l'inspection générale des finances et placé à nouveau dans cette même position pour exercer le mandat de député à l'Assemblée nationale pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 17 juin 1951.

Décret du 21 septembre 1951 portant nomination de membres du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'acte dit « loi n° 501 du 15 septembre 1943 » portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile, modifié et complété par l'acte dit « loi n° 369 du 15 juillet 1944 » lui-même modifié par l'article 51 de la loi de finances du 31 décembre 1945 et par l'article 110 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

Vu l'article 19 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948, relative à certaines dispositions d'ordre fiscal, modifiant et complétant à nouveau l'acte dit « loi n° 501 du 15 septembre 1943 »;

Vu le décret n° 49-465 du 4 avril 1949 portant nomination des membres du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile, modifié par le décret n° 51-152 du 10 février 1951;

Vu la délibération de l'Assemblée nationale en date du 28 août 1951,

Décrète:

Art. 1er. — M. Boisdé, député, membre de la commission des finances de l'Assemblée nationale, est nommé membre du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile en remplacement de M. Dusseaulx, député.

Art. 2. — M. Becquet, député, membre de la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale, est nommé membre du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile en remplacement de M. Lucien Lambert, député.

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1951.

R. PLEVEN

Par le président du conseil des ministres:

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

ÉMILE HUGUES.

Décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 notamment l'article 30 et la loi n° 50-520 du 9 août 1950 notamment l'article 1er fixant les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique et améliorant la situation de certaines catégories de personnels de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 revisé par le décret n° 49-509 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat et relèvement du régime général des retraites;

Vu les décrets n° 51-617 du 24 mai 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 10 septembre 1951 les émoluments qui, pour les fonctionnaires titulaires et les militaires à solde mensuelle, sont soumis à retenue pour pension comprennent:

1° Le traitement, hiérarchisé dans les conditions résultant du barème établi pour l'application du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

2° Un complément provisoire de traitement d'un montant uniforme et égal à celui de l'indemnité temporaire de cherté de vie instituée par le décret n° 48-1571 du 9 octobre 1948.

Art. 2. — A compter de la même date, le montant des émoluments soumis à retenue pour pension correspondant à l'indice 100 est fixé à 150.000 F.

Art. 3. — Les nouveaux émoluments sont applicables aux personnels temporaires, contractuels et auxiliaires (autres que ceux dont la rémunération, en vertu de leur statut particulier, est fixée d'après les salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie), sur la base des indices qui ont servi de référence pour l'établissement de leurs émoluments antérieurs.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels en service sur le territoire de la France métropolitaine.

Elles sont également applicables aux personnels en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc et aux personnels en service en Sarre et dans les zones françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche.

En application du second alinéa de l'article 6 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, la totalité du traitement ou de la solde et du complément provisoire de traitement ou de solde résultant de l'application du présent décret, entre en compte pour le calcul:

De la majoration de 25 p. 100 en ce qui concerne les personnels en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

De la majoration de 33 p. 100 en ce qui concerne les personnels en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

Art. 5. — Les modalités d'application du présent décret aux fonctionnaires des cadres généraux et régis par décret, aux fonctionnaires relevant des administrations métropolitaines et aux militaires à solde mensuelle, en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Vietnam, feront l'objet de décrets ultérieurs pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer ou du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique), compte tenu des régimes de rémunération propres à ces divers territoires.

Art. 6. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 51-1130 du 26 septembre 1951 modifiant le décret n° 51-618 du 24 mai 1951 relatif au régime de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Vu le décret n° 51-618 du 24 mai 1951, modifié par le décret n° 51-875 du 9 juillet 1951, relatif au régime de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 10 septembre 1951, le troisième alinéa de l'article 1er du décret n° 51-618 du 24 mai 1951 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les taux ci-dessus fixés s'appliquent:

« Pour les personnels bénéficiant d'une rémunération principale comprise entre la rémunération afférente à l'indice 100 et le triple de cette rémunération, à la rémunération effective-

ment perçue majorée du tiers de la différence entre le triple de la rémunération afférente à l'indice 100 et la rémunération effectivement perçue;

« Pour les personnels bénéficiant d'une rémunération principale égale ou supérieure au triple de la rémunération afférente à l'indice 100, à la totalité de la tranche égale au triple de la rémunération afférente à l'indice 100, à la moitié de la tranche comprise entre trois fois et six fois la rémunération afférente à l'indice 100, et au tiers de la tranche supérieure à six fois la rémunération afférente à l'indice 100 ».

Art. 2. — A compter du 10 septembre 1951, l'article 2 du décret n° 51-618 du 24 mai 1951 est abrogé.

Art. 3. — A compter du 10 septembre 1951, il pourra être institué par arrêté du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) un complément de rémunération destiné à assurer aux personnels en service sur le territoire de la France métropolitaine, dans les différentes zones de salaires, un minimum de rémunération en rapport avec le niveau du salaire minimum interprofessionnel garanti dans la zone considérée.

Art. 4. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1951.

R. PLEVEN

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
(fonction publique),
FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 51-1131 du 26 septembre 1951 modifiant le régime du supplément familial des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Vu l'article 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, et notamment l'article 4;

Vu le décret n° 51-619 du 24 mai 1951 modifiant le régime du supplément familial des fonctionnaires et agents de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 10 septembre 1951, le troisième alinéa de l'article 1er du décret n° 51-619 du 24 mai 1951 susvisé est modifié comme suit:

« Les taux fixés ci-dessus pour l'élément proportionnel s'appliquent:

« Pour les personnels bénéficiant d'une rémunération principale comprise entre la rémunération afférente à l'indice 100 et le triple de cette rémunération, à la rémunération effectivement perçue majorée du tiers de la différence entre le triple de la rémunération afférente à l'indice 100 et la rémunération effectivement perçue;

« Pour les personnels bénéficiant d'une rémunération principale égale ou supérieure au triple de la rémunération afférente à l'indice 100, à la totalité de la tranche égale au triple de la rémunération afférente à l'indice 100 et à la moitié de la tranche comprise entre trois fois et six fois la rémunération afférente à l'indice 100 ».

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
(fonction publique),
FÉLIX GAILLARD.

Emission des coupures de 100.000 et 500.000 F de titres remis en représentation de l'indemnité d'éviction.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 1er de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948;
Vu l'arrêté du 26 octobre 1948,

Arrête:

Art. 1er — A compter du 1er octobre 1951, les titres émis en application de l'article 1er de la loi susvisée seront délivrés en coupures de 10.000 F, 50.000 F, 100.000 F, 500.000 F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1951.

Pour le vice-président du conseil ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Assainissement du marché du rhum.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-794 du 16 juin 1949 portant assainissement du marché du rhum, et notamment ses articles 2 et 3;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 1949 portant blocage des expéditions de rhum en exonération de la surtaxe prévue à l'article 389 du code général des impôts;

Vu l'arrêté du 20 avril 1951 portant organisation de la campagne rhumière 1951-1952;

Vu l'arrêté du 14 juin 1951 portant fixation du prix plancher et du prix plafond;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1951 portant anticipation de déblocage de tranches du contingent 1951;

Après consultation du comité interprofessionnel du rhum,

Arrête:

Art. 1er. — Après constatation, dans les conditions définies à l'article 5 de l'arrêté du 20 avril 1951 des dépassements du prix plafond, les dispositions prévues aux articles 3 et 4 de ce même arrêté sont modifiées et complétées comme suit.

Art. 2. — Les producteurs de rhum de la Réunion, de Madagascar et des Etablissements français de l'Océanie sont autorisés à expédier, à compter du 25 septembre 1951, les tranches n° 2 et 3 du contingent 1951.

Art. 3. — Les producteurs de rhum de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane sont autorisés à expédier, à compter du 25 octobre 1951, les tranches n°s 2 et 3 du contingent 1951.

Art. 4. — Les préfets et chefs de territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1951.

ÉMILE HUGUES.

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté du 24 septembre 1951, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, en vue de lui permettre de continuer à exercer des fonctions administratives au Togo, de M. Dumas (Robert-François), inspecteur de 1re classe, 2e échelon, des contributions directes.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du 24 septembre 1951, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1951, le maintien en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, en vue de lui permettre de continuer à exercer des fonctions administratives en Afrique équatoriale française, de M. Gombault (Robert-Julien-Emile), inspecteur de 1re classe (1er échelon) des contributions directes.

Par arrêté du 24 septembre 1951, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, en vue de lui permettre d'exercer des fonctions administratives en Afrique équatoriale française, de M. Le Guillermic (Edouard-Victor-Jean), inspecteur de 2e classe des contributions directes, titulaire de la division de contrôle de Montivilliers (Seine-Inférieure).

Le présent arrêté a effet à compter du jour de l'embarquement de l'intéressé.

Par arrêté du 24 septembre 1951, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, en vue de lui permettre de continuer à exercer des fonctions administratives en Afrique équatoriale française, de M. Houdayer (André-Robert-Adolphe), contrôleur de 6e échelon des contributions directes.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er janvier 1951.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté du 24 septembre 1951, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès de l'agence comptable centrale des services des poudres et des essences, en vue de lui permettre d'exercer les fonctions de chef du service de la comptabilité, de M. Rougeaux (Robert), sous-chef de service du Trésor de classe spéciale, 1er échelon, à la trésorerie générale de Seine-et-Oise.

Le présent arrêté aura effet à compter du jour où l'intéressé sera mis à la disposition du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Administration centrale.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Pierre Neraud de Boisdeffre, administrateur civil, précédemment placé sur sa demande en disponibilité pour convenances personnelles, est autorisé pour raisons de santé à ne pas reprendre son service pendant une période de six mois, à compter du 1er août 1951.

Par arrêté du 24 septembre 1951, il est mis fin le 1er mai 1951 au stage accompli dans l'emploi de secrétaire d'administration par M. Couillec, chargé d'enseignement dans les collèges techniques, réintégré dans son cadre d'origine.

Enseignement du second degré

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Lazoutte (Georges), adjoint d'enseignement, est mis à la disposition du ministre des travaux publics et des transports pour une période allant du 1er février 1946 au 30 septembre 1948 pour exercer les fonctions de chef de section.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Mimet, née Peyrol, institutrice du cadre tunisien, est admise, avec effet du 31 janvier 1949, dans le cadre des institutrices du département des Basses-Alpes et sera considérée comme détachée depuis cette date.

Ce détachement est valable jusqu'au 30 septembre 1953.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Zarka, née Slama, institutrice du cadre tunisien, est admise, avec effet du 1er octobre 1945, dans le cadre des institutrices du département de l'Ain et sera considérée comme détachée depuis cette date pendant les périodes désignées ci-après: 1er octobre 1945 au 30 septembre 1950, 1er octobre 1950 au 30 septembre 1955.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Fourquet, née Vidal, institutrice du cadre tunisien, est admise, avec effet du 1er octobre 1946, dans le cadre des institutrices du département des Pyrénées-Orientales et sera considérée comme détachée depuis cette date.

Ce détachement est valable jusqu'au 30 septembre 1951.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Bacque (Lucien), instituteur du cadre tunisien, est admis, avec effet du 1er janvier 1935, dans le cadre des instituteurs du département de Seine-et-Marne et sera considéré comme détaché pendant les périodes désignées ci-après: 1er janvier 1935 au 4 avril 1937, 5 avril 1937 au 4 avril 1942, 5 avril 1942 au 4 avril 1947, 5 avril 1947 au 4 avril 1952.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Genidec, née Favoulet, institutrice du cadre tunisien, est admise, avec effet du 1er octobre 1942, dans le cadre des institutrices du département de l'Ardèche et sera considérée comme détachée depuis cette date pendant les périodes désignées ci-après: 1er octobre 1942 au 30 septembre 1947, 1er octobre 1947 au 30 septembre 1952.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Fournier, née Bails, institutrice du cadre tunisien, est admise, avec effet du 30 janvier 1947, dans le cadre des institutrices du département de l'Ariège et sera considérée comme détachée depuis cette date. Ce détachement est valable jusqu'au 30 septembre 1951.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mlle Debuisser (Alice), institutrice du cadre tunisien, est admise, avec effet du 1er janvier 1936 dans le cadre des institutrices du département de la Charente-Maritime et sera considérée comme détachée du 1er janvier 1936 au 4 avril 1937, du 5 avril 1937 au 4 avril 1942, du 5 avril 1942 au 4 avril 1946, du 5 avril 1947 au 4 avril 1952.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mlle Clanet (Marie-Antoinette), institutrice du cadre tunisien, est admise, avec effet du 1er octobre 1947, dans le cadre des institutrices du département de l'Ariège et sera considérée comme détachée jusqu'au 30 septembre 1952.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Lecine, née Sarda, institutrice du cadre tunisien, est admise, avec effet du 1er octobre 1934 dans le cadre des institutrices du département de l'Aude et sera considérée comme détachée depuis cette date pendant les périodes ci-après: 1er octobre 1934 au 4 avril 1937, 5 avril 1937 au 4 avril 1942, 5 avril 1942 au 4 avril 1947, 5 avril 1947, au 4 avril 1952.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Dancel, née Payan, institutrice du cadre tunisien, est admise, avec effet du 1er octobre 1945, dans le cadre des institutrices du département de Saône-et-Loire et sera considérée comme détachée depuis cette date pendant les périodes désignées ci-après: 1er octobre 1945 au 30 septembre 1950, 1er octobre 1950 au 30 septembre 1955.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Gleizes, née Brunet, institutrice du cadre tunisien, est admise, avec effet du 1er octobre 1946, dans le cadre des institutrices du département de la Loire-Inférieure et sera considérée comme détachée depuis cette date.

Ce détachement est valable jusqu'au 30 septembre 1951.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Laguille, née Ginestet, institutrice du cadre tunisien, est admise, avec effet du 25 août 1940, dans le cadre des institutrices du département du Calvados et sera considérée comme détachée depuis cette date pendant les périodes désignées ci-après: 25 août 1940 au 24 août 1945, 25 août 1945 au 24 août 1950, 25 août 1950 au 30 septembre 1951.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Santoni, née Santoni (Marie-Françoise), institutrice du cadre tunisien, est admise, avec effet du 5 mai 1941, dans le cadre des institutrices du département de la Corse et sera considérée comme détachée depuis cette date pendant les périodes désignées ci-après: 5 mai 1941 au 4 mai 1946, 5 mai 1946 au 4 mai 1951, 5 mai 1951 au 30 septembre 1955.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Santoni, née Santoni (Marie-Antoinette), institutrice du cadre tunisien, est admise, avec effet du 1er octobre 1943, dans le cadre des institutrices du département de la Corse et sera considérée comme détachée depuis cette date pendant les périodes désignées ci-après: 1er octobre 1943 au 30 septembre 1948, 1er octobre 1948 au 30 septembre 1953.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Lahyette (André), instituteur du cadre tunisien, est admis, avec effet du 1er octobre 1947, dans le cadre des instituteurs du département du Tarn et sera considéré comme détaché depuis cette date.

Ce détachement est valable jusqu'au 30 septembre 1952.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Jouglet (Jacques), instituteur du cadre tunisien, est admis, avec effet du 1er octobre 1947, dans le cadre des instituteurs du département d'Ille-et-Vilaine et sera considéré comme détaché depuis cette date.
Ce détachement est valable jusqu'au 30 septembre 1952.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Kerfant (Paul), instituteur du cadre tunisien, est admis, avec effet du 1er octobre 1948, dans le cadre des instituteurs du département de la Loire-Inférieure et sera considéré comme détaché depuis cette date.
Ce détachement est valable jusqu'au 30 septembre 1949.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Marchetti, née Tisseyre, institutrice du cadre tunisien, est admise, avec effet du 1er octobre 1939, dans le cadre des institutrices du département de la Corse et sera considérée comme détachée depuis cette date pendant les périodes désignées ci-après: 1er octobre 1939 au 30 septembre 1944, 1er octobre 1944 au 30 septembre 1949, 1er octobre 1949 au 30 septembre 1954.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Kims (Henri), instituteur du cadre tunisien, est admis, avec effet du 9 février 1946, dans le cadre des instituteurs du département de la Haute-Marne et sera considéré comme détaché pendant les périodes désignées ci-après: 9 février 1946 au 8 février 1951, 9 février 1951 au 30 septembre 1955.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Maître, née Pirié, institutrice du cadre tunisien, est admise, avec effet du 1er octobre 1935, dans le cadre des institutrices du département du Jura et sera considérée comme détachée depuis cette date pendant les périodes désignées ci-après: 1er octobre 1935 au 4 avril 1937, 5 avril 1937 au 4 avril 1942, 5 avril 1942 au 4 avril 1947, 5 avril 1947 au 4 avril 1952.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Miquel, née Franceschi, institutrice du cadre tunisien, est admise, avec effet du 1er octobre 1923, dans le cadre des institutrices du département de l'Aveyron et sera considérée comme détachée depuis cette date pendant les périodes désignées ci-après: 1er octobre 1923 au 30 septembre 1928, 1er octobre 1928 au 30 septembre 1933, 1er octobre 1933 au 4 avril 1937, 5 avril 1937 au 4 avril 1942, 5 avril 1942 au 4 avril 1947, 5 avril 1947 au 4 avril 1952.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Morinière, née Moussigné, institutrice du cadre tunisien, est admise, avec effet du 1er octobre 1938, dans le cadre des institutrices du département de la Côte-d'Or et sera considérée comme détachée depuis cette date pendant les périodes désignées ci-après: 1er octobre 1938 au 30 septembre 1943, 1er octobre 1943 au 30 septembre 1948, 1er octobre 1948 au 30 septembre 1953.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Siniscalco, née Bannino, institutrice du cadre tunisien, est admise, avec effet du 1er octobre 1937, dans le cadre des institutrices du département de l'Hérault et sera considérée comme détachée depuis cette date pendant les périodes désignées ci-après: 1er octobre 1937 au 30 septembre 1942, 1er octobre 1942 au 30 septembre 1947, 1er octobre 1947 au 30 septembre 1952.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Ollivier (Jean), instituteur du cadre tunisien, est admis, avec effet du 1er octobre 1947, dans le cadre des instituteurs du département du Finistère et sera considéré comme détaché depuis cette date.
Ce détachement est valable jusqu'au 30 septembre 1952.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Le Vot (Raymond), instituteur du cadre tunisien, est admis, avec effet du 1er octobre 1947, dans le cadre des instituteurs du département des Côtes-du-Nord et sera considéré comme détaché depuis cette date.
Ce détachement est valable jusqu'au 30 septembre 1952.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Luciani (Pierre), instituteur du cadre tunisien, est admis, avec effet du 1er octobre 1942, dans le cadre des instituteurs du département de la Corse et sera considéré comme détaché pendant les périodes désignées ci-après: 1er octobre 1942 au 30 septembre 1947, 1er octobre 1947 au 30 septembre 1952.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Soury (Jean), instituteur du cadre tunisien, est admis, avec effet du 1er octobre 1947, dans le cadre des instituteurs du département de la Charente et sera considéré comme détaché depuis cette date.
Ce détachement est valable jusqu'au 30 septembre 1952.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Le Moan (Michel), instituteur du cadre tunisien, est admis, avec effet du 1er octobre 1946, dans le cadre des instituteurs du département du Finistère et sera considéré comme détaché depuis cette date.
Ce détachement est valable jusqu'au 30 septembre 1953.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mlle Pierrou (Valentine), institutrice du cadre tunisien, est admise, avec effet du 1er octobre 1947, dans le cadre des insdtutrices du département des Basses-Pyrénées et sera considérée comme détachée du 1er octobre 1947 au 30 septembre 1952.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mlle Luciani (Mireille), institutrice du cadre tunisien, est admise, avec effet du 1er octobre 1940, dans le cadre des institutrices du département du Tarn et sera considérée comme détachée du 1er octobre 1940 au 30 septembre 1945, du 1er octobre 1945 au 30 septembre 1950 et du 1er octobre 1950 au 30 septembre 1955.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Lagorce (Albert), instituteur du cadre tunisien, est admis, avec effet du 1er octobre 1927, dans le cadre des instituteurs du département du Vaucluse et sera considéré comme détaché du: 1er octobre 1927 au 30 septembre 1932, 1er octobre 1932 au 4 avril 1937, 5 avril 1937 au 4 avril 1942, 5 avril 1942 au 4 avril 1947, 5 avril 1947 au 4 avril 1952.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Sultan, née Sitbon, institutrice du cadre tunisien, est admise, avec effet du 19 octobre 1931, dans le cadre des institutrices du département de l'Hérault et sera considérée comme détachée pour les périodes désignées ci-après: 19 octobre 1931 au 18 octobre 1936, 19 octobre 1936 au 4 avril 1937, 5 avril 1937 au 4 avril 1942, 5 avril 1942 au 4 avril 1947, 5 avril 1947 au 4 avril 1952.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Etcheverry, née Mourreau, institutrice de 5e classe du département de la Gironde, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Bouyge (Louis), instituteur de 6e classe du département du Cantal, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Beillard (Emile), instituteur de 4e classe du département de la Loire-Inférieure, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Castelli (François), instituteur de 6e classe du département de la Corse, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Chavanne (Albert), instituteur de 4e classe du département de Meurthe-et-Moselle, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Beillard, née Clisson, institutrice de 4e classe du département de la Loire-Inférieure, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mlle Battesti (Paulette), institutrice de 6e classe du département de la Corse, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Bargain, née Jaouen, institutrice de 5e classe du département du Finistère, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Barbé (Jean), instituteur de 4e classe du département du Gers, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Barbet (Robert), instituteur de 4e classe du département du Nord, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Bargain (Yves-Louis), instituteur de 4e classe du département du Finistère, est mis, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Baudon (André), instituteur de 6e classe du département de Seine-et-Marne, est mis, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Trimole (Joséph-Jacques), instituteur de 2e classe du département de la Haute-Saône, est mis, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1950, à la disposition du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, pour exercer ses fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports en Meurthe-et-Moselle.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Morelli (André), instituteur de 2e classe du département de la Seine, est mis, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du président de la chambre de commerce, pour exercer ses fonctions de professeur chef des travaux pratiques à l'école commerciale de jeunes gens, rue Armand-Moisant, à Paris (15e).

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Peureux, née Large, institutrice de 6e classe du département de Constantine, est mise, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mlle Plet (Jeanne), institutrice de 6e classe du département de l'Ariège, est mise, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mlle Cau (Anne-Marie), institutrice de 6e classe du département de l'Ariège, est mise, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mlle Prakli (Charlotte), institutrice de 4e classe du département de la Corse, est mise, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Deschamps (Albert), instituteur de 3e classe du département de la Marne, est mis, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Ducourneau (René), instituteur de 6e classe du département de la Charente, est mis, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Erny, née Beaucarné, institutrice de 5e classe du département du Haut-Rhin, est mise, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Chantepy, née Bru, institutrice de 5e classe du département de l'Isère, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Clavard, née Carpentier, institutrice de 6e classe du département de l'Oise, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Delorme, née Fayol, institutrice de 4e classe du département du Puy-de-Dôme, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Bely (Robert), instituteur de 6e classe du département de la Gironde, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Cuenot, née Loubes, institutrice du cadre tunisien, est admise, avec effet du 1er octobre 1927, dans le cadre des institutrices du département du Doubs, et sera considérée comme détachée pendant les périodes suivantes: 1er octobre 1927 au 30 septembre 1932, 1er octobre 1932 au 4 avril 1937, 5 avril 1937 au 4 avril 1942, 5 avril 1942 au 4 avril 1947, 5 avril 1947 au 4 avril 1952.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Grégoire, née Rey, institutrice de 3e classe du département de la Haute-Garonne, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Gousset, née Petit, institutrice de 5e classe du département de la Sarthe, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Mme Interreiner, née Gros, institutrice de 5e classe du département du Rhône, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Henry, née Lenay, institutrice de 4e classe du département de Loir-et-Cher, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Castagnino (Yvonne), institutrice de 6e classe du département de la Marne, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Biancarrelli, née Giovannangeli, institutrice de 4e classe du département de la Corse, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Pieraut (Fernand), instituteur de 5e classe du département de la Marne, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Muzeau (Jean), instituteur de 4e classe du département du Loiret, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Lovisi (Ange-Antoine), instituteur de 5e classe du département de la Corse, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Lovichi (Vincent), instituteur de 4e classe du département de la Corse, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Valade (Robert), instituteur de 6e classe du département de la Seine, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er avril 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Laval, née Cambon, institutrice de 5e classe du département du Lot, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Béral, née Marty, institutrice de 6e classe du département du Tarn, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Fouquet, née Blondeau, institutrice de 5e classe du département du Nord, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Maiesieux, née Barthelet, institutrice de 6e classe du département du Bas-Rhin, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Menetrey (Jeanne), institutrice de 2e classe du département de la Haute-Saône, est mise, pour une période allant du 1er décembre 1950 au 30 septembre 1955, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Gibert, née Chasle (Rolande), institutrice de 3e classe du département de Seine-et-Oise, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Lubin, née Borie (Juliette), institutrice de 6e classe du département de Lot-et-Garonne, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Varain, née Couliou, institutrice de 5e classe du département du Morbihan, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Saillard, née Chapuis, institutrice de 3e classe du département de la Haute-Saône, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Renard, née Bouquet, institutrice de 4e classe du département de la Seine, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Raymond, née Malvaud, institutrice de 6e classe du département des Deux-Sèvres, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mlle Taillandier (Micheline), institutrice de 5e classe du département de l'Yonne, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mlle Saly (Julienne), institutrice hors classe du département de l'Aude, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mlle Roger (Marie), institutrice de 5e classe du département de la Loire-Inférieure, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mlle Queriaud (Lydie), institutrice de 4e classe du département d'Oran, est mise, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Mirande (Jean), instituteur de 4e classe du département des Basses-Pyrénées, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Mirande, née Miguelgorry, institutrice de 6e classe du département des Basses-Pyrénées, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mlle Giovannangeli (Antoinette), institutrice de 6e classe du département de la Corse, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Lefeuvre, née Poisson, institutrice de 5e classe du département de la Sarthe, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Lheureux, née Jacob, institutrice de 6e classe du département de la Marne, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Figenwald (Gabriel), instituteur de 3e classe du département des Vosges, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Faivre (Pierre), instituteur de 5e classe du département de la Haute-Saône, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Giovangrandi (Roger), instituteur de 6e classe du département du Rhône, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Mesmeur (François), instituteur de 6e classe du département du Finistère, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Lemasson (Henri), instituteur de 2e classe du département de la Loire-Inférieure, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Laitem (François), instituteur de 6e classe du département du Pas-de-Calais, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Lucas (Gabriel), instituteur hors classe du département de la Dordogne, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Macé (Guy-Alfred), instituteur de 6e classe du département de Maine-et-Loire, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Laval (Raymond), instituteur de 5e classe du département du Lot, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Julieron (Roland), instituteur de 6e classe du département de l'Ain, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Isch (Henri), instituteur de 6e classe du département de la Corse, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Guyon (Maxime), instituteur de 6e classe du département d'Alger, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Gibert (Pierre), instituteur de 4e classe du département de la Seine, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Géraud (René), instituteur de 6e classe du département de la Gironde, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Georgeais (Maurice), instituteur de 6e classe du département des Côtes-du-Nord, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mlle Giacobbi (Angelina), institutrice stagiaire du département de la Corse, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mme Guillot, née Charriaud, institutrice de 4e classe du département de la Charente, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Affectation du produit de la taxe sur la valeur du poisson débarqué perçue au port de Saint-Guénolé-Penmarch, au profit de la chambre de commerce de Quimper.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes, et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 9 février 1932 instituant au port de Penmarch, au profit de la chambre de commerce de Quimper, une taxe de 2 p. 100 sur la valeur du poisson débarqué, modifié par l'arrêté interministériel du 30 juillet 1948;

Vu les délibérations des 6 novembre 1949 et 20 février 1951 par lesquelles la chambre de commerce de Quimper a demandé l'affectation du produit de cette taxe tant au payement de sa contribution aux travaux de déroctage de la Petite Passe, au port de Saint-Guénolé-Penmarch, qu'au payement des fractions d'annuités qui resteraient à sa charge en ce qui concerne les emprunts qu'elle serait autorisée à contracter, dans les conditions fixées par la loi du 1er octobre 1948 et l'arrêté interministériel du 2 septembre 1949, en vue du versement de la participation de l'Etat à ces mêmes travaux;

Vu les résultats de l'enquête ouverte sur cette demande et, notamment, l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Saint-Guénolé-Penmarch du 31 décembre 1949;

Vu la décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 21 juin 1951 agréant les travaux dont il s'agit;

Vu l'avis du ministre de la marine marchande du 9 juillet 1951;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques du 19 juillet 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le produit de la taxe sur la valeur du poisson débarqué, perçue au port de Penmarch au profit de la chambre de commerce de Quimper, en vertu du décret du 9 février 1932, modifié par l'arrêté interministériel du 30 juillet 1948, est affecté à l'ensemble des charges résultant pour la chambre de commerce tant des obligations déjà régulièrement contractées par elle dans l'intérêt du port de Penmarch que des nouvelles obligations lui incombant au titre des travaux de déroctage de la Petite Passe, au port de Saint-Guénolé-Penmarch, agréés par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 21 juin 1951.

Le produit de la taxe susvisée est affecté à cet égard tant au payement de la contribution de la chambre de commerce à ces travaux, en particulier au service des emprunts qu'elle serait autorisée à contracter à cet effet qu'éventuellement au payement des fractions d'annuités qui resteraient à sa charge en ce qui concerne les emprunts qu'elle serait autorisée à contracter, dans les conditions fixées par la loi du 1er octobre 1948 et l'arrêté interministériel du 2 septembre 1949, en vue du versement de la participation de l'Etat auxdits travaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1951.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
FRANÇOIS DELCOS.

Relèvement du taux des péages perçus au port de Port-Saint-Louis-du-Rhône au profit de la chambre de commerce d'Arles.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 28 mars 1923 instituant au port de Port-Saint-Louis-du-Rhône, au profit de la chambre de commerce d'Arles, des péages sur les navires et les marchandises;

Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 1947 qui a fixé en dernier lieu le taux desdits péages;

Vu la délibération du 14 février 1951, par laquelle la chambre de commerce d'Arles a demandé une majoration de 60 p. 100 des péages susvisés;

Vu les résultats de l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Port-Saint-Louis-du-Rhône en date du 13 mars 1951;

Vu l'avis du ministre de la marine marchande;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Arrêtent:

Art 1er. — Les taux des péages perçus au port de Port-Saint-Louis-du-Rhône au profit de la chambre de commerce d'Arles, sont majorés de 60 p. 100.

Art. 2. — La majoration fixée à l'article 1er ci-dessus entrera en vigueur trente jours après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1951.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
FRANÇOIS DELCOS.

Relèvement des péages perçus au port d'Honfleur au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 portant application de cette loi;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1948 qui a fixé en dernier lieu le tarif des péages perçus au port d'Honfleur au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu la délibération du 13 février 1951, complétée par la délibération du 10 avril 1951, par laquelle la chambre de commerce d'Honfleur a sollicité le relèvement des péages susvisés;

Vu le dossier de l'enquête ouverte localement sur cette demande, et notamment les avis de la commission permanente d'enquête du port en date des 13 mars et 10 avril 1951;

Vu l'avis du ministre de la marine marchande en date du 15 juin 1951;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 10 juillet 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port d'Honfleur au profit de la chambre de commerce de cette ville, en vertu de l'arrêté interministériel du 20 février 1948 est remplacé par le tarif ci-après:

I. — *Taxes sur les navires.*

1° Taxe applicable aux navires entrant dans le port. Par tonneau de jauge nette légale.

A. — Navires effectuant une navigation entre ports français de la métropole et des départements algériens: 12 F.

B — Bâtiments de navigation fluviale pouvant porter en lourd 500 tonnes ou plus, de marchandises, par bâtiment une taxe fixe de 1.500 F.

C. — Navires autres effectuant une navigation dans les limites du cabotage international ou en long cours, entre ports français et ports étrangers, ou ports des départements français et territoires d'outre-mer, territoires et Etats associés: 24 F.

2° Réduction. — Fréquence des touchées:

Lorsqu'un navire appartient à un service régulier, mis à la disposition du public à des dates fixées à l'avance et comportant plusieurs touchées dans le port au cours de la même année (comptée du 1er janvier au 31 décembre), il bénéficie du tarif dégressif ci-après:

Première à vingtième touchée du service: plein tarif;

Toute touchée du service en sus de la vingtième, réduction de 50 p. 100;

3° Exemptions:

Les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat.

Les navires affectés au pilotage et au remorquage.

Les bâtiments armés à la navigation côtière ou à la pêche en première zone.

Les bateaux de navigation intérieure portant moins de 500 tonnes en lourd, et les bateaux de plaisance.

Les navires en relâche forcée, s'ils ne font aucune opération commerciale.

Les navires faisant un service régulier entre les ports français et employés principalement au transport des voyageurs sont exemptés des droits portant sur la jauge nette, lorsque la quantité des marchandises transportées, tant à l'arrivée qu'au départ, représente un nombre de tonneaux d'affrètement ne dépassant pas le cinquième du nombre de tonneaux de jauge nette légale.

Les caboteurs empruntent uniquement le trajet de la Seine Maritime.

II. — *Taxes sur les marchandises.*

Cette taxe, perçue au poids ou à l'unité, applicable aux marchandises soit débarquées, soit embarquées, soit transbordées dans le port, est payable une seule fois par les destinataires, les expéditeurs ou les transitaires.

En conséquence, toutes les marchandises touchant Honfleur en transit, c'est-à-dire celles acheminées de l'intérieur par voie fluviale ou expédiée vers l'intérieur par voie fluviale sont exonérées des taxes sur les marchandises en ce qui concerne seulement la voie fluviale.

1° Taxation par tonne ou fraction de tonne et par article de déclaration.

Pour les déclarations dont le poids total de tous les articles n'atteint pas une tonne, la taxation se fait au quintal ou fraction de quintal.

Catégorie A.

(Les numéros sont ceux du tarif des douanes et comprennent toutes ses subdivisions.)

Rogues (n° 55);
Sons (n°104);
Pailles et balles de céréales (n° 120), fourrage (n° 121);
Goémons (n° 135);
Glace (n° 211);
Pulpes de betteraves (n° 227);
Tourteaux, drèches et autres résidus (n°s 228 et 229);
Chlorure de sodium (n° 238);
Soufre (n°s 240 et 248);
Phosphates naturels (n° 245);
Spath (n° 253);
Alunite brute (n° 254).
Argile (n° 268);
Marne (n° 272);
Craie (n° 275);
Dolomite naturelle (n° 276);
Pierres de construction brutes (n° 278);
Graviers (n° 279);
Pierres concassées (n° 279);
Castines et pierres à chaux (n° 279 B);
Sable (n° 281);
Plâtre et pierre à plâtre (n°s 284 et 285);
Chaux destinée à servir d'amendement (n° 287);
Minerai de fer (n° 290);
Pyrites grillées, cendres de pyrites (n° 291);
Minerais de manganèse (n° 292);
Minerais de cuivre, d'aluminium (n°s 294, 293);
Minerais de plomb (n° 295);
Minerais de zinc (n° 296);
Minerais d'étain (n° 297);
Minerais de cobalt (n° 300);
Minerais de chrome (n° 301);
Minerais de molybdène, tungstène, vanadium, tentale, titane, zinc, conium, glucinium (n° 302);
Minerais d'or, de platine, d'argent (n° 303);
Minerais autres (n°s 304, 305 et 306);
Scories de forge et machefer (crasses, laitiers) (n° 307);
Cendres de varech (n° 309);
Tourbes et mottes à brûler (n° 315);
Huiles de pétrole, de schistes et autres huiles minérales brutes (n° 332);
Fuel-oil (mazout) (n° 335 B et C);
Graisses industrielles (n°s 336 C et 635);
Road-oil (n° 340 A);
Brai dur (n° 340 A);
Coke de pétrole (n° 341);
Engrais organiques naturels (maërl, fumier, sables, coquillé, etc. (n° 572);
Nitrate de potasse naturel (n° 575 D);
Emballages usés (n°s 791 et divers);
Pavés en pierres naturelles (n° 1180);
Pierres ouvrées, taillées (n° 1183);
Chutes ferrailles, déchets et débris de vieux ouvrages en fer.
Fonte ou acier (n° 1280).

10 F.

Catégorie B.

Os, corne et sabots de bétail bruts (n°s 43, 44, 45);
Graines et fruits oléagineux (n° 112);
Caroubes (n° 119 C);
Tripoli (n° 261);
Terres d'infusoire (n° 261);
Talc brut et pulvérisé (n° 262);
Autres pierres et terres non désignées servant aux arts et métiers (n°s 261 à 289);
Ardoises (n° 277);
Pierres ouvrées et sciées (n° 278);
Marbres bruts équarris ou sciés (n° 278 A);
Granits bruts équarris ou sciés (n° 278 B);
Meules en pierres ou autres minerai naturel (n°s 278 C et 675);
Pierres ponces (n° 283);
Mattes et scories de plomb (n° 308);
Houille crue, carbonisée ou agglomérée (n°s 311 à 315);
Goudrons de houille (n° 318 A);
Brai de goudron de houille (n° 326);
Bitumes et asphaltes (n° 330);
Huiles épurées dites de vaseline ou de paraffine (n° 336 A);
Engrais chimiques azotés (n° 571);
Engrais chimiques phosphatés (n° 573);
Peaux brutes (n° 728);
Bois de feu (n° 763).
Charbons de bois (n° 764).
Bois communs bruts équarris ou sciés (n° 765 A, 766 A et 767 A).
Pavés en bois (n° 768).
Merrains (n° 770 A).
Liège brut raté ou en planches et déchets de liège (n° 814).
Pâte de cellulose (n°s 822 et 823).
Drilles, vieux papiers, vieux cordages et vieux chiffons de toutes espèces (n° 1142).
Produits en terre commune (briques, tuiles, poteries, tuyaux, etc. (n°s 1194 et 1201).
Ouvrages en béton, en pierres artificielles ou en agglomérés de ciment (panneaux, carreaux) (n°s 1185, 1186 et 1187).
Fonte brute (n° 1278), fer et aciers bruts en lingots (n° 1281), laminés et forgés (n°s 1285 et 1287).
Tuyaux en fonte (n° 1303).
Fontes, mattes et speiss de nickel (n° 1331).
Mattes autres que le plomb ou de nickel (n°s divers).

10 F.

Catégories C et D.

Toutes autres marchandises non désignées à la présente nomenclature (n°s divers), y compris les huiles de pétrole de schiste et autres huiles minérales raffinées: essence, gaz oil, white spirit, lampantes et autres (n°s 334 A et 334 B, 334 C, 334 E et G, 335 A).

14 F.

2° Taxation à l'unité.

Catégorie E.

Voitures automobiles: 50 F.

Catégorie F.

Animaux vivants des espèces bovine, chevaline, cameline, porcine, asine et mulassière: 15 F.

Animaux vivants des espèces ovine, caprine et canine: 8 F.

Animaux abattus à l'état entier ou par moitiés (deux moitiés constituant une unité): mêmes tarifs que pour les animaux vivants.

Catégorie G.

Motocyclettes, bicyclettes: 15 F.

Exemptions.

Sont exemptés:

Les marchandises appartenant à l'Etat ou à ses services non autonomes.

Les produits et objets d'avitaillement, de gréement ou d'armement nécessaires aux navires affectés au pilotage, au remorquage, à la navigation côtière, à la pêche en première zone, à la navigation de plaisance et à la navigation fluviale, ainsi que les produits d'avitaillement combustibles exceptés, destinés aux autres navigations.

Les poissons et autres produits de la pêche en première zone.

Les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires, s'ils sont effectivement débarqués et ne donnant lieu à aucune opération commerciale.

Les sacs de dépêches.

Les containers et cadres vides.

Les colis postaux quelles qu'en soient l'origine ou la destination.

III. — *Taxe sur les voyageurs.*

a) Passagers à destination ou en provenance d'un port étranger ou d'un port des départements français et territoires d'outre-mer, territoires et Etats associés, par personne: 30 F.

b) Passagers à destination ou en provenance d'un port de la métropole ou de l'Algérie, par personne: 10 F.

Cette taxe sera à la charge du navire.

Exemptions.

Les voyageurs voyageant pour le service et aux frais de l'Etat.

Art. 2. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1951.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
FRANÇOIS DELCOS.

Météorologie.

Par arrêté du 20 août 1951, les fonctionnaires de l'Institut de météorologie et de physique du globe d'Alger dont les noms suivent sont intégrés dans le corps des ingénieurs de la météorologie aux grades, classes et dates ci-après, à savoir:

Ingénieur en chef de 2e classe.

(A dater du 1er janvier 1946.)

M. Seltzer (Paul), services militaires épuisés.

Ingénieur ordinaire de 1re classe.

(A dater du 1er janvier 1946.)

M. Dugast (Georges), services militaires épuisés.

Par arrêté du 20 août 1951, les fonctionnaires de l'Institut de météorologie et de physique du globe d'Alger dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des adjoints techniques de la météorologie aux grades, classes et dates ci-après, à savoir:

Adjoints techniques de 3e classe.

(A compter du 1er janvier 1946.)

Mme Dunoyer (Mireille), MM. Derriche Abdelkader et Fabre (Marcel).

Par arrêté du 20 août 1951, M. Brule (Charles), aide-météorologiste de 8e classe, est intégré, à compter du 1er janvier 1946, dans le corps des adjoints techniques de la météorologie à la 4e classe du grade d'adjoint technique.

Les bonifications d'ancienneté pour services militaires à utiliser pour l'avancement ultérieur de l'intéressé sont fixées à 5 ans 1 mois 25 jours.

Navigation aérienne.

Par arrêté du 10 septembre 1951, l'ancienneté de M. Aupetitgendre (Paul) dans le 3e échelon du grade de contrôleur de la navigation aérienne, fixée au 1er janvier 1948, par arrêté du 30 mai 1950, est ramenée au 1er septembre 1948, compte tenu d'une interruption de services de 8 mois, du 1er janvier 1948 au 1er septembre 1948.

L'ancienneté de l'intéressé dans le grade de contrôleur de la navigation aérienne reste fixée à 4 ans.

Par arrêté du 10 septembre 1951, sont acceptées, à compter des dates indiquées ci-dessous, les démissions de leur emploi, présentées par les agents de la navigation aérienne dont les noms suivent:

M. Charpillon (Paul), à compter du 5 juillet 1951.

M. Dubot (Claude), à compter du 15 juillet 1951.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 18 novembre 1950 précité, portant intégration dans le corps des agents de la navigation aérienne, en exécution de l'article 62 (2°) du décret n° 48 970 du 7 juin 1948, sont annulées en ce qui concerne Mlle Deglin (Viviane).

Par arrêté du 10 septembre 1951, la démission de son grade, présentée par M. Sprang (Georges), intégré dans le corps des agents de la navigation aérienne par arrêté du 18 novembre 1950, est acceptée à compter du 1er septembre 1951.

Par arrêté du 13 septembre 1951, il est mis fin à la mise en disponibilité de M. Rovella (Harold), ex-contrôleur de la navigation aérienne, à compter du 22 juillet 1951, date à laquelle la nomination de l'intéressé au grade de contrôleur de la navigation a cessé d'avoir effet.

Par arrêté du 17 septembre 1951, M. Minguy (Yves), ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de trois mois à compter du 15 septembre 1951.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 10 juillet 1951, M. Houlnick, chef de section de 1re classe au laboratoire central des ponts et chaussées, a été nommé chef de service de 3e classe à compter du 1er janvier 1951 (poste vacant).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Revision générale des quantités autorisées de produits pétroliers à importer.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget,

Vu la loi du 10 janvier 1925 et la loi du 30 mars 1928, et notamment l'article 3 (§ *b*) de la loi du 30 mars 1928, modifié par l'article 2 de la loi du 14 avril 1932;

Vu les décrets du 18 octobre 1950 portant autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus;

Vu le décret du 29 juin 1951 modifiant ceux du 18 octobre 1950;

Vu l'avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les quantités d'essences autres qu'essence aviation autorisées par les décrets du 18 octobre 1950 relatifs à l'attribution d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus, sont augmentées de 20 p. 100 à partir du 1er octobre 1951, cette revision étant valable pour la période semestrielle qui suivra.

Art. 2. — Les quantités d'huiles lourdes de pétrole et produits assimilés, lubrifiants à base des produits du pétrole, autorisées par décrets du 18 octobre 1950 relatifs à l'attribution d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus, sont augmentées de 20 p. 100 à partir du 1er octobre 1951, cette revision étant valable pour la période semestrielle qui suivra.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et des droits indirects et le directeur des carburants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1951.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE THOMAS.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES RELATIONS ECONOMIQUES EXTERIEURES

Décret du 24 septembre 1951 autorisant la chambre de commerce d'Ajaccio à contracter un emprunt de 21.506.598 F.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce et des relations extérieures et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce d'Ajaccio en date du 19 juillet 1951;

Vu l'avis du préfet de la Corse,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Ajaccio est autorisée à contracter un emprunt de 21.506.598 F en vue de financer la construction d'un immeuble destiné à l'installation de ses services.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre du commerce et des relations économiques extérieures et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce et des relations économiques extérieures,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

FRANÇOIS DELCOS.

Décret du 24 septembre 1951 autorisant la chambre de commerce de Saint-Dié à contracter un emprunt de 14.144.460 F.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce et des relations économiques extérieures et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-2197 du 24 octobre 1945 sur les gares routières publiques de voyageurs;

Vu le décret n° 46-1976 du 5 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée;

Vu le décret n° 48-150 du 16 mars 1950 approuvant un cahier des charges particulier type pour la concession des gares routières publiques de voyageurs;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1951 portant approbation de l'acte de concession intervenu entre le département des Vosges et la chambre de commerce de Saint-Dié ainsi que du cahier des charges particulier relatifs à la construction et l'exploitation d'une gare routière publique de voyageurs à Saint-Dié;

Vu la délibération en date du 2 février 1951 par laquelle l'assemblée consulaire a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 14.144.460 F en vue de financer les travaux de construction de cette gare,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Saint-Dié est autorisée à contracter un emprunt de 14.144.460 F en vue de financer les travaux de construction d'une gare routière publique de voyageurs à Saint-Dié.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des taxes d'usage.

Art. 2. — Le ministre du commerce et des relations économiques extérieures et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1951.

R. PLEVEN

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce et des relations économiques extérieures,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

FRANÇOIS DELCOS.

Conseillers commerciaux.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Eliacheff (Boris-Baruch), conseiller commercial de classe exceptionnelle, est placé en service détaché, pour une durée de dix-huit mois à compter du 15 août 1951, auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions d'expert technique auprès du gouvernement israélien.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 26 septembre 1951 portant dissolution de la Société des marais de Floirac (Gironde).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret impérial du 31 janvier 1813, portant règlement relatif au dessèchement et à la conservation du marais de Floirac (Gironde) et instituant « La Société des marais de Floirac »;

Vu la délibération du 20 janvier 1943, par laquelle la commission syndicale des marais de Floirac demande que l'association soit dissoute et ses ouvrages entretenus par la commune de Floirac;

Vu le rapport des ingénieurs du service hydraulique des 12, 15, 17 décembre 1943;

Vu le dossier des enquêtes effectuées du 23 mai 1943 au 11 juin 1943 et du 1er au 20 novembre 1950 dans les communes de Floirac et de Bordeaux sur les conditions de la dissolution de la Société des marais de Floirac;

Vu les rapports des ingénieurs du génie rural en date des 20 juin 1943, 23 mars 1944, 5 mai 1950 et 16 janvier 1951;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Floirac en date des 22 novembre 1942 et 11 mars 1950 et de Bordeaux en date du 17 avril 1950;

Vu l'avis du préfet de la Gironde;

Vu les lois des 14 floréal an XI et 16 septembre 1807 (art. 26);

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics, entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'association syndicale dénommée « Société des marais de Floirac » est dissoute; en conséquence le décret du 31 janvier 1813 instituant la Société des marais de Floirac est abrogé.

Art. 2. — La dissolution de la société ne produira ses effets qu'après accomplissement, par celle-ci, des conditions imposées par le préfet, en vue de l'acquittement de ses dettes ou dans l'intérêt public.

L'exécution de ces conditions sera assurée par la commission syndicale et, à défaut, par un agent spécial désigné à cet effet par le préfet.

Les rôles destinés à assurer le recouvrement des taxes mises à la charge des associés pour désintéresser tous les créanciers seront dressés et rendus exécutoires conformément aux statuts de la société.

Si, postérieurement à la décision de l'administration, l'existence de créanciers omis lors de la dissolution vient d'être établie, il sera procédé à leur égard comme il est spécifié plus haut par un agent chargé de poursuivre sur les anciens associés le recouvrement des taxes reconnues nécessaires.

Art. 3. — La répartition de l'actif qui pourra être constaté après la liquidation définitive de la société, sera faite dans les proportions des charges prévisionnelles moyennes pour chaque commune en tenant compte de l'émissaire et des ouvrages d'art, soit:

Bordeaux: 18 p. 100 — Floirac: 82 p. 100.

Cette répartition de l'actif devra être approuvée par le préfet.

Art. 4. — L'entretien et la conservation des ouvrages de la « Société des marais de Floirac » sont mis à la charge des communes de Floirac et de Bordeaux dans les proportions suivantes:

Curage de l'émissaire à charge de chaque commune sur son territoire;

Entretien des ouvrages d'art en rivière, ainsi que dépense de garde et de manœuvre des vannes;

25 p. 100 pour Bordeaux;

75 p. 100 pour Floirac, la commune de Floirac assurant le fonctionnement des ouvrages.

Art. 5. — Les modifications que les communes voudraient apporter aux ouvrages devront être approuvées au préalable par le ministre de l'agriculture.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

PAUL ANTIER.

Commission consultative de la viticulture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 47-1348 du 16 juillet 1947 portant réorganisation de la commission consultative de la viticulture;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1947 portant nomination des membres de la commission consultative de la viticulture,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jean Durand, sénateur de la Gironde, est nommé membre de la commission consultative de la viticulture en remplacement de M. Duchet.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 septembre 1951.

PAUL ANTIER.

Administration centrale.

Par arrêté du 5 septembre 1951, M. Trudelle, administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est placé, sur sa demande, dans la position de service détaché pour une période de cinq ans à compter du 1er septembre 1951, pour occuper l'emploi de sous-directeur de l'institut national de la recherche agronomique.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 31 août 1951, l'arrêté ministériel du 1er juillet 1951 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité des candidats désignés ci-après, non acceptants.

M. Arnaud (André-Louis-Théophile), à Fréjus (Var), quartier des Fougasses, villa Ginette, nommé à Aiguines (Var), triage n° 57, inspection des eaux et forêts de Draguignan.

M. Chauvet (René), à Villa-Espérance, la Corniche, à Sète (Hérault), nommé à Lézignan (Aude), triage n° 40, inspection des eaux et forêts de Carcassonne.

Par arrêté en date du 15 septembre 1951, M. Tripard (Roger), chef de district des eaux et forêts à Danvillers (Meuse), est affecté à Cruzy-le-Châtel (Yonne), maison forestière de Cruzy-le-Châtel, district n° 19, inspection des eaux et forêts d'Avallon.

Par arrêté en date du 15 septembre 1951, M. Andreu (Jean-Joseph-Félicien-André), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon, en congé de longue durée à Encausse (Haute-Garonne), est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts à compter du 1er octobre 1951 et affecté d'office et dans l'intérêt du service à Bassoues (Gers), triage n° 99, inspection des eaux et forêts d'Auch.

Par arrêté en date du 15 septembre 1951, M. Vitte (Louis-Théodule-Marius), agent technique des eaux et forêts à Jussey (Haute-Saône), triage n° 58, inspection des eaux et forêts de Vesoul, est mis en disponibilité d'office pour maladie, du 13 mai 1951 au 31 août 1951.

M. Vitte percevra pendant cette disponibilité la moitié de son traitement d'activité.

M. Vitte, agent technique des eaux et forêts en disponibilité, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, à compter du 1er septembre 1951, et affecté à Jussey (Haute-Saône), triage n° 58, inspection des eaux et forêts de Vesoul.

Par arrêté en date du 18 septembre 1951, l'arrêté ministériel du 10 avril 1951 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Immele:

M. Immele (Robert) est affecté à Hunawihr (Haut-Rhin), triage n° 21, inspection des eaux et forêts de Ribeauvillé.

Par arrêté en date du 18 septembre 1951, l'arrêté ministériel du 1er juillet 1951 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Jeannin:

M. Jeannin (Omer) est affecté à Moissey (Jura), triage n° 7, inspection des eaux et forêts de Dôle.

Par arrêté en date du 18 septembre 1951, l'arrêté ministériel du 15 février 1951 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Poinot:

M. Poinot (Fernand) est affecté à Lancon (Ardennes), triage n° 66, inspection des eaux et forêts de Mézières.

Par arrêté en date du 18 septembre 1951, l'arrêté ministériel du 10 avril 1951 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Bechler:

M. Bechler (André) est affecté à Jainvillote (Vosges), triage n° 19, inspection des eaux et forêts de Neufchâteau.

Par arrêté en date du 18 septembre 1951, l'arrêté ministériel du 1er avril 1951 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Masse:

M. Masse (Marius) est affecté à Muchedent (Seine-Inférieure), maison forestière du Hocquet, triage n° 15, inspection des eaux et forêts de Dieppe.

Par arrêté en date du 18 septembre 1951, l'arrêté ministériel du 15 mars 1951 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Descamps:

M. Descamps (Victor), est affecté à Oz-en-Oisans (Isère), maison forestière d'Oz-en-Oisans n° 1, triage n° 42, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Est.

Par arrêté en date du 18 septembre 1951, l'arrêté ministériel du 1er juillet 1951 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Jouarie (André), 2, place Jean-Jaurès, à Bar-sur-Aube (Aube), nommé à Châtel-Gérard (Yonne), maison forestière de Sanvigne, triage n° 81, inspection des eaux et forêts d'Avallon, non acceptant.

Par arrêté en date du 18 septembre 1951, l'arrêté ministériel du 1er juillet 1951 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Betbeder (Pierre), à Fréjus (Var), C. P. 4. — C. I. T. C. M., nommé à Saint-Goin (Basses-Pyrénées), triage n° 25, inspection des eaux et forêts d'Oloron.

M. Betbeder reste inscrit sur la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 24 septembre 1951, Mlle Pecoil (Angéline), commis principal des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Paris, est placée en position de détachement, pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 16 mai 1951, pour servir auprès de l'office national d'immigration en qualité de chef de section au service administratif.

Par arrêté du 24 septembre 1951, M. Roux (Michel), commis principal de 2e classe des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Poitiers, nommé inspecteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale et affecté à la direction régionale de la sécurité sociale de Limoges, à compter du 1er mai 1951, est placé en position de détachement à compter de cette date et pendant une durée d'un an.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 51-1132 du 21 septembre 1951 portant application au territoire des Comores des dispositions de la loi du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (3e alinéa) de la Constitution de la République française;

Vu la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers sont rendues applicables au territoire des Comores, à l'exception des articles 1er, 3 et 5 auxquels sont substitués les nouveaux articles 1er, 3 et 5 suivants:

« *Art.* 1er. — A compter de la date de promulgation du présent décret et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, les rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1948, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue propriété d'un bien corporel, meuble ou immeuble, ou d'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées de plein droit comme suit:

« Le montant de la majoration est égal:

« A 300 p. 100 de la rente viagère originaire, pour celles qui ont pris naissance avant le 1er janvier 1944;

« A 200 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1944 et le 1er janvier 1947;

« A 100 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1947 et le 1er janvier 1948. »

« *Art.* 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 4, tout titulaire de rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1948, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété, ou en nue propriété, de valeurs mobilières ou de droits incorporels quelconques autres qu'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, une majoration de sa rente à concurrence des pourcentages d'augmentation déterminés à l'article 1er, s'il apporte la preuve que, par suite des circonstances économiques nouvelles, le bien aliéné en contre-partie ou à charge du service de la rente a acquis une plus-value pouvant être considérée comme définitive.

« En cas de sous-aliénation de ce bien, comme en cas de décès du débirentier ou de liquidation d'une indivision quelconque, les dispositions des 3e, 4e et 6e alinéas de l'article 2 seront applicables.

« Si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable dans le délai d'un an à partir de la promulgation dans le territoire du présent décret et si, avant l'expiration de ce même délai, le juge n'a pas été saisi, le crédirentier ne sera plus fondé à demander la revision de sa rente.

« Cette revision, une fois intervenue, sera définitive. »

« *Art.* 5. — Toutes les contestations relatives à l'application du présent décret seront de la compétence de la justice de paix à compétence étendue de l'archipel.

« Toutes les décisions rendues seront susceptibles d'appel dans les formes et délais de droit commun. »

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDGAR FAURE.

Décret n° 51-1133 du 21 septembre 1951 portant application aux territoires de Madagascar et dépendances des dispositions de la loi du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (3e alinéa) de la Constitution de la République française;

Vu la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers sont rendues applicables au territoire de Madagascar et dépendances à l'exception des articles 1er, 3 et 5 auxquels sont substitués les nouveaux articles 1er, 3 et 5 suivants:

« *Art.* 1er. — A compter de la date de promulgation du présent décret et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, les rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1948, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue propriété d'un bien corporel, meuble ou immeuble, ou d'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées de plein droit comme suit:

« Le montant de la majoration est égal:

« A 300 p. 100 de la rente originaire, pour celles qui ont pris naissance avant le 1er janvier 1944;

« A 200 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1944 et le 1er janvier 1947;

« A 100 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1947 et le 1er janvier 1948. »

« *Art.* 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 4, tout titulaire de rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1948, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété, ou en nue propriété, de valeurs mobilières ou de droits incorporels quelconques autres qu'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, une majoration de sa rente à concurrence des pourcentages d'augmentation déterminés à l'article 1er, s'il apporte la preuve que, par suite des circonstances économiques nouvelles, le bien aliéné en contrepartie ou à charge du service de la rente a acquis une plus-value pouvant être considérée comme définitive.

« En cas de sous-aliénation de ce bien, comme en cas de décès du débirentier ou de liquidation d'une indivision quelconque, les dispositions des troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article 2 seront applicables.

« Si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable dans le délai d'un an à partir de la promulgation dans le territoire du présent décret et si, avant l'expiration de ce même délai, le juge n'a pas été saisi, le crédirentier ne sera plus fondé à demander la revision de sa rente.

« Cette revision, une fois intervenue, sera définitive. »

« *Art.* 5. — Toutes les contestations relatives à l'application du présent décret seront de la compétence du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue de la situation des biens immobiliers et fonds de commerce et, pour les meubles, du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du domicile du crédirentier.

« Toutes les décisions rendues seront susceptibles d'appel dans les formes et délais de droit commun. »

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDGAR FAURE.

Décret n° 51-1134 du 21 septembre 1951 portant application au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances des dispositions de la loi du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (3e alinéa) de la Constitution de la République française;

Vu la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers sont rendues applicables au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances à l'exception des articles 1er, 3 et 5 auxquels sont substitués les nouveaux articles 1er, 3 et 5 suivants:

« *Art.* 1er. — A compter de la date de promulgation du présent décret et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, les rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1948, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue propriété d'un bien corporel, meuble ou immeuble, ou d'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées de plein droit comme suit:

« Le montant de la majoration est égal:

« A 250 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1er juin 1942;

« A 100 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er juin 1942 et le 1er janvier 1946;

« A 50 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1948. »

« *Art.* 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 4, tout titulaire de rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1948, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété, ou en nue propriété, de valeurs mobilières ou de droits incorporels quelconques autres qu'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, une majoration de sa rente à concurrence des pourcentages d'augmentation déterminés à l'article 1er, s'il apporte la preuve que, par suite des circonstances économiques nouvelles, le bien aliéné en contre-partie ou à charge du service de la rente a acquis une plus-value pouvant être considérée comme définitive.

« En cas de sous-aliénation de ce bien, comme en cas de décès du débirentier ou de liquidation d'une indivision quelconque, les dispositions des troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article 2 seront applicables.

« Si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable dans le délai d'un an à partir de la promulgation dans le territoire du présent décret et si, avant l'expiration de ce même délai, le juge n'a pas été saisi, le crédirentier ne sera plus fondé à demander la révision de sa rente.

« Cette révision, une fois intervenue, sera définitive. »

« *Art.* 5. — Toutes les contestations relatives à l'application du présent décret seront de la compétence du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue de la situation des biens immobiliers et fonds de commerce et, pour les meubles, du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du domicile du crédirentier.

« Toutes les décisions rendues seront susceptibles d'appel dans les formes et délais de droit commun. »

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDGAR FAURE.

Décret n° 51-1135 du 21 septembre 1951 réglementant les groupes d'immeubles et les lotissements en Nouvelle-Calédonie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72, alinéa 3 de la Constitution française;

Vu la loi du 15 juin 1943 relative à l'urbanisme;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme aux colonies;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police du gouverneur;

Vu l'avis donné par le conseil général de la Nouvelle-Calédonie;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Règles relatives à la création et au développement des groupes d'habitations et des lotissements à usage d'habitations.

Art. 1er. — La création ou le développement de groupes d'habitations ou de lotissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est subordonné à une autorisation délivrée par le chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Constituant un groupe d'habitations au sens du présent titre les immeubles bâtis destinés à l'habitation, situés soit sur un même terrain, soit sur des parcelles contiguës ou séparées par de courtes distances et édifiées simultanément ou successivement par un même propriétaire en vue de ventes ou de locations ultérieures.

Constituant un lotissement au sens du présent titre l'opération et le résultat de l'opération ayant pour objet ou ayant eu pour effet la division volontaire d'une ou plusieurs propriétés foncières par ventes ou locations simultanées ou successives, consenties en vue de l'habitation.

Art. 2. — Toute personne physique ou morale qui entend réaliser la création ou le développement des groupes d'habitations ou des lotissements visés à l'article qui précède doit, préalablement à toute mise en vente ou en location, à toute publicité et à tout commencement d'exécution, déposer à la mairie ou à la maison commune, en double exemplaire, avec la demande d'autorisation, un projet d'aménagement du groupe d'habitations ou du lotissement à créer ou à développer.

Ce projet doit comporter:

1° Un plan de situation de l'ensemble des constructions et travaux envisagés;

2° Un plan d'aménagement comportant le raccordement du groupe d'habitations ou du lotissement avec les voies publiques et, s'il y a lieu, avec les canalisations d'eau potable et les égouts de la commune;

3° Un plan de nivellement dressé en deux couleurs, indiquant l'ancien et le nouveau nivellement;

4° Un programme indiquant les conditions dans lesquelles le groupe d'habitations ou le lotissement sera réalisé ou développé, notamment en ce qui concerne la voirie, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux et des matières usées, et l'éclairage;

5° Le cahier des charges établi pour les ventes ou locations stipulant les servitudes hygiéniques, esthétiques ou autres instituées dans le groupe d'habitations ou le lotissement.

La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un extrait certifié conforme du titre de propriété et d'un certificat du conservateur des hypothèques constatant l'absence

d'inscriptions de privilèges ou d'hypothèques sur les propriétés foncières ou les immeubles faisant l'objet du projet, ou, éventuellement, faisant connaître ces inscriptions.

Art. 3. — Le maire ou président de la commission municipale procède à l'examen de la demande d'autorisation.

Il envisage notamment les conséquences qui peuvent résulter de la réalisation du projet en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la circulation, les services municipaux et les finances communales.

Dans le délai de deux mois à compter du dépôt à la mairie ou à la maison commune de la demande d'autorisation, le maire ou le président de la commission municipale transmet cette demande au chef du territoire avec son avis motivé et ses observations.

Le chef du territoire poursuit l'instruction et, s'il estime que le projet qui lui est soumis nécessite sa mise à l'enquête, il fait procéder à cette enquête dans les formes prévues par les textes en vigueur en Nouvelle-Calédonie, relatifs à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Les frais de l'enquête sont à la charge du pétitionnaire.

Le chef du territoire se prononce par arrêté motivé.

La notification par le maire ou le président de la commission municipale de l'arrêté du chef du territoire doit intervenir dans le délai de six mois à compter du dépôt du projet à la mairie. A défaut de décision dans ce délai, le projet est réputé approuvé tel qu'il a été présenté.

Art. 4. — Le chef du territoire fera vérifier si le groupe d'habitations ou le lotissement est conforme au projet d'aménagement de la commune, si ce projet d'aménagement existe.

Il peut subordonner l'octroi de son approbation à l'exécution de travaux qui n'étaient pas prévus au programme présenté en application de l'article qui précède.

Il peut interdire le groupe d'habitations ou le lotissement si le terrain est impropre à l'habitation, si ledit groupe ou lotissement porte atteinte à une réserve boisée, à un site, ou s'il doit être situé dans une zone réservée à une destination autre que l'habitation.

Le chef du territoire peut exiger la réserve d'emplacement destinée à des édifices et services publics, à des voies et places publiques et à des espaces libres.

La réserve de terrains pour des édifices et services publics donne lieu à indemnité.

La réserve de terrains pour des voies et places publiques et pour des espaces libres donne lieu à indemnité lorsque leur ensemble représente une surface supérieure à celle qui résulterait de l'application des règlements et, le cas échéant, du projet d'aménagement de la commune; en aucun cas les intéressés ne peuvent être tenus de réserver gratuitement une surface supérieure au quart de la surface totale du groupe d'habitations ou du lotissement.

L'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le conseil du contentieux. Cette indemnité doit compenser le dommage direct, matériel et certain, subi par les intéressés. Il n'est en rien dérogé aux règles concernant l'expropriation s'il est procédé ultérieurement à celle-ci pour des terrains réservés.

Art. 5. — La vente ou la location des immeubles bâtis, des terrains compris dans un groupe d'habitations ou dans un lotissement ainsi que l'édification des constructions, ne peuvent être effectuées qu'après l'approbation du projet prévu à l'article 2 ci-dessus et la réalisation des travaux d'aménagement, de viabilité et d'assainissement figurant à ce projet, ou imposés comme conditions de l'autorisation, en vertu de l'article 4 ci-dessus. Le chef du territoire peut toutefois autoriser l'exécution des travaux par tranches.

Art. 6. — Aucune construction ne peut être édifiée dans un groupe d'habitations ou dans un lotissement sans la délivrance par l'autorité compétente de l'alignement et du nivellement conformes au plan approuvé et d'un permis de construire, dans les conditions prévues par la législation en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Art. 7. — Le projet du groupe d'habitations ou du lotissement approuvé comme il est dit à l'article 3 ci-dessus, reste déposé et est mis à la disposition du public à la mairie ou à la maison commune où se trouve la partie principale du groupe d'habitation ou du lotissement.

Les conditions du cahier des charges du groupe d'habitations ou du lotissement doivent figurer, ainsi que la date de la décision approbative, dans tous les actes et promesses de vente et dans tous engagements de location ou de location-vente.

Le maire, ou le président de la commission municipale, peut faire afficher lesdites conditions du cahier des charges, notamment sur les lieux du groupe d'habitations ou du lotissement.

Les affiches, annonces, tracts et tous moyens de publicité doivent faire connaître le dépôt du projet à la mairie, ainsi que la date de la décision approbative, et ne doivent porter aucune indication non conforme aux stipulations du cahier des charges ou susceptibles d'induire les acquéreurs en erreur. Toute infraction à ces prescriptions est réprimée conformément aux dispositions de l'article 24 ci-après.

Est réprimé de la même façon toute publicité entreprise avant l'arrêté d'approbation ainsi que l'émission, dans les engagements de location et les actes et promesses de vente, des prescriptions du présent article.

Art. 8. — Pour toute vente ou location de terrains ou d'immeubles compris dans un lotissement ou un groupe d'habitations, le chef de territoire délivre, sur papier libre, sans frais et en double exemplaire, à la requête et sous la responsabilité du vendeur ou du bailleur, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités prévues aux articles précédents. Mention de ce certificat doit figurer dans l'acte de vente ou de location. Un exemplaire demeure annexé à cet acte, l'autre est remis à l'acquéreur ou au locataire.

Art. 9. — En cas d'inobservation des dispositions du présent titre, la nullité des actes de vente ou de location concernant les terrains ou constructions compris dans le groupe d'habitations ou lotissement, peut être prononcée à la requête de l'acquéreur ou du locataire ou, à défaut, du chef du territoire, aux frais et dommages du vendeur ou bailleur, et ce sans préjudice des réparations civiles s'il y a lieu.

Art. 10. — La législation en vigueur en Nouvelle-Calédonie concernant les mesures sanitaires relatives aux immeubles et les permis de construire est applicable aux travaux d'aménagement des groupes d'habitations, ou des lotissements.

Le chef du territoire, le maire ou le président de la commission municipale, et leurs délégués, peuvent, à tout moment, visiter les lieux et procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles.

L'autorité compétente pour la conservation du domaine public en bordure duquel le groupe d'habitations ou le lotissement est en cours peut, dans les mêmes conditions, s'assurer que l'alignement et, s'il y a lieu, le nivellement, ont été respectés.

Toute entrave à l'exercice du droit de visite prévu ci-dessus sera réprimé conformément aux dispositions de l'article 24 ci-après.

Art. 11. — Les infractions aux dispositions du présent titre font l'objet de procès-verbaux dressés par tous les agents de la force publique ou par les fonctionnaires et agents assermentés à cet effet.

Copies des procès-verbaux de contraventions sont transmises au chef du territoire et au maire ou au président de la commission municipale.

Le chef du territoire et le maire, ou le président de la commission municipale, peuvent intervenir à l'instance et se porter partie civile.

Art. 12. — L'interruption des travaux peut être ordonnée jusqu'au jugement définitif sur les poursuites, par décision du tribunal, statuant sur la demande de l'agent à la requête duquel sont engagées les poursuites. Le tribunal statue après avoir entendu l'intéressé ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures, ainsi que le représentant de l'administration et, s'il y a lieu, un expert spécialement désigné. La décision du tribunal est exécutoire sur minute et nonobstant opposition ou appel, et l'administration prendra, s'il y a lieu, toutes mesures de coercition nécessaires pour en assurer l'application immédiate, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés et du matériel de chantier.

Le chef du territoire peut également, en cas d'urgence, ordonner par arrêté l'interruption des travaux. Il saisit immédiatement le tribunal compétent. L'interruption ainsi ordonnée n'est valable que jusqu'à ce que soit intervenue la décision du tribunal.

Art. 13. — Dans le cas où le lotissement ou le groupe d'habitation est réalisé sans autorisation, ainsi que dans le cas où une des opérations prévues aux articles 5 et 6 est entreprise avant l'approbation, les bénéficiaires des travaux, soit le lotisseur, soit les propriétaires ou locataires successifs d'un ou plusieurs lots, responsables de l'exécution des travaux effectués au mépris des obligations imposées par le présent décret, seront poursuivis dans les conditions fixées par l'article 11 ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article 24 ci-après.

Le tribunal peut ordonner soit la remise des lieux en état ou la mise en conformité avec le projet, soit la démolition des constructions irrégulières, et ce dans un délai qu'il fixe à cet effet. Il peut assortir cette condamnation d'une astreinte par jour de retard.

Lorsque les travaux sont continués en violation du jugement du tribunal ou de l'arrêté ordonnant leur interruption, le chef du territoire peut faire effectuer les travaux d'office, aux frais et risque du bénéficiaire des travaux.

Art. 14. — Par jugement qui prononce la peine et statue, le cas échéant, sur les demandes en dommages-intérêts, le tribunal, sur la demande de la partie civile, pourra condamner le contrevenant, sous peine d'une astreinte par jour de retard au profit de la commune ou du territoire, à constituer ou à compléter le projet prévu à l'article 2 ci-dessus et à l'appliquer après son approbation régulière.

Tous vendeurs ou bailleurs sont tenus, nonobstant toute stipulation contraire dans l'acte, pour responsables des condamnations prononcées. Toutefois, celle des parties qui apporterait la preuve qu'elle a été sciemment induite en erreur pourra obtenir décharge de la solidarité ainsi instituée entre vendeurs et bailleurs.

TITRE II

Règles applicables aux lotissements sur lesquels la construction à usage d'habitation est interdite.

Art. 15. — Constitue un lotissement au sens du présent titre, l'opération ayant pour objet ou ayant eu pour effet la division d'une ou plusieurs propriétés foncières par ventes ou locations, simultanées ou successives, en parcelles sur lesquelles l'édification de constructions à usage d'habitation est interdite.

La création ou le développement de ces lotissements sont subordonnés à une autorisation délivrée conformément aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

L'arrêté d'approbation détermine les conditions auxquelles le lotisseur devra se conformer.

Sont applicables les articles 5 et 7 du présent décret.

Art. 16. — L'interdiction de construire doit être rappelée de façon claire et en caractères apparents dans les affiches, tracts, annonces et tous autres moyens de publicité, ainsi que dans les actes de vente ou de location concernant les terrains visés à l'article précédent. De plus, cette interdiction doit faire l'objet d'une mention spéciale, inscrite au bas des actes de vente ou de location, et signée par le ou les acquéreurs ou locataires successifs.

Cette mention doit également figurer de façon apparente sur chaque reçu de versement et, en général, sur tout acte souscrit par des locataires avec promesse de vente.

Il doit de plus être spécifié que cette clause est insérée conformément aux présentes dispositions, qui sont applicables aux opérations de location-vente en cours à la date de la publication du présent décret.

Le lotisseur est tenu de veiller à l'observation de cette clause. Toute renonciation, même postérieure à la vente ou à la location, est nulle et de nul effet.

Art. 17. — Les articles 10, 11, 12 et 13 du présent décret sont applicables en ce qui concerne les lotissements visés au présent titre.

TITRE III

Règles relatives aux lotissements déjà existants et en cours de réalisation.

Art. 18. — Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les lotissements déjà existants, non entièrement réalisés et dont un quart au moins de la superficie totale n'est pas encore aliénée.

Toutefois, dans les cas où, par application de l'article 4 du présent décret, le groupe d'habitation ou le lotissement auraient été interdits, les personnes ayant acheté du terrain loti antérieurement à la date de promulgation du présent texte pourront bénéficier d'une indemnité dans les conditions prévues par l'alinéa 7 de l'article 4 précité.

Art. 19. — Tout lotisseur est donc tenu dès la publication du présent décret et dans un délai de trois mois au plus, de déposer le dossier établi selon les modalités de l'article 2.

Une distinction conventionnelle fera apparaître clairement sur les plans les lots déjà vendus.

Tout contrevenant qui ne s'est pas soumis dans les délais prescrits à cette obligation est poursuivi dans les conditions prévues aux articles 11, 12, 13 et 14 du présent décret.

Art. 20. — Pendant la période comprise entre la publication du présent décret et l'arrêté d'approbation du projet, toute vente ou location nouvelle des terrains compris dans le lotissement est soumise à l'autorisation formelle du chef du territoire.

TITRE IV

Règles applicables aux remembrements d'immeubles et aux associations de propriétaires.

Art. 21. — En vue de faciliter la réalisation de toute opération prévue au projet d'aménagement ou se rattachant audit projet, le chef du territoire peut déterminer, par arrêté, les périmètres ou les îlots dans lesquels les propriétaires sont obligatoirement groupés en une ou plusieurs associations.

Ces associations peuvent notamment être constituées pour la zone comprenant les groupes d'immeubles ou les lotissements appelés à bénéficier des travaux projetés.

Art. 22. — Les associations prévues à l'article précédent peuvent avoir pour objet le remembrement des immeubles bâtis ou non bâtis intéressés par l'exécution du projet d'aménagement.

Le remembrement aura notamment pour but de faciliter le transfert de propriété pour les terrains nécessaires à l'accès des ouvrages projetés et d'éviter qu'aucune des parcelles demeurant après ce transfert ne fasse obstacle par son étendue ou sa forme à un aménagement rationnel.

Art. 23. — La participation des membres de l'association comprise dans le périmètre aux dépenses résultant de l'exécution des travaux est déterminée, à défaut d'accord amiable, par arrêté du chef du territoire.

Art. 24. — La répression des infractions aux dispositions du présent décret fera l'objet d'un arrêté du chef du territoire usant des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 1er, alinéa 2, du décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs résidents supérieurs et chefs de territoire.

Art. 25. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 26. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 septembre 1951

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres

R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDGAR FAURE.

Décret du 24 septembre 1951 portant titularisation du secrétaire général de la Guinée française.

Par décret en date du 24 septembre 1951, M. Galinier (René-Henri), administrateur en chef de la France d'outre-mer, chargé par intérim des fonctions de secrétaire général de la Guinée française, est titularisé dans ces fonctions.

Décret du 24 septembre 1951 portant modification de la situation administrative d'un administrateur de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 24 septembre 1951, est rapporté l'arrêté n° 143 du 5 décembre 1944 portant révocation de M. Dietmann (Alphonse), administrateur de 2e classe des colonies.

M. Dietmann est placé dans la position de congé hors cadres et sans solde pendant la période du 5 décembre 1944 au 29 septembre 1951.

M. Dietmann est dégagé des cadres pour compter du 1er octobre 1951, avec le grade suivant dans la nouvelle hiérarchie du corps des administrateurs de la France d'outre-mer :

Administrateur, 3e échelon, ancienneté au 1er janvier 1951, ancienneté conservée : 5 ans 5 mois 23 jours, rappels militaires : 5 mois 23 jours, indice 525 à titre personnel.

Modification à la composition du conseil d'administration de la régie des chemins de fer du Cameroun.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 1947 portant organisation d'une régie d'exploitation des chemins de fer du Cameroun;

Vu l'arrêté n° 3245 du 11 décembre 1947 du haut commissaire de la République au Cameroun fixant au 1er janvier 1948 la date de fonctionnement de la régie;

Vu les arrêtés ministériels nos 3135 du 16 juin 1949 et 3150 du 10 novembre 1950 portant modification à la composition du conseil d'administration de la régie des chemins de fer du Cameroun;

Après avis du haut commissaire de la République au Cameroun;

Après avis de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art 1er. — L'article 2: « Conseil d'administration », de l'arrêté ministériel du 17 juillet 1947 est modifié comme suit:

« La régie est administrée par un conseil d'administration de dix-huit membres, ainsi composé:

Président.

« Le secrétaire général du haut commissaire de la République au Cameroun

Vice-président.

« Le directeur des travaux publics.

Membres.

« Le directeur des finances.
« Le directeur des affaires économiques
« Le représentant du commandant militaire
« Le directeur des transmissions.
« L'inspecteur des affaires administratives.
« Le chef du service des eaux et forêts.
« Le représentant local de la caisse centrale de la France d'outre-mer.
« Un représentant de l'assemblée représentative désigné parmi ses membres.
« Deux représentants des usagers désignés par les assemblées consulaires du territoire.
« Un représentant des organisations syndicales de planteurs africains.
« Cinq représentants du personnel (deux européens, trois africains) désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.
« L'un des représentants européens devra être placé sur l'échelle 7 ou une échelle supérieure du statut général.
« Le conseil d'administration désigne parmi les membres élus un deuxième vice-président. »
(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les arrêtés n° 3135 du 10 juin 1949 et n° 3150 du 10 novembre 1950 sont annulés.

Art. 3. — Le haut commissaire de la République française au Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* du Cameroun et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 septembre 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

Administrateurs.

Par arrêté du 19 septembre 1951, M. Coudert (Pierre), administrateur en chef de la France d'outre-mer, administrateur supérieur de l'archipel des Comores, est placé dans la position de mission en France du 29 juin 1951 au 12 août 1951 inclus, afin de régler diverses questions administratives concernant l'archipel des Comores.
Pendant la durée de sa mission, M. Coudert aura droit aux émoluments et indemnités prévus aux articles 6 et 15 du décret susvisé du 23 juin 1950 (famille résidant outre-mer).
Les dépenses résultant du payement des émoluments et allocations prévus à l'article 2 ci-dessus sont imputables au budget de l'Etat (ministère de la France d'outre-mer, chap. 1260).
Les dépenses résultant du payement des frais de transport et de l'indemnité journalière de mission sont imputables au budget local des Comores.

Administration générale.

Par arrêté du 11 septembre 1951 du ministre de la France d'outre-mer, M. Lefort (Théodore), conseiller technique contractuel du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française en service à la délégation de Paris, est placé dans la position de mission en Belgique du 3 juin 1951 au 5 juin 1951 et du 7 juin 1951 au 9 juin 1951.

Par arrêté du 19 septembre 1951 du ministre de la France d'outre-mer, M. Lefort (Théodore), conseiller technique pour les affaires économiques et le plan du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française à la délégation à Paris, est placé dans la position de mission en Afrique équatoriale française pour la période du 20 juin au 2 août 1951 inclus.

Infirmières.

Par arrêté en date du 7 septembre 1951 du ministre de la France d'outre-mer, Mlle Arlet (Marie-Alice-Paulette) est nommée infirmière coloniale stagiaire pour compter de la veille d'embarquement.

Sages-femmes.

Par arrêté en date du 14 septembre 1951 du ministre de la France d'outre-mer, Mlle Keller (Odile-Marguerite-Sylvie) est nommée sage-femme coloniale stagiaire pour compter de la veille de l'embarquement.

Par arrêté en date du 14 septembre 1951 du ministre de la France d'outre-mer, Mlle Saillot (Mauricette-Marthe-Blanche) est nommée sage-femme coloniale stagiaire pour compter de la veille de l'embarquement.

Par arrêté du 21 septembre 1951, les dispositions de l'arrêté du 13 février 1951 portant admission à la retraite de Mme de Medeiros, née Py (Madeleine), sage-femme africaine de 1re classe, sont modifiées dans les conditions fixées ci-après.
Mme de Medeiros, née Py (Madeleine), est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 13 février 1951.

Transmissions.

Par arrêté en date du 14 septembre 1951, du ministre de la France d'outre-mer, M. Mariotti (Charles-Joseph), directeur de 1re classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services à compter du 9 janvier 1946, date à laquelle il a été atteint par la limite d'âge de son emploi.

Par arrêté en date du 19 septembre 1951, du ministre de la France d'outre-mer, M. Joubert (Léon), chef d'équipe principal de 1re classe du cadre général des transmissions coloniales, atteint par la limite d'âge de son emploi, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté.

Travaux publics.

Par arrêté en date du 19 septembre 1951, du ministre de la France d'outre-mer, M. Rabillon (Louis), candidat déclaré admissible au concours direct pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer (session 1950), bénéficiaire de l'allocation spéciale et ayant obtenu une moyenne générale supérieure à 14 à l'issue des cours de troisième année de l'école spéciale des travaux publics de Paris, a été nommé ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer pour compter de la veille de son embarquement.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 20 septembre 1951:

Ont été nommés ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des télécommunications, les élèves de l'école polytechnique (promotion 1948-1951) désignés ci-après:

MM. Poisson, Stickel, Bernard, Robert, Dezoteux, Le Gall, Bacquenois, Sutter, Dennery, Escudier, Genel, Niogret.

Ont été mutés:

A Digne R. P., M. Richieu, receveur hors classe à Arles-sur-Rhône.

A Marmande, M. Cordier, receveur hors classe à Cognac.

A Meulan, M. Deleuze, receveur de 1re classe à Mauriac.

A Loches, M. Vaurs, receveur de 2e classe à Berck-Plage.

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 26 février 1952, M. Bourget, receveur de 2e classe à Dinard.

Jugements préparatoires d'absence.

Par jugement en date du 7 janvier 1950, le tribunal de première instance de Tours a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Bedros Hadji Nazarian, ou Hadjimouradian, cordonnier, né à Ouchat (Arménie) le 18 avril 1902, fils de Hadji Nazarian ou Hadjimouradian Kikor et de Koudian Hussnai; divorcé de Anna Pilibossian, domiciliée à Tours, 27, rue du Petit Saint-Martin, disparu le 9 mai 1936.

Par jugement en date du 12 décembre 1950, le tribunal de première instance de Moissac a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Claude-Louis-Maurice Mathieu, né à Paris (15e), le 28 janvier 1924, fils de François-Edouard Mathieu et de Suzanne-Henriette Lorrain, célibataire, domicilié à Moissac, rue Guillerand, disparu le 21 avril 1944 à Breslau (Allemagne).

Par jugement en date du 4 janvier 1951, le tribunal de première instance de Louhans a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Pierre-Albert-Marcel Bouvier, né à Montpont le 28 février 1891 et domicilié en cette commune où il est disparu depuis 1940.

Par jugement en date du 25 janvier 1951, le tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angély a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Jean-Louis Maillet, journalier agricole, né à la Vallée (Charente-Maritime) le 15 décembre 1908, fils de Jean Maillet et de Louise Michaud, domicilié aux Vinçons, commune de Champdollent (Charente-Maritime), arrondissement de Saint-Jean-d'Angély, qui a disparu depuis 1942.

Par jugement en date du 6 mars 1951, le tribunal de première instance de Lannion a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Le Floch (Joseph-Marie), hôtelier, né à Ploumilliau (Côtes-du-Nord) le 5 avril 1880, fils de Jean-François Le Floch et de Marie-Olive Le Jan, époux de Léontine-Marie Bergot, domicilié à Perros-Guirec, disparu le 13 octobre 1931.

Par jugement en date du 6 mars 1951, le tribunal de première instance de la Roche-sur-Yon a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Picard (Marcel-Henri), né à Aizenay le 5 avril 1901, époux de Idier (Marcelline-Aimée-Angèle), demeurant à la Roche-sur-Yon, 20, rue Jeanne-d'Arc, disparu de Saint-Laurent-du-Maroni en 1940.

Par jugement en date du 11 avril 1951, le tribunal de première instance de Marseille a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Marius-Julien Costamagne, né à Cadolive le 8 mai 1896, cantonnier, domicilié à Saint-Savournin, disparu depuis le 8 avril 1946.

Par jugement en date du 15 mai 1951, le tribunal de première instance de Sidi-Bel-Abbès a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Iskander Ménouer ould Boudjenane ben Mohammed ould Yahia, retraité militaire à Tlemcen (ville) en 1881, fils de Boudjenane ben Mohammed, marié à Mahdad Mama bent Mohammed, domicilié à Sidi-Bel-Abbès, 12, rue Palestro, disparu en 1942.

Par jugement en date du 26 juin 1951, le tribunal de première instance de Lannion a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Le Brouder (Guillaume-Yves), marin de commerce, né à Penvénan le 15 avril 1887, fils de Yves Le Brouder et de Catherine Le Squerent, célibataire, domicilié à Penvénan au lieu dit Guernotier, disparu le 20 mai 1920.

Par jugement en date du 5 juillet 1949, le tribunal de première instance de Lille a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Croccel (Louis-Joseph), né à Wicres le 3 mars 1879, journalier, ayant demeuré à Lille, 44, rue des Postes, disparu de son domicile en fin 1934.

Par jugement en date du 10 juillet 1951, le tribunal de première instance de Lorient a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Letellier (Louis-Albert), né à Arrancy-sur-Creusnes (Meuse) le 3 janvier 1887, célibataire, ayant eu pour domicile l'école des apprentis mécaniciens de Lorient (Morbihan) et dont est sans nouvelles depuis l'année 1903.

Par jugement en date du 25 juillet 1951, le tribunal de première instance de Grenoble a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Vidonne (Edwis-Ivan-Louis), né à Genève-Eaux-Vives le 28 janvier 1908, disparu de son domicile, 11, rue de la Victoire, à Saint-Martin-d'Hères, le 19 juillet 1944, aurait été arrêté par les Allemands au cours d'une rafle.

Par jugement en date du 31 juillet 1951, le tribunal de première instance de Lille a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Julienne-Amélie-Joseph Louchart, née à Lestrem (Pas-de-Calais) le 26 juillet 1895, épouse divorcée de Hermant-Fleury-Joseph De Belvalet, houilleur, ayant demeuré à Lannoy (Nord) chez M. Herbaut, cultivateur, disparue depuis 1926.

Par jugement en date du 7 septembre 1951, le tribunal de première instance de Dunkerque a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Dusautoir (Gustave), ancien employé de chemin de fer, né à Béthune le 12 avril 1870, fils de Virginie Dusautoir, marié à Dehaene (Louise), domicilié à Rosendaële (Nord), 7, rue de la Gare, disparu en 1920.

Jugements définitifs d'absence.

Par jugement en date du 24 novembre 1950, le tribunal de première instance des Andelys a déclaré l'absence de Berr ou Beer (Suzanne), née le 25 mars 1894 à Paris (3e), fille d'Edmond et de Brunswick (Charlotte), épouse de Lippmann (André), demeurant à Gasny, arrêtée le 22 octobre 1943, internée à Drancy et déportée dans la direction du camp d'Auschwitz le 20 novembre 1943.

Par jugement en date du 27 avril 1951, le tribunal de première instance de Draguignan a déclaré l'absence d'Eugène-Pons Rouvier, né à Trigance (Var) le 24 février 1919, disparu depuis le 6 juillet 1941.

Par jugement en date du 18 mai 1951, le tribunal de première instance d'Oudjda (Maroc) a déclaré l'absence de Sebban (Mardochée), né le 31 octobre 1899 à Marnia (Algérie) de Salomon et de Bouaziz (Aïcha), son épouse, disparu depuis 1923.

Par jugement en date du 25 mai 1951, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence de Gandonnière (Albert-Louis-Auguste), fils d'Hippolyte-Albert Gandonnière et de Louise-Marie Dufeu, son épouse, né à Grand-Lucé (Sarthe) le 5 août 1886, célibataire, employé de librairie, domicilié en dernier lieu à Paris, 39, rue de Rivoli, disparu le 17 août 1944.

Par jugement en date du 1er juin 1951, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence de Salichon (François-Jean-Julien), fils d'Auguste Salichon et de Marie Côte, son épouse, né à Saint-Etienne (Loire) le 17 octobre 1900, époux de Marie-Marguerite Dubuisson, domicilié en dernier lieu à Paris, 41, rue des Meuniers, disparu en 1943.

Par jugement en date du 27 juin 1951, le tribunal de première instance d'Aix a déclaré l'absence de Parcejon (Joseph), né le 21 juillet 1912 à Beaucaire (Gard), fils de Charles et de Sabatier (Jeanne), époux de Robert (Maryse), demeurant à Berre-l'Etang (Bouches-du-Rhône), disparu le 21 octobre 1944 à Marignane (Bouches-du-Rhône) par suite de faits de guerre.

Par jugement en date du 4 juillet 1951, le tribunal de première instance de Strasbourg a déclaré l'absence d'Armand Wiedemer, né le 6 juin 1908 à Oberkirch (Allemagne), fils d'Hermann Wiedemer et d'Hélène Bentz, son épouse, domicilié à Schiltigheim, 41, route de la Gare, époux de Catherine-Anne Guittre, disparu le 12 février 1943 à Sobbatino (U. R. S. S.).

Par jugement en date du 5 juillet 1951, le tribunal de première instance du Havre a déclaré l'absence de Brulein (Maurice-Charles), né le 1er septembre 1909 à Flers (Orne), fils de Maurice-Léon Brulein et de Marguerite-Valentine Remeur, domicilié au Havre, 41, rue de Rivoli, époux de Faucon (Simonne), disparu depuis le 14 janvier 1944, alors qu'il se trouvait à Iserdhom (Westphalie) en qualité de prisonnier transformé en travailleur libre.

Par jugement en date du 5 juillet 1951, le tribunal de première instance de Valenciennes a déclaré l'absence de Hajduk (Ida), née à Escautpont (Nord) le 5 octobre 1927, fille de François et de Wosniewski (Hélène), domiciliée à Escautpont, 7, rue des Hayées, disparue dans le courant du dernier trimestre 1943 par suite de faits de guerre.

Par jugement en date du 10 juillet 1951, le tribunal de première instance de Quimper a déclaré l'absence de Marie-Anne Marzin, demeurant à Lescoff en Plogoff (Finistère), née à Plogoff le 8 octobre 1910, fille de Jean-Henri Marzin et d'Agnès-Olive Marzin, son épouse, célibataire, disparue depuis plus de onze ans.

Par jugement en date du 11 juillet 1951, le tribunal de première instance d'Aix a déclaré l'absence de Rubio-Maléo (Jean), né le 6 mars 1909 à Useras (Espagne) de Jean et de Carmen Maleo, époux de Domenech (Adeline), demeurant à Berre (Bouches-du-Rhône), et disparu à Weimar (Allemagne), courant avril 1945, par suite de faits de guerre.

Par jugement en date du 20 juillet 1951, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence de Chaumont (Geneviève-Françoise-Caroline), fille de Jules Chaumont et de Constance Maillot, son épouse, née le 26 juin 1898 à Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise), célibataire. Dernier domicile: Paris, 60, rue de Paris. Date de la disparition: année 1924.

Par jugement en date du 24 juillet 1951, le tribunal de première instance de Lyon a déclaré l'absence de Marques Benito (Restitut), né à Rabano (Espagne) le 9 décembre 1896, fils de Pierre Marques et de Jeanne Benito, époux de Jeanne-Suzanne Posty, domicilié à Lyon, 4, montée Rey disparu au début du mois de juin 1937 pour regagner l'Espagne

Successions en déshérence.

Par jugement en date du 5 octobre 1950, le tribunal de première instance d'Alès a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Blanc (Marthe-Antoinette), veuve Duverne (Claude), domiciliée à Anduze, décédée à Alès le 30 septembre 1945.

Bernard (Louis), domicilié à Saint-Victor-de-Melcap, décédé à Saint-Ambroix le 17 octobre 1942.

Vidal (Simon), domicilié à Saint-Privat-des-Vieux, décédé à Alès le 4 octobre 1947.

Rouviere (J.-B.), domicilié 3, rue Saint-Julien, à Alès, décédé à Alès le 6 mars 1944.

Castan (Joséphine-Berthe), veuve Michel, domiciliée 23, rue Bouquerie, à Alès, décédée à Alès le 3 mars 1947.

Angot (Baptiste), domicilié à Alès (Bruéges), décédé à Alès le 8 février 1943.

Medjani Mohamed, domicilié à la Grand-Combe, décédé à l'hôpital de Nimes le 1er mai 1944.

Lunar (Carle), domicilié à Saint-Jean-de-Valeriscle, décédé à l'hôpital de Nimes le 26 mars 1944.

Lucioni (Xaviere), née Tucolini, domiciliée au sanatorium de Ponteils, décédée à l'hôpital de Nimes le 23 mai 1945.

Champetier (Louis), domicilié à Saint-Ambroix, décédé à l'hôpital de Saint-Ambroix le 11 juin 1946.

Laheen Ben Ali, domicilié à Molières-sur-Cèze, décédé à l'hôpital de Nimes le 28 mars 1948.

Par jugement en date du 9 novembre 1950, le tribunal de première instance de Montdidier a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Pancier (Georges-Hyacinthe), décédé à la Faloise, le 29 septembre 1943;

Cressonnier (Maurice-Octave), décédé à l'hôpital de Montdidier, le 2 mai 1936;

Salacrou (Albert), décédé à Rollot, le 6 septembre 1949.

Par jugement en date du 14 novembre 1950, le tribunal de première instance de Compiègne a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Mme Esther-Mathilde-Alice Borée, veuve Dongy, domiciliée à Venette, 4, rue du Prêtre, et décédée à l'hôpital général de Compiègne, le 9 mai 1943;

2° Mme Lucie-Françoise Lecuyer, veuve Hugues, domiciliée à Compiègne, 42, rue de Paris, et décédée à l'hôpital général de cette ville, le 3 mars 1943;

3° Mme Marie-Mathilde Dongy, veuve Cal, domiciliée à Venette, 4, rue du Prêtre, et décédée à l'hôpital général de Compiègne, le 25 mars 1943;

4° Mme Hélène-Joséphine Tournaire, veuve Raquenet, domiciliée à Compiègne, 13, rue d'Alger, et décédée à l'hôpital général de cette ville, le 2 mai 1942;

5° Mme Laure Alavoine, veuve Taffoureaux, domiciliée à Compiègne, 55, rue de Clamart, et décédée à l'hôpital général de cette ville, le 11 janvier 1943;

6° M. Joseph Amado, domicilié à Thiescourt, et décédé à l'hôpital général de Compiègne, le 23 décembre 1942;

7° Mlle Jeanne Lallierce, domiciliée à Chevrières, et décédée à l'hôpital général de Compiègne, le 23 décembre 1942;

8° Mme Marcelle Leral, domiciliée à Pierrefonds, et décédée à l'hôpital général de Compiègne, le 4 juillet 1943;

9° Mme Maria Duprez, domiciliée à Compiègne, 8, avenue Thiers, et décédée à l'hôpital général de cette ville, le 20 novembre 1940;

10° M. Léon-Gustave Belissandre, domicilié à Monchy-Humières, et décédé à l'hôpital général de Compiègne, le 23 mai 1943;

11° M. Frédéric-Gilles-Henri Cadic, décédé à son domicile, à Mondescourt, le 1er septembre 1947;

12° M. Lucien-Alexandre Fournier, décédé en son domicile, à Fresnières, le 18 mai 1941;

13° M. Victor Hamme et Mme Lucie-Maire-Edwige Halavoine, son épouse, décédés en leur domicile à Noyon, la femme le 18 mai 1941, et le mari le 17 janvier 1942;

14° M. Emile Lefevre, domicilié à Bitry, et décédé à l'hôpital de Vannes, le 1er décembre 1940;

15° Mlle Paulette Richard, domiciliée à Compiègne, 30, rue Hippolyte-Bottier, et décédée à l'hôpital général de cette ville le 10 mai 1941;

16° Mlle Marie-Amélie Silvestre, décédée en son domicile à Pont-l'Evêque, le 19 janvier 1942;

17° M. l'abbé Léon-Odilon Charlet, décédé en son domicile apparent à Cambronne-les-Ribecourt, le 22 décembre 1935;

18° Mme Françoise-Antoinette Grozet, veuve Hoffer (Georges-Alfred), domiciliée à Compiègne, 30, rue d'Austerlitz, et décédée à Bordeaux le 8 juin 1940;

19° M. Raoul-Laurent Maillard, domicilié à Compiègne, rue du Camp, et décédé à l'hôpital général de cette ville, le 25 septembre 1939;

20° M. Edouard-Maire-Ambroise Le Ball et Mme Maria-Ida Menin, son épouse, domiciliés à Varesnes et décédés à l'hôpital-hospice de Noyon, le mari le 15 octobre 1942, et la femme le 9 janvier 1943;

21° M. Jean-Baptiste Malezieux, décédé en son domicile à Salency, le 16 juillet 1941;

22° Mlle Esther Keller, domiciliée à Carlepont, et décédée à l'hospice de Noyon, le 10 février 1942;

23° M. Pierre-Alix Hilaire, décédé en son domicile à Montmacq, le 14 juin 1942;

24° M. Jules-Adolphe Borbeau, veuf de Hardy (Maria), décédé en son domicile à Margny-les-Compiègne, le 4 avril 1945;

25° Mme Julie Salgros, veuve Delattre, décédée en son domicile, à Compiègne, 24, rue des Gourneaus, le 11 octobre 1941;

26° M. Simon Perez et Mme Lucie Wargnier, son épouse, domiciliés à Ville, et décédés à l'hôpital de Noyon, le mari le 31 mai 1941, la femme le 5 juin suivant;

27° M. François André, domicilié à Freniches, et décédé à l'hôpital de Noyon, le 22 mars 1947.

Par jugement en date du 15 novembre 1950, le tribunal de première instance de Bourges a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Szezeriak (Kasimir), décédé à Bourges le 4 juin 1941;

2° Sergent (Madeleine), décédée à l'Hôtel-Dieu de Bourges, le 30 juin 1943;

3° Duperon (Armand), décédé à l'Hôtel-Dieu, à Bourges, le 15 février 1942;

4° Blanchet (Anastasie), décédée à l'Hôtel-Dieu, à Bourges, le 24 août 1947;

5° Moreau (Anne), décédée en son domicile, à Mehun-sur-Yèvre, le 6 février 1945;

6° Ausseurs (Marcel-Georges), décédé en son domicile, à Jarien, commune de Saint-Caprais (Cher), le 26 février 1946;

7° Perrot (Marie), veuve Roux, décédée en son domicile, à Bourges, 11, rue Fulton, le 17 janvier 1940;

8° Joindry (Fanny), veuve Ernenwein, décédée en son domicile, à Vierzon, le 12 juillet 1943;

9° Augonnet (Honoré), décédé en son domicile, à Bourges, 26, rue Jean-Jacques-Rousseau, le 11 septembre 1941, et Tulard (Charlotte), son épouse, décédée au même lieu, le 11 décembre 1941.

Par jugement en date du 28 février 1951, le tribunal de première instance de Douai a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de succession de Maille (Sidonie-Virginie), veuve de Boulon (Louis), sans profession, née à Hantay le 22 août 1871, fille de Maille (Jérôme) et de Boulangue (Rosalie), domiciliée à Douai, rue des Foulons, n° 41, y décédée le 3 mai 1942.

Par jugement en date du 9 mars 1951, le tribunal de première instance des Andelys a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de succession de Sûr (Eugénie), veuve Morel, née à Wasselonne (Bas-Rhin), le 5 septembre 1871, décédée en son domicile à Gisors, 50, rue de la Libération, le 8 janvier 1948.

Par jugement en date du 13 mars 1951, le tribunal de première instance de Saint-Julien a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de succession de Calvet (Jules-Marius-Armard), domicilié à Cranves-Sales, y décédé le 5 octobre 1943.

Par jugement en date du 15 mars 1950, le tribunal de premiere instance de Clermont a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de succession de Henaut (Arlette-Léontine-Evelyne), née à Pierrefitte (Seine), le 13 novembre 1908, célibataire, secrétaire, demeurant à Clermont, 62, avenue Gambetta, décédée des suites du bombardement aérien, à l'hôpital psychiatrique, où elle avait été transportée le 25 août 1944.

Par jugement en date du 23 avril 1951, le tribunal de première instance de Rouen a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de succession de:

1° Quertier (Jeanne-Marie-Madeleine), domiciliée à Rouen, 20, impasse du Clos-Thirel, décédée à Rouen, le 19 avril 1944;

2° Sevestre (Marie-Eloïse-Armande), veuve Lecomte (Louis), domiciliée à Petit-Couronne, 24, rue de la Gare, décédée le 4 juin 1943;

3° Yoszkovitch (Félix), domicilié à Rouen, 13, rue Boucher-de-Perthes, décédé le 29 novembre 1944;

4° Lapert (Germaine), veuve Viel, domiciliée à Canteleu, 88, route de Duclair, décédée le 25 mars 1946;

5° Villet (Claude), domicilié à Rouen, 7, rue du Faubourg-Martainville, décédé le 25 novembre 1943;

6° Guilbaut (Emma-Germaine), veuve Duchef, domiciliée à Rouen, 8, rue Théodore-Lebreton, décédée le 31 octobre 1947;

7° Gentil (Yvonne), domiciliée à Rouen, 299, route de Darnétal, décédée le 8 février 1948;

8° Delasalle (Juliette), veuve Avril (Georges), domiciliée à Rouen, 16, rue Paul-Noël, décédée le 6 février 1948;

9° Lefebvre (François), domicilié à Saint-Aubin-Epinay, décédé le 15 mars 1948;

10° Chauffoureau (Mathilde), veuve Dhée, domiciliée à Rouen, 28, rue de la Mare, décédée le 26 octobre 1948;

11° Patit (Marie), veuve Donnet, domiciliée à Rouen, 20, rue Traversière, décédée le 4 janvier 1949;

12° Moussy (Marie-Justine), domiciliée à Oissel, 179, route de Rouen, décédée le 29 novembre 1948;

13° Vallet (Marie-Alexandrine), veuve Lottin de la Pelchardière, domiciliée à Sotteville-lès-Rouen, 62, rue Lemoine, décédée le 26 mars 1950.

(*Supplément.*)

Par jugement en date du 9 mai 1951, le tribunal de première instance de Saint-Dié a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de succession de:

1° Marie Jeandin, veuve Chesneaux, domiciliée à l'hospice de Saint-Dié, y décédée le 5 mai 1934;

2° Ernest-Aurélien Pierrat, veuf de Marie-Félicie Golle, cultivateur à Biffontaine, né à la Chapelle-devant-Bruyères le 7 février 1866, décédé à Biffontaine le 8 décembre 1936;

3° Marie Dillenseger, célibataire, domiciliée à Fraize où elle était née le 21 septembre 1856, et où elle est décédée le 29 janvier 1940;

4° Alexandre Tarentola, papetier, né à Tresana (Italie) le 21 mai 1880, domicilié à Etival-Clairefontaine, y décédé le 15 janvier 1941;

5° Jules-Marie-Joseph Humbert, bûcheron, domicilié à Celles-sur-Plaine, où il est né le 20 février 1863, décédé à Laxou (Meurthe-et-Moselle) le 9 octobre 1941;

6° Marie-Louise Claise, veuve en premières noces de Alexis Bardy, et en secondes noces de Léon-Marius Boulangeat, née à la Grande-Fosse le 14 mars 1869, domiciliée à Saint-Dié, y décédée le 16 mars 1947;

7° Auguste Laurent, époux divorcé de Jeanne Vouney, né le 18 avril 1862 à Raon-aux-Bois, domicilié à Remomeix, décédé à Raon l'Etape le 13 janvier 1949;

8° Jean-Baptiste Aubert, célibataire, né à Ban-de-Laveline le 22 octobre 1871, y domicilié, décédé à Saint-Dié le 3 février 1949;

9° Stéphanie Seitz, née à Maisongoutte le 27 juillet 1877, célibataire, décédée en son domicile à Senones le 17 novembre 1949.

Par jugement en date du 23 mai 1951, le tribunal de première instance de Brest a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de succession de:

1° Veuve L'Hôpital, née Marie Labbé, domiciliée à Lambert en Ploumoguer, y décédée le 7 mai 1946;

2° Veuve Kervella, née Marie Abraham, domiciliée à Plougastel-Daoulas, y décédée le 29 août 1943;

3° Jean Jezequel, domicilié à Daoulas, décédé le 1er février 1945 à l'hôpital psychiatrique de Quimper.

Par jugement en date du 5 juin 1951, le tribunal de première instance de Gray a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de succession de Paris (Charles-Albert), né à Montbéillon le 8 juillet 1874 et domicilié en ce lieu, où il est décédé le 19 janvier 1951.

Par jugement en date du 6 juin 1951, le tribunal de première instance d'Auxerre a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de succession de:

1° Roger (Louis-Aniket), domicilié à Bazarnes (Yonne), décédé le 1er octobre 1930 à l'hôpital d'Auxerre;

2° Keller (Jacob), domicilié à Toucy (Yonne), décédé audit lieu le 21 janvier 1941;

3° Vallée (Marien-Jules), décédé en son domicile à Fontaines (Yonne) le 27 juin 1943;

4° Guillaume (Narcisse), décédé en son domicile à Irancy (Yonne) le 26 février 1941;

5° Loury (Augustine), décédée en son domicile à Vincelottes (Yonne) le 1er février 1944;

6° Alban (René-Bernard), décédé en son domicile au Val-de-Mercy (Yonne) le 27 juillet 1944;

7° Coffre (Blanche), décédée le 27 octobre 1949 à l'hospice de Toucy (Yonne).

8° Kern (Maximilien-Gonzague), décédé le 16 mars 1950 à la maison de retraite d'Auxerre, où il était domicilié.

Par jugement en date du 7 juin 1951, le tribunal de première instance de Valenciennes a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de succession de Cottrez (Clément-Camille-Emile), célibataire, né à Brillon le 21 août 1896, fils de Cottrez (Sophie), domiciliée audit Brillon, et y décédé, rue Poincaré le 22 août 1950.

Par jugement en date du 7 juin 1951, le tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angély a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de succession de:

1° Garnier (Adèle), née à Port-d'Envaux, épouse de Daniaud (Pierre), domiciliée à la Brossardière, commune de Taillebourg, et y décédée à l'âge de cinquante-deux ans, le 2 septembre 1888;

2° Daniaud (Anatole), né à Taillebourg le 28 février 1878, domicilié au village des Sorins, commune de Taillebourg, et y décédé le 6 février 1911;

3° Lavalette (Pierre), né à Usson-du-Poitou (Vienne) le 12 mars 1841, domicilié à Saint-Jean-d'Angély et y décédé le 12 juillet 1917;

4° Foucault (Marguerite-Alix), née à Saint-Denis-du-Pin le 21 juillet 1858, domiciliée au Pouzat, commune de Saint-Denis-du-Pin, et y décédée le 22 décembre 1938;

5° Drahonnet (Marie-Hortense), née à Nantille le 6 décembre 1852, veuve d'Albert-Georges, domiciliée à Saint-Jean-d'Angély, 22, rue l'Evescot, et y décédée le 2 février 1939;

6° Gorse (Louis), né à Troche (Corrèze) le 19 septembre 1868, domicilié à Bords et décédé à l'hôpital de Bordeaux le 13 novembre 1938;

7° Ballanger (Alexandre), né à Villemain le 16 juillet 1869, veuf de Raffin (Ernestine), domicilié à Néré et y décédé le 18 juillet 1940;

8° Bourreau (Azaël-Roger-Clément), né à Chiche (Deux-Sèvres) le 31 octobre 1907, domicilié à Taillebourg et y décédé le 2 janvier 1944;

9° Barillot (Raoul-Alexandre), né à Néré le 27 octobre 1885, domicilié à Moulinveau, commune de Saint-Jean-d'Angély, et y décédé le 3 mai 1948;

10° Pacaud (Marceline-Zélia), née à Nachamps le 28 septembre 1872, veuve de Bry (Prosper), domiciliée à Migre et y décédée le 19 juillet 1948;

11° Lumini (Augustino), né à Monticelli (Italie) le 11 avril 1888, domicilié à Antezant et décédé à Saint-Jean-d'Angély le 5 juillet 1949;

12° Neron (Louis-Ernest-Hippolyte), né à Saint-Pierre-d'Oléron le 1er novembre 1872, domicilié à Saint-Jean-d'Angély, faubourg Taillebourg, et décédé à l'hôpital de Saint-Jean-d'Angély le 9 novembre 1949.

Par jugement en date du 12 juin 1951, le tribunal de première instance de Romorantin a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de succession de:

1° Mme Hérault (Marie), veuve en deuxièmes noces de M. Jouffrey (Joseph), domiciliée à la maison de retraite des Servantes de Marie, 26, mail des Platanes, à Romorantin, y décédée le 17 octobre 1948;

2° Mlle Berrue (Jeanne-Colombe-Emérance), célibataire majeure, domiciliée à Lamotte-Beuvron, décédée à l'hôpital de Romorantin le 1er août 1948.

•

Par jugement en date du 13 juin 1951, le tribunal de première instance de Valence a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de succession de:

1° Clementz (Joseph-Emile), décédé en son domicile à Valence, 1, place Laënnec, le 5 janvier 1950;

2° Ronsin (Auguste), décédé en son domicile à Chabrillan le 17 janvier 1949;

3° Michel (Marie), veuve Eynard, décédée en son domicile à Saint-Laurent-en-Royans le 10 août 1949;

4° Cuillerier (Andrée), domiciliée à Saint-Jean-en-Royans, décédée à Privas le 17 septembre 1942;

5° Lazier (Louis-Emile), domicilié à Saint-Roman-en-Diois, décédé à Die le 16 octobre 1946;

6° Gros (François), décédé en son domicile à Peyrins le 28 décembre 1948;

7° Mathieu (Casimir), décédé en son domicile à Poët-Celard le 13 janvier 1946;

8° Magnet (Pauline), veuve Mestron, décédée en son domicile à Crest le 6 février 1945;

9° Faeger (Catherine), domiciliée à Saint-Donat, décédée à Romans le 11 novembre 1943;

10° Peyron (Henriette), décédée en son domicile à Beauvallon le 14 février 1949.

Par jugement en date du 19 juin 1951, le tribunal de première instance de Lille a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de succession de:

1° Bassée (Adeline), veuve Stalpart, domiciliée à Wattrelos, rue de Tourcoing, impasse Lallemand, n° 3, y décédée le 5 avril 1927;

2° Labbé (Marie-Marthe), épouse divorcée de Lefebvre (Charles), née à Paris le 14 mars 1881, domiciliée à Lille, 21, rue du Magasin, décédée à l'hôpital de la Charité le 12 juin 1943;

3° Wingert (Jean-Nicolas), né à Zimming (Moselle) le 30 juillet 1878, domicilié 94, rue Gustave-Delory, à Lille, y décédé le 17 mai 1944;

4° Sokolnicka (Rosalie), née à Maidan (Pologne) le 5 juin 1879, épouse de Senyszyn (Constant), domiciliée 41, rue du Laboureur, à Wattrelos, y décédée le 28 août 1945;

5° Leblanc (Léonide-Marie), née à Paris (20e) le 13 mai 1875, domiciliée 36, boulevard Carnot, à Lille, décédée à l'hôpital Saint-Sauveur, en cette ville, le 10 mars 1947;

6° Drueile (Marie-Jeanne), enfant naturelle, née à Lille le 12 avril 1914, veuve de Castel (Alfred), domiciliée 63, rue de Beauvais, à Tourcoing, y décédée le 6 octobre 1941;

7° Suwinski (Jean), né à Keczewo (Pologne) le 18 mai 1906, célibataire, domicilié à Ostricourt, décédé à l'hôpital de Seclin le 11 juillet 1950

Par jugement en date du 19 juin 1951, le tribunal de première instance de Largentière a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de succession de:

1° Cregut (Adèle-Marie), veuve Labalme, décédée en son domicile à Lafigère le 2 décembre 1936;

2° Millet (Julie), décédée en son domicile à Pont-de-Labeaume le 11 janvier 1942.

(Supplément. — Fin.)

Par jugement en date du 4 juillet 1951, le tribunal de première instance de Nevers a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de succession de:

1° Aubourg (Jeanne-Fernande), veuve Boureau, domiciliée à Nevers, 2, impasse des Pèlerins, et décédée à l'hôpital de cette ville le 30 décembre 1940;

2° Masseret (Scholastique), veuve de Lorisson (Philibert), domiciliée à Nevers, 3, rue des Récollets, et décédée à l'hôpital de cette ville le 6 juillet 1947;

3° Gaujour (Jean-Pierre), retraité de la marine à Guérigny (Nièvre), quartier de Châtres, et décédé à Nevers, 9, rue de l'Asile, le 17 mai 1949.

Par jugement en date du 5 juillet 1951, le tribunal de première instance de Privas a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de succession de:

Teyssier, veuve Chaumel (Marie-Virginie), cultivatrice, née à Sceautres le 15 décembre 1862, fille d'Etienne et de Boyer (Davisca), domiciliée à Rochesauve (Ardèche), décédée à l'hospice de Marcols le 24 juin 1944.

Chastagner (Charles), cultivateur, né à Lyon le 14 juillet 1902, fils de Chastagner (Louise-Thérèse), domicilié à Aizac (Ardèche), décédé à Aizac le 13 juin 1949.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1951

Commission des finances.

Séance du mardi 25 septembre 1951.

Présents. — MM. Cristofol, Denais (Joseph), Gosnat, Mendès-France, Pineau, Vallon (Louis).

Assistait en outre à la séance. — Mme Francine Lefebvre.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

2e séance du mardi 25 septembre 1951.

Présents. — MM. Arbeltier, Besset, Colin (Yves) (Aisne), Coutant (Robert), Deboudt (Lucien), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Meck (Henri), Musmeaux, Paquet, Paul (Gabriel), Pluchet, Ségelle, Titeux.

Suppléants. — M. Moisan (de M. Bouxom), M. Valentino (de M. Gazier).

Réunion de commission du jeudi 27 septembre 1951.

Sous-commission d'études de la commission des affaires étrangères, à quinze heures trente. — Local du 4e bureau.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale.

Le concours d'admission à l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale, qui a fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel* des 5, 8 et 11 septembre 1951, est reporté aux 17 et 19 novembre 1951.

Les candidats devront faire parvenir leur dossier avant le 5 novembre 1951.

La limite d'âge supérieure pour l'admission audit concours est de trente ans au 1er janvier 1951. Cette limite est prolongée de la durée totale des services militaires légaux et de guerre, et d'un an par enfant à charge.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée nationale.

Un concours pour le recrutement d'administrateurs adjoints des services de l'Assemblée nationale aura lieu les 8 et 10 décembre 1951.

Les épreuves comprennent:

1° Dictée;
2° Composition française;
3° Histoire de France (de 1789 à nos jours);
4° Géographie (Union française);
5° Arithmétique (deux problèmes d'application);
6° Exécution d'un tableau de finances.

Les épreuves de chaque matière sont cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Dictée	2
Composition française	3
Histoire	1,5
Géographie	1,5
Arithmétique	1,5
Tableau de finances	1

Pour être admis à participer aux épreuves, les candidats doivent:

Etre Français;

Etre âgés de vingt ans au moins (pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait à la loi sur le recrutement ou être libérables de leurs obligations actives dans les trois mois qui suivent la date du concours) et de trente ans au plus le 1er janvier 1951, cette limite étant prolongée de la durée totale des services militaires légaux et de guerre accomplis par les candidats et d'un an par enfant à charge;

Faire parvenir, avant le 26 novembre 1951, au secrétariat général de la questure, Palais-Bourbon, 126, rue de l'Université, Paris (7e), une demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Extrait de l'acte de naissance;
2° Extrait récent du casier judiciaire;
3° Certificat de bonne vie et mœurs;
4° Note indiquant leur situation de famille;
5° Copie des titres universitaires;
6° Certificat médical attestant que les candidats sont indemnes de toute affection organique et notamment qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie tuberculeuse ou cancéreuse;
7° Une déclaration écrite certifiant sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et qu'en tout état de cause ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes,

et, pour les candidats du sexe masculin:

8° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme).

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la questure, 126, rue de l'Université, Paris (7e), de dix heures à midi et de quinze heures à dix-huit heures.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère du commerce et des relations économiques extérieures.

Avis aux importateurs de vigneaux originaires et en provenance de la République d'Irlande.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 4 août 1951:

Les importateurs sont informés de la modification suivante apportée à l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Etat libre d'Irlande publié au *Journal officiel* du 4 août 1951 (p. 8481):

1° Le titre III, Produits à importer sous le régime du certificat d'importation, est abrogé;

2° L'importation de la totalité du contingent de vigneaux prévu par l'accord commercial franco-irlandais du 13 juillet 1951 (poste n° 2) sera réalisée suivant la procédure des licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).

Les demandes d'autorisation d'importation établies en six exemplaires sur formules réglementaires modèle AC, ne seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, que jusqu'au quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

Une facture *pro forma* datée, comportant le cachet et la signature de l'exportateur et précisant en toutes lettres la quantité des offres, devra être jointe à chaque demande.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les règles d'attribution des licences seront déterminées après avis du comité technique d'importation des poissons de mer.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce.

Tout importateur sera tenu d'adresser au ministère de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place de Fontenoy, Paris, un relevé détaillé (espèces, quantités, prix unitaire et global caf) des importations effectuées par ses soins.

Indépendamment du contrôle qui sera exercé dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, les marchandises en cause pourront être soumises à un contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du ministère de la marine marchande en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

Avis aux importateurs de marrons de confiserie originaires et en provenance d'Italie.

(Poste 9 de l'accord commercial.)

Comme suite aux indications du titre V de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie publié au *Journal officiel* du 3 juillet 1951, les importateurs sont informés qu'un contingent de marrons de confiserie est ouvert à l'importation.

Les demandes d'autorisation d'importation établies sur formules réglementaires modèle AC seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, ces demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Sous peine de rejet, les demandes devront obligatoirement émaner:

Soit des fabricants de marrons glacés,

Soit d'importateurs agissant pour le compte de fabricants de marrons glacés et pouvant en justifier par l'attestation de ces derniers.

En outre, il devra être fourni, à l'appui de chaque demande, deux factures *pro forma* visées par le syndicat national des fabricants de marrons glacés et dérivés et des importateurs de marrons pour confiserie, 13, rue Etienne-Marcel, Paris (1er).

Enfin, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 décembre 1950, les importations seront subordonnées à la présentation, au bureau de douane d'entrée, d'un certificat délivré par le service phytopathologique italien attestant que les marrons ont été désinfectés suivant un procédé agréé par le service français de la protection des végétaux.

Le dédouanement et l'entrée en France des marchandises ne pourront avoir lieu que par Modane, seul bureau de douane de la frontière franco-italienne habilité à exercer le contrôle phytosanitaire des marrons et châtaignes.

Avis aux importateurs de coco râpé originaire et en provenance de Ceylan.

Les importateurs sont informés qu'il sera procédé, dans les conditions précisées ci-dessous, à des importations de coco râpé en provenance de Ceylan imputables sur le poste 0801 « divers alimentaire » du plan d'achats sterling 1951.

Les demandes d'autorisation d'importation établies sur formules réglementaires modèle AC seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Seuls pourront bénéficier de licences d'importation les utilisateurs de coco râpé (biscuitiers pâtissiers) ou les commissionnaires importateurs agissant pour le compte de ceux-ci et qui devront indiquer le nom de ces derniers ainsi que les quantités et valeurs de la marchandise destinée à chacun d'eux.

Les importateurs devront, de plus, fournir la preuve qu'ils ont contracté auprès d'un producteur de l'Union française, à une date postérieure à la publication du présent avis, un achat ferme de coco râpé portant sur une quantité égale à celle dont ils demandent l'importation. Ils devront, à cet effet, joindre à chacune de leurs demandes d'autorisation d'importation une attestation délivrée par le syndicat des fabricants de coco râpé séché de l'Union française, 25, rue de Tocqueville, Paris (17e).

Avis aux importateurs de biens non essentiels en provenance de certains pays du Commonwealth Britannique.

Les importateurs sont informés que des contingents, valables jusqu'au 31 décembre 1951, ont été ouverts, au titre du programme d'achats de biens non essentiels, pour l'importation de certains produits originaires et en provenance de pays du Commonwealth Britannique.

Ces contingents sont les suivants:

Numéro de poste	
301	Angustura bitter en provenance de l'île de la Trinité (1).
302	Vins titrant en alcool acquis plus de 14°, en provenance de l'île de Chypre.
303	Rhum en provenance de l'île de la Jamaïque.
304	Boutons et plaques d'ivoire végétal en provenance de l'île de Malte.

(1) Par Angustura bitter, il faut entendre l'*angustura vraie*, vendue en flacons d'origine. L'importateur devra s'assurer, en outre, que le produit n'est pas toxique et fournira à l'appui un certificat de pureté et de non toxicité.

Les demandes d'autorisation d'importation afférentes à ces produits, établies en six exemplaires sur formules réglementaires, modèle AC, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour qui suivra celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 décembre 1951.

Ces demandes devront être accompagnées de deux exemplaires d'une facture *pro forma* établie par les exportateurs ci-après désignés, auxquels les autorités britanniques compétentes ont attribué les contingents:

1° Pour l'Angustura bitter, J. C. B. Siegert and Sons, Ltd Port of Spain, Trinidad;

2° Pour les Vins de Chypre, The Cyprus Wines et Spirits Co. Ltd Limassol;

3° Pour le Rhum de la Jamaïque, The Rum Company (Jamaica), Ltd Jamaica;

4° Pour les Boutons et plaques d'ivoire, The Malta Button Manufacturing Co.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, les dossiers présentés par les importateurs seront examinés au fur et à mesure de leur réception à l'office des changes.

Avis aux importateurs de biens non essentiels originaires et en provenance de la Grande-Bretagne pour l'année 1951.

Deuxième additif à l'avis publié au *Journal officiel* du 15 mars 1951, pages 2715 à 2717:

TITRE Ier. — *Liste des contingents pour l'année civile* 1951.

Ajouter, à son ordre numérique, le poste:

128 Chevilles pour cloisons.

TITRE II. — *Conditions générales de réalisation de ces contingents et dates de recevabilité des demandes de licence.*

A. — Contingents gérés en Grande-Bretagne.

Ajouter, à son ordre numérique, le poste:

128 Chevilles pour cloisons. Hardware Trade Alliance.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances « The Royal Scottish Insurance Cy Ltd », ayant son siège à Glasgow, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 30 août 1951, prenant effet du 27 février 1949) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	25 sept. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	26 septembre 1951 — Cours relevés avant Bourse	26 septembre 1951 — Cours cotés en Bourse
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	350 .. ..
704 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	704 .. ..
1223 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1223 50 .....
8070 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8065 .. ..
163 70	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....
331 40	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	331 60 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.60, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme de COMMENTRY, FOURCHAMBAULT et DECAZEVILLE

AU CAPITAL DE 582.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 84, RUE DE LILLE, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 21657

Obligations 4 0/0 1945.

Quatrième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 150 obligations 4 0/0 1945 qui doivent être amorties le 1er octobre 1951.
En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.
Les amortissements précédents ont été effectués par rachats en Bourse.

L'Electrique Lille - Roubaix - Tourcoing

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 144.597.500 F
SIÈGE SOCIAL: A MARCQ-EN-BARŒUL (NORD)
Registre du commerce: Tourcoing 898.

Amortissement des obligations 5 1/4 0/0 1947.

Conformément aux conditions de son emprunt, la société a procédé à l'amortissement prévu pour l'année 1951 par des rachats en Bourse au-dessous du pair.
Il a été racheté trois cents obligations, représentant le nombre de titres correspondant au quatrième amortissement indiqué sur le tableau publié au *Journal officiel* du 14 janvier 1948 (1er novembre 1951).

Numéros des obligations à rembourser.

Néant.

SOCIETE DES HAUTS FOURNEAUX, FORGES ET ACIERIES DE POMPEY

CAPITAL: 675.000.000 DE FRANCS
61, RUE DE MONCEAU, PARIS
R. C.: Seine 209671 B.

Il a été procédé le 14 septembre 1951, à dix heures, à l'annulation de mille quarante-trois obligations, émission 4 0/0 1946, pour fournir l'amortissement prévu au tableau.

Liste numérique des obligations, émission 4 0/0 1946, sorties au tirage du 4 août 1947 remboursables le 15 septembre 1947 (coupon n° 2 attaché), non présentées au remboursement à la date du 15 septembre 1951.

46.958 46.960 46.961 47.165 47.166

Liste numérique des obligations, émission 4 0/0 1946, sorties au tirage du 10 août 1948, remboursables le 15 septembre 1948 (coupon n° 3 attaché), non présentées au remboursement à la date du 15 septembre 1951.

17.305 17.377 17.378 17.596 17.597 17.598 17.712 17.713 17.714 17.715 17.720 17.721

SOCIETE GENERALE DES COOPERATIVES DE CONSOMMATION

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE A CAPITAL VARIABLE
SIÈGE SOCIAL: 61, RUE BOISSIÈRE, PARIS (16e)
Registre du commerce: Seine n° 33581.

Obligations 4 1/2 0/0 de 5.000 F 1946.

Cinquième amortissement du 1er décembre 1951.

Les porteurs sont informés que la Société générale des coopératives de consommation, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse de la quantité d'obligations nécessaire pour l'amortissement.
En conséquence, le tirage au sort n'aura pas lieu.
Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

SOCIETE DE BONNETERIE DE TERGNIER

CAPITAL: 84.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: TERGNIER (AISNE)
R. C. Chauny n° 6045.

Obligations 6 0/0 1930.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de cet emprunt, d'amortir ses obligations par voie de rachats en Bourse, la société a racheté les 131 obligations constituant l'amortissement prévu au 1er décembre 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Numéros des obligations sortis aux précédents tirages et non encore remboursés.

360 (1944).

ETABLISSEMENTS MARTINEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 48 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A BLOIS, RUE DUCOUX
R. C.: Blois 5090.

Obligations 5.000 F 5 1/4 0/0 1947.

Quatrième amortissement.

Liste des 42 obligations 5 1/4 0/0 1947 sorties au quatrième tirage au sort du 17 septembre 1951 et formant la totalité des titres à amortir au 1er novembre 1951.

1.211 à 1.252 inclus.

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er novembre 1951 à 5.000 F coupon n° 5 attaché aux guichets de la Banque régionale de l'Ouest à Blois et dans ses agences.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 30 septembre 1948, p. 9595.*)

Liste de rappel des obligations 5 1/4 0/0 1947 amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

349 et 350 — 1.272

CREDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN

OBLIGATIONS 3,40 0/0 1896

Remboursement du 1er octobre 1951.

PREMIÈRE SÉRIE — Nos 1 A 100.000

Numéros des 2.200 obligations sorties le 1er août 1951 au quarante-neuvième tirage (amortissement 1951) et des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

(Cette liste comprend en outre les numéros des titres frappés d'opposition à la date du tirage.)

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
22	1951	2.245	1951	4.027	1951	6.576	8-48	8.822	opp.	10.751	1950
54	8-48	2.273	»	4.042	»	6.620	»	8.850	1951	10.762	»
56	1951	2.289	»	4.062	»	6.645	»	8.858	8-48	10.771	1951
151	3-48	2.297	opp.	4.128	3-48	6.652	3-48	8.859	»	10.772	»
165	8-48	2.303	1951	4.150	1951	6.693	1950	8.867	1951	10.868	»
176	3-48	2.337	»	4.247	»	6.693	opp.	8.890	1950	10.880	8-48
225	1951	2.342	»	4.279	»	6.695	8-48	9.054	1951	10.881	1950
314	»	2.344	»	4.284	»	6.695	opp.	9.085	»	10.882	8-48
319	»	2.351	»	4.296	1950	6.696	»	9.097	1950	10.930	1951
343	»	2.353	»	4.333	1951	6.798	1951	9.103	1951	10.933	8-48
372	»	2.412	»	4.446	»	6.811	»	9.113	8-48	10.940	»
389	8-48	2.426	»	4.458	»	6.821	»	9.127	1951	10.941	1949
390	1938	2.442	1938	4.501	»	6.825	8-48	9.161	»	10.942	8-48
394	1951	2.444	1951	4.507	»	6.835	1951	9.167	»	10.943	»
456	»	2.483	»	4.508	»	6.870	»	9.185	»	10.944	3-48
469	»	2.486	»	4.541	»	6.875	»	9.201	»	10.956	1951
474	»	2.524	1950	4.580	»	6.884	8-48	9.222	1939	10.959	»
518	»	2.535	8-48	4.588	»	6.934	1951	9.230	1951	11.021	1950
540	8-48	2.538	»	4.726	1951	6.960	1950	9.265	8-48	11.022	8-48
651	1950	2.577	1951	4.735	»	7.024	»	9.285	1951	11.029	3-48
653	»	2.595	»	4.745	»	7.034	1951	9.370	»	11.032	8-48
665	8-48	2.597	»	4.800	»	7.068	»	9.394	1939	11.033	1949
771	1951	2.633	»	4.827	»	7.101	»	9.416	1951	11.035	1951
772	1951	2.653	»	4.836	»	7.132	»	9.523	»	11.127	8-48
775	8-48	2.671	»	4.837	»	7.140	»	9.547	8-48	11.144	1951
868	1951	2.680	8-48	4.871	8-48	7.156	opp.	9.563	1951	11.159	8-48
930	»	2.705	1951	4.903	1951	7.204	1951	9.578	»	11.160	3-48
941	1949	2.741	»	5.003	»	7.297	8-48	9.640	8-48	11.161	»
956	1951	2.745	10-48	5.011	»	7.297	opp.	9.668	1951	11.162	10-48
959	»	2.746	8-48	5.037	»	7.299	8-48	9.677	1950	11.174	1951
1.035	»	2.773	1951	5.044	3-48	7.347	1951	9.684	1951	11.227	10-48
1.080	1950	2.777	»	5.083	1951	7.488	1950	9.695	»	11.297	1951
1.144	1951	2.841	»	5.112	»	7.560	8-48	9.701	»	11.316	1950
1.162	10-48	2.862	10-48	5.137	»	7.582	1951	9.780	»	11.329	1951
1.173	1950	2.913	1951	5.169	»	7.619	»	9.843	»	11.360	»
1.174	1951	2.933	opp.	5.200	»	7.622	»	9.874	»	11.395	»
1.270	opp.	2.934	»	5.209	»	7.662	»	9.923	»	11.401	»
1.271	»	2.938	1951	5.260	»	7.693	»	9.965	opp.	11.430	»
1.272	»	2.938	opp.	5.335	»	7.740	»	9.985	8-48	11.500	8-48
1.273	»	2.941	»	5.339	»	7.784	»	9.987	3-48	11.566	1951
1.297	1951	2.952	1951	5.357	»	7.787	8-48	10.022	1951	11.633	»
1.298	8-48	2.986	1950	5.366	»	7.791	1951	10.044	8-48	11.701	1950
1.316	1950	3.062	1951	5.374	»	7.818	1950	10.046	»	11.714	1951
1.329	1951	3.092	»	5.378	»	7.841	1951	10.056	1951	11.807	»
1.360	»	3.108	»	5.392	»	7.856	»	10.225	»	11.817	»
1.395	»	3.137	8-48	5.450	»	7.875	1949	10.277	8-48	11.865	»
1.401	1951	3.183	opp.	5.502	8-48	7.895	opp.	10.291	1950	11.835	»
1.409	8-48	3.186	1951	5.544	3-48	7.916	8-48	10.301	8-48	11.889	»
1.430	1951	3.193	opp.	5.547	1951	7.969	»	10.309	3-48	11.903	1949
1.566	»	3.253	1951	5.663	1949	8.010	1951	10.314	1951	11.913	8-48
1.603	1938	3.255	»	5.705	1951	8.035	»	10.317	8-48	11.958	1951
1.633	1951	3.263	»	5.732	»	8.045	8-48	10.319	1951	11.968	»
1.714	»	3.275	»	5.742	»	8.067	1951	10.320	8-48	11.971	1950
1.747	1950	3.315	»	5.794	»	8.068	8-48	10.321	»	11.979	1951
1.776	»	3.357	»	5.812	»	8.071	1951	10.323	10-48	12.029	»
1.807	1951	3.366	»	5.907	»	8.092	»	10.343	1951	12.043	8-48
1.817	»	3.369	»	5.938	»	8.215	»	10.352	8-48	12.117	1951
1.865	»	3.443	»	5.930	1951	8.226	»	10.354	»	12.158	»
1.867	8-48	3.463	»	5.943	1950	8.299	8-48	10.356	1949	12.189	»
1.876	opp.	3.472	»	5.983	10-48	8.351	»	10.360	8-48	12.228	»
1.885	1951	3.501	»	6.022	1951	8.353	»	10.368	»	12.230	»
1.889	»	3.539	»	6.113	»	8.354	10-48	10.370	»	12.245	»
1.958	»	3.627	»	6.142	»	8.379	1951	10.372	1951	12.273	»
1.968	»	3.634	1949	6.194	1950	8.413	»	10.377	8-48	12.274	8-48
1.979	»	3.674	1950	6.230	1951	8.469	8-48	10.394	1951	12.289	1951
2.003	opp.	3.714	8-48	6.252	8-48	8.553	1938	10.456	»	12.303	»
2.029	1951	3.720	1951	6.274	1951	8.566	1951	10.469	»	12.321	1949
2.065	10-48	3.788	»	6.357	»	8.582	»	10.474	»	12.337	1951
2.066	8-48	3.864	8-48	6.382	»	8.632	8-48	10.518	»	12.342	»
2.087	opp.	3.866	1951	6.459	»	8.633	10-48	10.639	8-48	12.344	»
2.117	1951	3.884	10-48	6.481	»	8.642	»	10.640	»	12.351	»
2.124	8-48	3.948	1951	6.497	»	8.803	1951	10.645	»	12.353	»
2.158	1951	3.963	3-48	6.546	»	8.820	opp.	10.659	1938	12.406	8-48
2.189	»	3.964	10-48	6.569	»	8.821	1949	10.707	8-48		
2.228	»	3.989	1951	6.571	»	8.821	opp.	10.749	»		
2.230	»	4.015	8-48	6.575	8-48						

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
12.412	1951	15.064	1950	18.010	1951	20.930	1951	23.539	1951	26.182	3-48
12.426	»	15.071	10-48	18.013	10-48	20.956	»	23.608	1950	26.190	8-48
12.444	»	15.072	8-48	18.035	1951	20.959	»	23.627	1951	26.230	1951
12.483	»	15.083	1951	18.058	8-48	21.035	»	23.680	3-48	26.233	1950
12.486	»	15.112	»	18.067	1951	21.144	»	23.699	8-48	26.274	1951
12.563	1950	15.137	»	18.071	»	21.174	»	23.720	1951	26.357	»
12.577	1951	15.169	»	18.092	»	21.297	»	23.788	»	26.382	»
12.595	»	15.200	»	18.215	»	21.329	»	23.823	3-48	26.459	»
12.597	»	15.209	»	18.226	»	21.360	»	23.866	1951	26.481	»
12.633	»	15.260	»	18.313	8-48	21.361	8-48	23.948	»	26.497	»
12.653	»	15.315	1939	18.347	»	21.395	1951	23.989	»	26.515	8-48
12.671	»	15.335	1951	18.350	»	21.401	»	24.027	»	26.516	1950
12.705	»	15.339	»	18.360	1950	21.430	»	24.042	»	26.546	1951
12.741	»	15.355	8-48	18.379	1951	21.484	8-48	24.062	»	26.548	1950
12.773	»	15.357	1951	18.399	10-48	21.563	3-48	24.142	8-48	26.569	1951
12.776	8-48	15.358	1949	18.413	1951	21.566	1951	24.150	1951	26.571	»
12.777	1951	15.360	8-48	18.490	1950	21.633	»	24.206	1950	26.620	opp.
12.800	1949	15.361	1939	18.566	1951	21.714	»	24.247	1951	26.623	»
12.841	1951	15.362	1949	18.582	»	21.732	opp.	24.279	»	26.624	»
12.863	1950	15.366	1951	18.729	8-48	21.807	1951	24.284	»	26.625	»
12.873	»	15.374	»	18.730	»	21.817	»	24.304	8-48	26.626	»
12.913	1951	15.378	»	18.759	1949	21.865	»	24.316	1939	26.627	»
12.915	1950	15.392	»	18.803	1951	21.885	»	24.333	1951	26.628	»
12.938	1951	15.450	»	18.850	»	21.889	»	24.340	3-48	26.629	»
12.952	»	15.477	8-48	18.867	»	21.958	»	24.446	1951	26.631	»
13.062	»	15.547	1951	18.943	1939	21.968	»	24.458	»	26.632	»
13.092	»	15.705	»	18.995	1950	21.979	»	24.501	»	26.634	»
13.108	»	15.732	»	19.050	8-48	21.986	1950	24.507	»	26.635	»
13.165	8-48	15.742	»	19.054	1951	22.020	1922	24.508	»	26.636	»
13.186	1951	15.794	»	19.085	»	22.029	1951	24.515	opp.	26.637	»
13.250	10-48	15.812	»	19.103	»	22.067	1938	24.541	1951	26.639	»
13.253	1951	15.848	8-48	19.127	»	22.117	1951	24.580	»	26.640	»
13.255	»	15.853	1949	19.161	»	22.158	»	24.588	»	26.641	»
13.263	»	15.900	8-48	19.167	»	22.187	8-48	24.600	1950	26.642	»
13.275	»	15.907	1951	19.185	»	22.189	1951	24.603	opp.	26.643	»
13.283	8-48	15.916	1950	19.201	»	22.228	»	24.697	8-48	26.645	opp.
13.315	1951	15.938	1951	19.224	1950	22.230	»	24.699	3-48	26.798	1951
13.357	»	15.939	»	19.230	1951	22.245	»	24.726	1951	26.811	»
13.366	»	16.022	»	19.257	1949	22.273	»	24.735	»	26.821	»
13.369	»	16.113	»	19.285	1951	22.289	»	24.745	»	26.835	»
13.443	»	16.142	»	19.293	1949	22.303	»	24.800	»	26.870	»
13.463	»	16.156	opp.	19.370	1951	22.337	»	24.810	8-48	26.875	»
13.472	»	16.157	»	19.416	»	22.342	»	24.827	1951	26.934	»
13.501	»	16.180	3-48	19.523	»	22.344	»	24.836	»	27.030	1950
13.519	8-48	16.230	1951	19.563	»	22.351	»	24.837	»	27.033	8-48
13.539	1951	16.274	»	19.578	»	22.353	»	24.838	1949	27.034	1951
13.627	»	16.357	»	19.589	8-48	22.412	»	24.903	1951	27.068	»
13.720	»	16.382	»	19.591	»	22.426	»	25.003	»	27.101	»
13.788	»	16.459	»	19.631	1949	22.437	1950	25.011	»	27.120	8-48
13.866	»	16.481	»	19.668	1951	22.437	opp.	25.037	»	27.124	»
13.948	»	16.497	»	19.673	8-48	22.444	1951	25.083	1951	27.125	»
13.989	»	16.546	»	19.684	1951	22.462	8-48	25.112	»	27.126	»
14.027	»	16.569	»	19.695	»	22.483	1951	25.122	8-48	27.130	»
14.042	»	16.571	»	19.699	10-48	22.486	»	25.137	1951	27.132	1951
14.062	»	16.798	»	19.701	1951	22.510	8-48	25.146	3-48	27.134	8-48
14.150	»	16.811	»	19.721	1950	22.577	1951	25.169	1951	27.140	1951
14.194	8-48	16.814	8-48	19.780	1951	22.595	»	25.200	»	27.144	8-48
14.199	»	16.821	1951	19.810	opp.	22.597	»	25.209	»	27.198	opp.
14.247	1951	16.835	»	19.826	1949	22.633	»	25.260	»	27.199	»
14.279	»	16.842	3-48	19.843	1951	22.653	»	25.335	»	27.200	»
14.284	»	16.870	1951	19.874	»	22.671	»	25.339	»	27.201	»
14.333	»	16.875	»	19.923	»	22.701	8-48	25.357	»	27.202	»
14.405	8-48	16.885	1949	19.939	8-48	22.705	1951	25.366	»	27.203	»
14.407	»	16.934	1951	19.946	3-48	22.741	»	25.374	»	27.204	1951
14.436	1950	16.949	8-48	20.001	1950	22.752	1938	25.378	»	27.204	opp.
14.446	1951	16.953	1950	20.022	1951	22.773	1951	25.392	»	27.205	»
14.458	»	17.030	»	20.055	»	22.777	»	25.414	1949	27.237	1949
14.496	8-48	17.034	1951	20.172	8-48	22.841	»	25.450	1951	27.319	8-48
14.501	1951	17.068	»	20.188	1939	22.913	»	25.547	»	27.347	1951
14.507	»	17.101	»	20.197	10-48	22.938	»	25.645	8-48	27.372	1949
14.508	»	17.132	»	20.201	8-48	22.952	»	25.687	10-48	27.465	1938
14.522	3-48	17.140	»	20.225	1951	22.986	1950	25.694	1949	27.582	1951
14.541	1951	17.194	1950	20.271	opp.	22.996	»	25.698	1950	27.599	8-48
14.580	»	17.204	1951	20.314	1951	23.000	»	25.703	»	27.619	1951
14.588	»	17.223	1950	20.319	»	23.062	1951	25.705	1951	27.622	»
14.626	1949	17.260	3-48	20.343	»	23.092	»	25.732	»	27.630	8-48
14.726	1951	17.299	8-48	20.372	»	23.108	»	25.742	»	27.631	10-48
14.735	»	17.347	1951	20.394	»	23.186	»	25.770	1950	27.662	1951
14.745	»	17.458	8-48	20.397	3-48	23.212	8-48	25.794	1951	27.693	»
14.798	3-48	17.515	»	20.397	opp.	23.250	10-48	25.812	»	27.740	»
14.800	1951	17.582	1951	20.456	1951	23.253	1951	25.907	»	27.784	»
14.827	»	17.584	10-48	20.469	»	23.255	»	25.927	8-48	27.791	»
14.836	»	17.619	1951	20.474	»	23.263	»	25.938	1951	27.841	»
14.837	»	17.622	»	20.489	1950	23.275	»	25.939	»	27.856	»
14.883	opp.	17.662	»	20.499	8-48	23.315	»	25.975	1950	27.938	opp.
14.884	»	17.674	1938	20.518	1951	23.346	1950	25.990	1939	27.939	»
14.885	»	17.679	8-48	20.548	8-48	23.357	1951	26.022	1951	28.010	1951
14.886	»	17.693	1951	20.740	1936	23.366	»	26.113	»	28.015	1950
14.903	1951	17.740	»	20.771	1951	23.369	»	26.142	»	28.035	1951
15.003	»	17.784	»	20.772	»	23.443	»	26.175	8-48	28.067	»
15.011	»	17.791	»	20.781	8-48	23.463	»	26.177	1939	28.070	1950
15.037	»	17.841	»	20.868	1951	23.472	»	26.179	10-48	28.071	1951
		17.856	»	20.927	1950	23.501	»	26.180	3-48		

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
28.075	8-48
28.077	»
28.089	1950
28.092	1951
28.185	8-48
28.215	1951
28.222	8-48
28.226	1951
28.253	8-48
28.290	1949
28.373	8-48
28.379	1951
28.380	8-48
28.413	1951
28.464	8-48
28.478	opp.
28.479	8-48
28.479	opp.
28.482	»
28.483	»
28.524	»
28.566	1951
28.582	»
28.583	opp.
28.753	8-48
28.803	1951
28.850	»
28.867	»
28.995	1950
29.013	10-48
29.014	»
29.054	1951
29.085	»
29.103	»
29.113	8-48
29.118	»
29.124	1949
29.127	1951
29.142	1950
29.160	8-48
29.161	1951
29.162	8-48
29.167	1951
29.185	»
29.201	»
29.230	»
29.285	»
29.362	opp.
29.363	»
29.366	»
29.370	1951
29.393	1949
29.416	1951
29.523	»
29.563	»
29.578	»
29.591	8-48
29.668	1951
29.671	3-48
29.684	1951
29.695	»
29.701	»
29.780	»
29.826	1949
29.828	10-48
29.843	1951
29.862	1950
29.874	1951
29.887	opp.
29.892	1937
29.893	8-48
29.923	1951
30.022	»
30.056	»
30.068	8-48
30.097	»
30.151	3-48
30.176	opp.
30.177	»
30.178	»
30.225	1951
30.232	1949
30.314	1951
30.319	»
30.343	»
30.360	8-48
30.372	1951
30.394	»
30.456	»
30.469	»
30.474	»
30.518	»
30.771	»

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
30.772	1951
30.793	1949
30.824	10-48
30.859	»
30.868	1951
30.930	»
30.956	»
30.959	»
30.969	10-48
31.035	1951
31.036	10-48
31.130	8-48
31.144	1951
31.174	»
31.297	»
31.329	»
31.360	»
31.395	»
31.401	»
31.409	8-48
31.427	opp.
31.430	1951
31.502	1950
31.566	1951
31.633	»
31.668	opp.
31.714	1951
31.807	»
31.817	»
31.838	8-48
31.838	opp.
31.865	1951
31.885	»
31.889	»
31.958	»
31.968	»
31.979	»
32.029	»
32.075	8-48
32.117	1951
32.158	»
32.178	1939
32.189	1951
32.228	»
32.230	»
32.245	»
32.248	3-48
32.261	8-48
32.273	1951
32.289	»
32.295	8-48
32.296	3-48
32.303	1951
32.329	8-48
32.337	1951
32.339	8-48
32.342	1951
32.344	»
32.351	»
32.353	»
32.412	»
32.426	»
32.444	»
32.453	opp.
32.483	1951
32.486	»
32.577	»
32.595	»
32.597	»
32.633	»
32.653	»
32.671	»
32.705	»
32.741	»
32.773	»
32.777	»
32.804	3-48
32.841	1951
32.873	1950
32.913	1951
32.938	»
32.952	»
32.978	8-48
33.062	1951
33.092	»
33.098	1950
33.108	1951
33.186	»
33.253	»
33.255	»
33.263	»
33.275	»
33.288	8-48

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
33.301	1950
33.315	1951
33.357	»
33.366	»
33.369	»
33.372	3-48
33.443	1951
33.463	»
33.472	»
33.501	»
33.539	»
33.627	»
33.699	8-48
33.720	1951
33.788	»
33.866	»
33.948	»
33.989	»
34.027	»
34.042	»
34.062	»
34.150	»
34.247	»
34.256	1937
34.279	1951
34.284	»
34.333	»
34.446	»
34.458	»
34.499	1949
34.501	1951
34.507	»
34.508	»
34.540	1949
34.541	1951
34.580	»
34.588	»
34.726	»
34.735	»
34.745	»
34.800	»
34.827	»
34.836	»
34.837	»
34.903	»
34.923	8-48
35.003	1951
35.011	»
35.037	»
35.077	8-48
35.082	»
35.083	1951
35.084	8-48
35.092	»
35.093	»
35.112	1951
35.137	»
35.169	»
35.200	»
35.209	»
35.260	»
35.335	»
35.339	»
35.357	»
35.363	opp.
35.366	1951
35.374	»
35.378	»
35.392	»
35.450	»
35.490	1950
35.513	8-48
35.547	1951
35.612	10-48
35.649	8-48
35.657	»
35.687	10-48
35.698	1950
35.705	1951
35.732	»
35.742	»
35.773	8-48
35.794	1951
35.797	8-48
35.798	10-48
35.812	1951
35.907	»
35.935	1950
35.937	3-48
35.938	1951
35.939	»
35.940	8-48
35.975	1950

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
36.022	1951
36.113	»
36.142	»
36.230	»
36.243	10-48
36.274	1951
36.357	»
36.370	3-48
36.375	1939
36.382	1951
36.459	»
36.481	»
36.497	»
36.546	»
36.569	»
36.571	»
36.798	»
36.811	»
36.812	8-48
36.813	»
36.814	»
36.821	1951
36.835	»
36.870	»
36.875	»
36.934	»
36.955	8-48
37.014	3-48
37.016	1950
37.030	»
37.034	1951
37.058	8-48
37.060	»
37.068	1951
37.081	8-48
37.082	»
37.101	1951
37.113	10-48
37.132	1951
37.140	»
37.204	»
37.295	8-48
37.297	»
37.299	»
37.347	1951
37.456	1950
37.513	8-48
37.582	1951
37.619	»
37.622	»
37.662	»
37.675	8-48
37.693	1951
37.740	»
37.743	8-48
37.744	»
37.784	1951
37.787	8-48
37.791	1951
37.813	1937
37.818	1950
37.820	8-48
37.841	1951
37.856	»
38.010	»
38.035	»
38.067	»
38.071	»
38.089	1950
38.092	1951
38.104	8-48
38.215	1951
38.226	»
38.379	»
38.413	»
38.566	»
38.582	»
38.653	8-48
38.680	opp.
38.732	8-48
38.734	1950
38.803	1951
38.850	»
38.862	1950
38.867	1951
38.976	opp.
38.989	8-48
38.995	1950
39.054	1951
39.085	»
39.097	1950
39.103	1951
39.127	»

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
39.149	8-48
39.151	1951
39.167	»
39.185	»
39.201	»
39.230	»
39.249	1950
39.251	8-48
39.285	1951
39.297	3-48
39.300	8-48
39.370	1951
39.371	3-48
39.379	8-48
39.385	opp.
39.416	1951
39.523	»
39.563	»
39.578	»
39.598	10-48
39.635	8-48
39.668	1951
39.684	»
39.695	»
39.701	»
39.748	3-48
39.780	1951
39.816	8-48
39.843	1951
39.874	»
39.923	»
39.941	1949
39.942	8-48
40.022	1951
40.056	»
40.191	8-48
40.197	10-48
40.225	1951
40.248	1939
40.253	1950
40.314	1951
40.319	»
40.343	»
40.352	8-48
40.372	1951
40.394	»
40.418	opp.
40.456	1951
40.469	»
40.474	»
40.518	»
40.521	1949
40.693	8-48
40.701	»
40.703	»
40.721	»
40.751	1950
40.771	1951
40.772	»
40.868	»
40.881	1950
40.882	8-48
40.930	1951
40.941	1949
40.956	1951
40.959	»
41.007	8-48
41.032	opp.
41.033	»
41.035	1951
41.035	opp.
41.064	1950
41.122	»
41.144	1951
41.173	1950
41.174	1951
41.297	»
41.329	»
41.360	»
41.382	8-48
41.395	1951
41.401	»
41.425	8-48
41.430	1951
41.483	8-48
41.566	1951
41.633	»
41.714	»
41.737	8-48
41.745	1949
41.745	opp.
41.753	8-48
41.783	opp.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
41.784	opp.
41.807	1951
41.817	»
41.865	»
41.885	»
41.889	»
41.903	1949
41.907	8-48
41.922	3-48
41.958	1951
41.968	»
41.979	»
42.029	»
42.094	8-48
42.117	1951
42.158	»
42.189	»
42.228	»
42.230	»
42.245	»
42.273	»
42.278	8-48
42.289	1951
42.303	»
42.337	»
42.342	»
42.344	»
42.351	»
42.353	»
42.412	»
42.426	»
42.444	»
42.483	»
42.486	»
42.563	1950
42.564	8-48
42.565	10-48
42.577	1951
42.595	»
42.597	»
42.633	»
42.653	»
42.671	»
42.705	»
42.717	8-48
42.719	1950
42.729	8-48
42.741	1951
42.773	»
42.777	»
42.793	8-48
42.834	»
42.841	1951
42.913	»
42.938	»
42.952	»
42.958	8-48
43.041	10-48
43.045	opp.
43.062	1951
43.092	»
43.108	»
43.120	1950
43.186	1951
43.253	»
43.255	»
43.263	»
43.275	»
43.296	opp.
43.301	1950
43.315	1951
43.357	»
43.366	»
43.369	»
43.443	»
43.462	1950
43.463	1951
43.464	1950
43.472	1951
43.498	opp.
43.501	1951
43.518	8-48
43.519	»
43.539	1951
43.547	8-48
43.627	1951
43.661	8-48
43.662	»
43.664	»
43.720	1951
43.788	»
43.836	10-48

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
43.847	8-48	46.357	1951	49.230	1951	52.289	1951	54.446	1951	56.988	3-48
43.866	1951	46.382	»	49.260	8-48	52.303	»	54.458	»	57.034	1951
43.948	»	46.459	»	49.285	1951	52.337	»	54.501	»	57.068	»
43.989	»	46.481	»	49.352	8-48	52.342	»	54.507	»	57.099	opp.
44.001	8-48	46.497	»	49.361	1950	52.344	»	54.508	»	57.100	»
44.004	»	46.532	8-48	49.370	1951	52.351	»	54.541	»	57.101	1951
44.006	»	46.546	1951	49.416	»	52.353	»	54.580	»	57.132	»
44.027	1951	46.548	1950	49.443	3-48	52.412	»	54.588	»	57.140	»
44.042	»	46.569	1951	49.523	1951	52.426	»	54.589	8-48	57.169	8-48
44.062	»	46.571	»	49.563	»	52.444	»	54.726	1951	57.204	1951
44.150	»	46.645	8-48	49.578	»	52.450	8-48	54.735	»	57.295	8-48
44.247	»	46.682	»	49.667	3-48	52.483	1951	54.745	»	57.347	1951
44.279	»	46.731	»	49.668	1951	52.486	»	54.749	8-48	57.348	opp.
44.283	1950	46.798	1951	49.671	3-48	52.571	1939	54.760	1939	57.397	8-48
44.284	1951	46.811	»	49.677	1950	52.577	1951	54.789	1950	57.582	1951
44.333	»	46.821	»	49.679	3-48	52.584	3-48	54.800	1951	57.619	»
44.352	1950	46.835	»	49.680	8-48	52.584	opp.	54.807	8-48	57.622	»
44.376	»	46.836	1950	49.684	1951	52.585	8-48	54.818	1950	57.662	»
44.446	1951	46.870	1951	49.695	»	52.595	1951	54.827	1951	57.693	»
44.458	»	46.875	»	49.699	10-48	52.597	»	54.836	»	57.740	»
44.472	1950	46.934	»	49.701	1951	52.633	»	54.837	»	57.784	»
44.501	1951	46.960	1950	49.754	8-48	52.653	»	54.873	1949	57.791	»
44.507	»	47.034	1951	49.758	»	52.671	»	54.903	1951	57.841	»
44.508	»	47.068	»	49.760	»	52.705	»	54.944	8-48	57.856	»
44.541	»	47.101	»	49.762	»	52.741	»	55.003	1951	57.913	3-48
44.580	»	47.132	»	49.769	»	52.773	»	55.011	»	58.010	1951
44.588	»	47.140	»	49.780	1951	52.776	8-48	55.025	8-48	58.031	3-48
44.615	1950	47.150	1950	49.843	»	52.777	1951	55.029	10-48	58.035	1951
44.617	1949	47.152	1937	49.874	»	52.804	3-48	55.037	1951	58.067	»
44.665	1950	47.204	1951	49.923	»	52.820	8-48	55.074	1949	58.071	»
44.670	opp.	47.347	»	50.022	»	52.822	»	55.083	1951	58.092	»
44.672	»	47.384	8-48	50.056	»	52.841	1951	55.112	»	58.130	8-48
44.673	»	47.407	»	50.191	8-48	52.873	1950	55.137	»	58.136	»
44.674	8-48	47.411	»	50.193	»	52.913	1951	55.169	»	58.137	»
44.674	opp.	47.413	3-48	50.200	10-48	52.938	»	55.200	»	58.140	1949
44.726	1951	47.424	8-48	50.201	8-48	52.952	»	55.209	»	58.161	3-48
44.735	»	47.436	opp.	50.225	1951	53.009	1949	55.260	»	58.215	1951
44.745	»	47.543	8-48	50.314	»	53.062	1951	55.335	»	58.226	»
44.800	»	47.546	»	50.319	»	53.085	8-48	55.339	»	58.285	1932
44.827	»	47.547	1950	50.343	»	53.092	1951	55.346	1950	58.369	8-48
44.836	»	47.582	1951	50.372	»	52.108	»	55.357	1951	58.370	opp.
44.837	»	47.619	»	50.394	»	53.186	»	55.366	»	58.379	1951
44.838	1949	47.622	»	50.456	»	53.253	»	55.374	»	58.388	1950
44.842	8-48	47.662	»	50.469	»	53.255	»	55.378	»	58.413	1951
44.903	1951	47.675	8-48	50.474	»	53.263	»	55.392	»	58.424	8-48
44.980	opp.	47.693	1951	50.518	»	53.266	8-48	55.405	1939	58.425	»
45.003	1951	47.719	8-48	50.771	»	53.266	opp.	55.450	1951	58.429	1938
45.011	»	47.740	1951	50.772	»	53.275	1951	55.500	8-48	58.475	8-48
45.037	»	47.744	8-48	50.868	»	53.315	»	55.504	»	58.501	»
45.083	»	47.777	»	50.881	1950	53.357	»	55.547	1951	58.502	»
45.112	»	47.781	1951	50.890	3-48	53.359	opp.	55.645	8-48	58.505	1950
45.137	»	47.791	»	50.927	1950	53.360	»	55.705	1951	58.508	8-48
45.169	»	47.818	1950	50.930	1951	53.361	»	55.732	»	58.566	1951
45.200	»	47.841	1951	50.956	»	53.362	»	55.742	»	58.582	»
45.209	»	47.843	1949	50.959	»	53.364	1950	55.784	1950	58.587	1950
45.260	»	47.853	opp.	51.035	»	53.366	1951	55.794	1951	58.803	1951
45.279	opp.	47.854	»	51.144	»	53.366	opp.	55.812	»	58.827	1939
45.281	»	47.856	1951	51.174	»	53.367	»	55.907	»	58.850	1951
45.282	»	48.001	opp.	51.297	»	53.368	»	55.938	»	58.862	1950
45.326	1950	48.002	»	51.329	»	53.369	1951	55.939	»	58.867	1951
45.335	1951	48.010	1951	51.360	»	53.369	opp.	55.959	1949	58.995	1950
45.339	»	48.035	»	51.395	»	53.384	10-48	55.971	3-48	58.997	8-48
45.349	8-48	48.057	»	51.401	»	53.443	1951	56.022	1951	58.998	1950
45.357	1951	48.071	»	51.430	»	53.463	»	56.050	opp.	59.008	10-48
45.366	»	48.091	opp.	51.479	1950	53.470	8-48	56.113	1951	59.049	8-48
45.374	»	48.092	1951	51.566	1951	53.472	1951	56.142	»	59.054	1951
45.378	»	48.114	8-48	51.570	8-48	53.501	»	56.229	1939	59.068	3-48
45.392	»	48.212	1939	51.573	1950	53.506	8-48	56.230	1951	59.084	8-48
45.421	1949	48.215	1951	51.633	1951	53.539	1951	56.274	»	59.085	1951
45.450	1951	48.226	»	51.714	»	53.627	»	56.297	1950	59.103	»
45.547	»	48.245	8-48	51.715	3-48	53.640	8-48	56.357	1951	59.127	»
45.663	1949	48.354	10-48	51.738	1950	53.680	3-48	56.382	»	59.161	»
45.705	1951	48.379	1951	51.776	»	53.720	1951	56.469	»	59.167	»
45.711	8-48	48.388	1950	51.804	8-48	53.788	»	56.481	»	59.185	»
45.732	1951	48.413	1951	51.807	1951	53.866	»	56.487	1950	59.201	»
45.742	»	48.457	8-48	51.817	»	53.948	»	56.497	1951	59.230	»
45.775	opp.	48.566	1951	51.865	»	53.980	1950	56.546	»	59.244	8-48
45.788	8-48	48.582	»	51.885	»	53.989	1951	56.560	»	59.244	opp.
45.794	1951	48.678	8-48	51.889	»	54.027	»	56.571	»	59.249	1950
45.812	»	48.707	»	51.891	opp.	54.042	»	56.600	3-48	59.285	1951
45.907	»	48.803	1951	51.900	8-48	54.043	8-48	56.609	1939	59.370	»
45.916	1950	48.850	»	51.958	1951	54.044	1950	56.613	1949	59.416	»
45.919	8-48	48.867	»	51.968	»	54.062	1951	56.633	1939	59.523	»
45.935	1950	48.880	1938	51.978	1938	54.150	»	56.645	8-48	59.563	»
45.938	1951	49.054	1951	51.979	1951	54.165	8-48	56.695	»	59.578	»
45.939	»	49.085	»	52.029	»	54.168	»	56.798	1951	59.608	1949
46.022	»	49.103	»	52.117	»	54.171	»	56.811	»	59.668	1951
46.113	»	49.110	1950	52.158	»	54.247	1951	56.821	»	59.684	»
46.142	»	49.127	1951	52.189	»	54.279	»	56.828	8-48	59.695	»
46.210	1950	49.151	8-48	52.228	»	54.284	»	56.835	1951	59.701	»
46.230	1951	49.161	1951	52.230	»	54.304	8-48	56.870	»	59.711	10-48
46.274	»	49.167	»	52.245	»	54.333	1951	56.875	»	59.721	1950
46.328	8-48	49.185	»	52.273	»	54.368	8-48	56.934	»		
46.347	10-48	49.201	»								

NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement
59.745	8-48	62.595	1951	65.083	1951	68.035	1951	71.122	1950	73.738	8-48
59.748	3-48	62.597	»	65.112	»	68.045	8-48	71.127	8-48	73.788	1951
59.780	1951	62.633	»	65.137	»	68.047	»	71.128	10-48	73.896	»
59.843	»	62.653	»	65.169	»	68.067	1951	71.144	1951	73.901	8-48
59.874	»	62.671	»	65.200	»	68.068	8-48	71.174	»	73.948	1951
59.923	»	62.684	1949	65.209	»	68.071	1951	71.180	8-48	73.989	»
59.942	8-48	62.691	8-48	65.260	»	68.077	8-48	71.297	1951	74.027	»
59.962	»	62.705	1951	65.302	8-48	68.092	1951	71.329	»	74.042	»
60.022	1951	62.741	»	65.326	1950	68.215	»	71.350	»	74.062	»
60.056	»	62.773	»	65.335	1951	68.226	»	71.363	1950	74.070	8-48
60.131	1950	62.777	»	65.339	»	68.379	»	71.395	1951	74.083	»
60.176	3-48	62.793	8-48	65.346	1950	68.403	8-48	71.401	»	74.150	1951
60.225	1951	62.841	1951	65.357	1951	68.413	1951	71.430	»	74.157	opp.
60.252	1920	62.845	3-48	65.358	1949	68.503	opp.	71.566	»	74.160	10-48
60.254	1929	62.847	8-48	65.362	»	68.505	1950	71.633	»	74.160	opp.
60.314	1951	62.853	10-48	65.366	1951	68.505	opp.	71.670	1950	74.161	8-48
60.319	»	62.913	1951	65.374	»	68.507	»	71.714	1951	74.161	opp.
60.343	»	62.938	»	65.378	»	68.508	»	71.807	»	74.162	»
60.372	»	62.952	»	65.392	»	68.510	»	71.815	1950	74.164	»
60.394	»	62.969	1950	65.421	1949	68.511	»	71.817	1951	74.165	8-48
60.456	»	63.062	1951	65.450	1951	68.512	»	71.833	8-48	74.165	opp.
60.469	»	63.092	»	65.499	8-48	68.566	1951	71.865	1951	74.166	»
60.474	»	63.108	»	65.547	1951	68.582	»	71.885	»	74.167	»
60.511	1950	63.120	1950	65.705	»	68.698	8-48	71.839	»	74.227	1949
60.518	1951	63.120	opp.	65.732	»	68.700	»	71.958	»	74.247	1951
60.521	1949	63.186	1951	65.742	»	68.803	1951	71.968	»	74.279	»
60.539	8-48	63.209	10-48	65.744	8-48	68.850	»	71.979	»	74.284	»
60.651	1950	63.229	3-48	65.794	1951	68.867	»	72.029	»	74.292	8-48
60.771	1951	63.253	1951	65.842	»	68.918	1937	72.102	8-48	74.296	1950
60.772	»	63.255	»	65.907	»	68.997	8-48	72.117	1951	74.304	8-48
60.802	8-48	63.263	»	65.925	1921	69.054	1951	72.158	»	74.333	1951
60.805	1950	63.275	»	65.938	1951	69.084	8-48	72.164	1950	74.362	opp.
60.868	1951	63.315	»	65.939	»	69.085	1951	72.189	1951	74.436	1950
60.930	»	63.333	8-48	65.966	10-48	69.103	»	72.228	»	74.446	1951
60.956	»	63.357	1951	65.966	opp.	69.127	»	72.230	»	74.452	8-48
60.959	»	63.364	1950	65.975	1950	69.142	1950	72.245	»	74.458	1951
61.007	8-48	63.366	1951	65.990	1939	69.161	1951	72.257	8-48	74.501	»
61.035	1951	63.369	»	66.022	1951	69.167	»	72.273	1951	74.507	»
61.063	1950	63.419	1950	66.113	»	69.185	»	72.289	»	74.508	»
61.105	»	63.443	1951	66.142	»	69.201	»	72.303	»	74.541	»
61.128	10-48	63.463	»	66.230	»	69.230	»	72.337	»	74.549	8-48
61.144	1951	63.472	»	66.274	»	69.239	10-48	72.342	»	74.580	1961
61.174	»	63.501	»	66.320	8-48	69.285	1951	72.344	»	74.588	»
61.297	»	63.539	»	66.357	1951	69.370	»	72.351	»	74.617	1949
61.309	opp.	63.608	1950	66.362	»	69.391	8-48	72.353	»	74.649	opp.
61.310	»	63.616	8-48	66.415	8-48	69.416	1951	72.385	8-48	74.678	8-48
61.329	1951	63.627	1951	66.457	1949	69.523	»	72.386	»	74.680	»
61.360	»	63.720	»	66.459	1951	69.563	»	72.412	1951	74.726	1951
61.395	»	63.738	8-48	66.481	»	69.578	»	72.426	»	74.735	»
61.401	»	63.788	1951	66.497	»	69.658	»	72.441	8-48	74.745	»
61.430	»	63.859	3-48	66.546	»	69.684	»	72.444	1951	74.761	1950
61.502	1950	63.866	1951	66.569	»	69.695	»	72.483	»	74.800	1961
61.563	3-48	63.878	8-48	66.571	»	69.751	»	72.486	»	74.827	»
61.566	1951	63.882	1950	66.689	8-48	69.762	8-48	72.577	»	74.836	»
61.633	»	63.948	1951	66.798	1951	69.780	1951	72.595	»	74.837	»
61.664	8-48	63.969	10-48	66.811	»	69.795	8-48	72.597	»	74.903	»
61.681	10-48	63.989	1951	66.821	»	69.843	1951	72.633	»	74.948	1931
61.683	8-48	64.004	8-48	66.835	»	69.874	»	72.653	»	74.948	opp.
61.705	1949	64.027	1951	66.870	»	69.923	»	72.671	»	74.970	8-48
61.714	1951	64.042	»	66.875	»	69.946	3-48	72.706	»	75.003	1961
61.797	8-48	64.062	»	66.927	1950	70.022	1951	72.717	8-48	75.011	»
61.807	1951	64.109	8-48	66.934	1951	70.056	»	72.741	1951	75.037	»
61.817	»	64.150	1951	66.999	opp.	70.141	1938	72.773	»	75.083	»
61.855	»	64.247	»	67.016	1950	70.188	1939	72.777	»	75.090	3-48
61.885	»	64.279	»	67.034	1951	70.225	1951	72.841	»	75.112	1951
61.889	»	64.284	»	67.056	1950	70.248	1939	72.913	»	75.135	1938
61.958	»	64.333	»	67.058	1951	70.248	opp.	72.922	8-48	75.137	1951
61.968	»	64.421	1950	67.101	»	70.314	1951	72.938	1951	75.169	»
61.979	»	64.446	1951	67.113	10-48	70.319	»	72.952	»	75.172	8-48
62.029	»	64.458	»	67.132	1951	70.343	»	73.062	»	75.200	1951
62.051	8-48	64.501	»	67.140	»	70.372	»	73.092	»	75.209	»
62.117	1951	64.507	»	67.185	3-48	70.394	»	73.103	»	75.260	»
62.158	»	64.508	»	67.204	1951	70.415	8-48	73.186	»	75.298	8-48
62.189	»	64.510	1949	67.205	1949	70.456	1951	73.253	»	75.300	1950
62.228	»	64.541	1951	67.230	8-48	70.469	»	73.255	»	75.302	8-48
62.230	»	64.580	»	67.285	»	70.474	»	73.263	»	75.335	1951
62.245	»	64.588	»	67.295	»	70.518	»	73.265	8-48	75.339	»
62.273	»	64.616	10-48	67.347	1951	70.671	8-48	73.275	1951	75.340	opp.
62.289	»	64.673	3-48	67.429	10-48	70.712	1949	73.315	»	75.342	»
62.303	»	64.726	1951	67.488	1950	70.771	1951	73.357	»	75.357	1951
62.337	»	64.735	»	67.515	8-48	70.772	»	73.366	»	75.366	»
62.342	»	64.745	»	67.582	1951	70.868	»	73.368	opp.	75.374	»
62.344	»	64.800	»	67.619	»	70.927	1950	73.369	1951	75.378	»
62.350	10-48	64.818	1950	67.622	»	70.930	1951	73.384	10-48	75.392	»
62.351	1951	64.827	1951	67.662	»	70.956	»	73.443	1951	75.450	»
62.353	»	64.836	»	67.690	8-48	70.959	»	73.463	»	75.488	8-48
62.412	»	64.837	»	67.693	1951	71.035	»	73.472	»	75.547	1951
62.426	»	64.903	»	67.740	»	71.063	1950	73.501	»	75.607	8-48
62.444	»	64.926	8-48	67.716	1950	71.063	opp.	73.529	»	75.698	1950
62.483	»	64.927	»	67.784	1951	71.117	1949	73.627	»	75.705	1951
62.486	»	64.944	»	67.791	»	71.118	8-48	73.699	8-48	75.718	3-48
62.563	1950	65.003	1951	67.841	»	71.119	1935	73.699	opp.	75.732	1951
62.564	8-48	65.011	»	67.856	»	71.121	1938	73.720	1951		
62.577	1951	65.037	»	68.010	»						

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
75.742	1951	79.000	8-48	81.817	1951	84.368	opp.	86.906	opp.	89.987	3-48
75.794	»	79.054	1951	81.858	1950	84.446	1951	86.907	»	90.000	8-48
75.812	»	79.067	8-48	81.865	1951	84.458	»	86.934	1951	90.022	1951
75.845	8-48	79.085	1951	81.885	»	84.501	»	86.949	8-48	90.054	8-48
75.907	1951	79.103	»	81.889	»	84.507	»	87.030	1950	90.056	1951
75.938	»	79.127	»	81.958	»	84.508	»	87.034	1951	90.131	1950
75.939	»	79.161	»	81.968	»	84.541	»	87.068	»	90.216	»
75.958	8-48	79.167	»	81.979	»	84.515	opp.	87.101	»	90.225	1951
75.959	1949	79.185	»	82.029	»	84.580	1951	87.132	»	90.268	8-48
76.022	1951	79.201	»	82.066	8-48	84.588	»	87.140	»	90.314	1951
76.046	opp.	79.224	1950	82.117	1951	84.726	»	87.204	»	90.319	»
76.113	1951	79.230	1951	82.144	1949	84.735	»	87.222	3-48	90.343	»
76.142	»	79.285	»	82.158	1951	84.745	»	87.223	1950	90.372	»
76.213	3-48	79.353	1939	82.189	»	84.800	»	87.267	10-48	90.394	»
76.230	1951	79.370	1951	82.228	»	84.825	1949	87.347	1951	90.456	»
76.274	»	79.416	»	82.230	»	84.827	1951	87.397	8-48	90.461	1950
76.357	»	79.523	»	82.245	»	84.836	»	87.582	1951	90.465	8-48
76.360	8-48	79.563	»	82.273	»	84.837	»	87.619	»	90.469	1951
76.382	1951	79.578	»	82.289	»	84.879	1937	87.622	»	90.474	»
76.418	8-48	79.615	3-48	82.303	»	84.903	1951	87.660	1950	90.518	»
76.459	1951	79.616	8-48	82.337	»	84.909	8-48	87.662	1951	90.653	1950
76.481	»	79.608	1951	82.342	»	84.911	»	87.693	»	90.771	1951
76.487	1950	79.679	3-48	82.344	»	85.003	1951	87.740	»	90.772	»
76.490	8-48	79.684	1951	82.351	»	85.011	»	87.784	»	90.788	1939
76.497	1951	79.695	»	82.353	»	85.037	»	87.785	10-48	90.792	8-48
76.513	1939	79.701	»	82.412	»	85.083	»	87.791	1951	90.793	1949
76.546	1951	79.714	opp.	82.426	»	85.112	»	87.832	opp.	90.803	10-48
76.569	»	79.745	8-48	82.444	1951	85.137	»	87.840	8-48	90.868	1951
76.571	»	79.748	3-48	82.467	opp.	85.169	»	87.841	1951	90.930	»
76.798	»	79.754	8-48	82.483	1951	85.181	8-48	87.856	»	90.941	1949
76.811	»	79.758	»	82.486	»	85.200	1951	87.884	8-48	90.956	1951
76.821	»	79.760	»	82.577	»	85.209	»	87.924	1949	90.959	»
76.835	»	79.761	10-48	82.595	»	85.260	»	88.010	1951	91.035	»
76.870	»	79.762	8-48	82.597	»	85.335	»	88.026	1949	91.063	1950
76.875	»	79.769	»	82.616	1949	85.339	»	88.035	1951	91.064	»
76.883	8-48	79.780	1951	82.633	1951	85.357	»	88.067	»	91.077	3-48
76.885	1949	79.843	»	82.653	»	85.366	»	88.071	»	91.079	8-48
76.934	1951	79.860	1939	82.671	»	85.374	»	88.092	»	91.080	1950
77.034	»	79.862	1950	82.705	»	85.378	»	88.215	»	91.082	8-48
77.068	»	79.863	8-48	82.741	»	85.392	»	88.226	»	91.084	»
77.101	»	79.864	»	82.773	»	85.450	»	88.297	opp.	91.094	1950
77.132	»	79.874	1951	82.777	»	85.547	»	88.360	1950	91.095	3-48
77.140	»	79.923	»	82.793	8-48	85.557	opp.	88.379	1951	91.105	1950
77.145	8-48	80.007	opp.	82.841	1951	85.658	»	88.388	1950	91.108	8-48
77.170	»	80.015	8-48	82.913	»	85.705	1951	88.413	1951	91.110	»
77.172	»	80.016	»	82.938	»	85.732	»	88.505	1950	91.114	3-48
77.204	1951	80.022	1951	82.952	»	85.742	»	88.554	opp.	91.115	10-48
77.240	opp.	80.056	»	82.986	1950	85.744	8-48	88.566	1951	91.144	1951
77.242	»	80.099	opp.	83.062	1951	85.763	opp.	88.582	»	91.149	10-48
77.244	1950	80.104	8-48	83.092	»	85.770	1950	88.708	8-48	91.151	1949
77.244	opp.	80.191	»	83.098	1950	85.773	8-48	88.746	»	91.174	1951
77.327	3-48	80.219	»	83.102	»	85.794	1951	88.803	1951	91.293	opp.
77.347	1951	80.225	1951	83.105	8-48	85.812	»	88.850	»	91.297	1951
77.363	8-48	80.291	1950	83.108	1951	85.903	8-48	88.867	»	91.329	»
77.391	»	80.314	1951	83.170	3-48	85.904	1929	88.916	8-48	91.360	»
77.411	»	80.319	»	83.186	1951	85.907	1951	88.949	»	91.395	»
77.413	3-48	80.343	»	83.253	»	85.916	1950	88.981	opp.	91.401	»
77.582	1951	80.372	»	83.255	»	85.938	1951	89.054	1951	91.412	3-48
77.594	8-48	80.394	»	83.263	»	85.959	»	89.085	»	91.430	1951
77.619	1951	80.451	8-48	83.275	»	86.022	»	89.103	»	91.500	8-48
77.622	»	80.456	1951	83.315	»	86.113	»	89.110	1950	91.502	1950
77.631	10-48	80.469	»	83.357	»	86.142	»	89.127	1951	91.503	1949
77.635	1950	80.474	»	83.366	»	86.164	8-48	89.161	»	91.506	»
77.662	1951	80.518	»	83.369	»	86.194	1950	89.167	»	91.526	8-48
77.693	»	80.521	1949	83.388	1939	86.230	1951	89.185	»	91.529	»
77.693	opp.	80.525	8-48	83.443	1951	86.274	»	89.201	»	91.566	1951
77.696	8-48	80.542	3-48	83.462	1950	86.355	opp.	89.230	»	91.633	»
77.740	1951	80.771	1951	83.463	1951	86.357	1951	89.241	1939	91.714	»
77.770	1949	80.772	»	83.472	»	86.382	»	89.249	1950	91.796	8-48
77.784	1951	80.868	»	83.501	»	86.459	»	89.251	8-48	91.807	1951
77.791	»	80.913	10-48	83.539	»	86.481	»	89.268	1937	91.817	»
77.821	8-48	80.930	1951	83.627	»	86.497	»	89.285	1951	91.865	»
77.841	1951	80.956	»	83.720	»	86.546	»	89.328	8-48	91.885	»
77.856	»	80.959	»	83.788	»	86.569	»	89.370	1951	91.889	»
78.010	»	81.035	»	83.831	8-48	86.571	»	89.416	»	91.958	»
78.035	»	81.039	10-48	83.866	1951	86.635	1949	89.500	1950	91.968	»
78.067	»	81.144	1951	83.899	1949	86.636	10-48	89.523	1951	91.979	»
78.071	»	81.174	»	83.901	8-48	86.666	8-48	99.563	»	92.029	»
78.092	»	81.297	»	83.948	1951	86.670	»	89.565	1939	92.074	8-48
78.162	8-48	81.329	»	83.989	»	86.672	»	89.578	1951	92.075	»
78.215	1951	81.360	»	84.027	»	86.798	1951	89.635	8-48	92.117	1951
78.226	»	81.363	1950	84.042	»	86.811	»	89.668	1951	92.146	8-48
78.280	8-48	81.395	1951	84.062	»	86.821	»	89.684	»	92.158	1951
78.379	1951	81.401	»	84.109	8-48	86.825	8-48	89.695	»	92.189	»
78.413	»	81.430	»	84.111	»	86.825	opp.	89.701	»	92.228	»
78.493	8-48	81.486	3-48	84.115	opp.	86.828	8-48	89.721	1950	92.230	»
78.566	1951	81.563	»	84.128	3-48	86.828	opp.	89.734	8-48	92.245	»
78.582	»	81.566	1951	84.150	1951	86.829	8-48	89.780	1951	92.273	»
78.632	8-48	81.633	»	84.217	8-48	86.829	opp.	89.843	»	92.289	»
78.646	1950	81.714	»	84.247	1951	86.835	1951	89.874	»	92.303	»
78.803	1951	81.747	1950	84.279	»	86.870	»	89.889	1950	92.337	»
78.850	»	81.776	»	84.284	»	86.875	»	89.923	1951	92.342	»
78.867	»	81.778	opp.	84.333	»	86.905	opp.	89.962	8-48	92.344	»
78.933	8-48	81.807	1951	84.338	1950			89.985	»		

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
92.351	1951	93.357	1951	94.580	1951	95.907	1951	97.237	1949	98.867	1951
92.353	»	93.362	opp.	94.588	»	95.920	1950	97.299	8-48	99.051	8-48
92.412	»	93.366	1951	94.600	1950	95.938	1951	97.339	»	99.053	»
92.426	»	93.369	»	94.726	1951	95.939	»	97.347	1951	99.054	1951
92.444	»	93.443	»	94.735	»	95.940	8-48	97.479	1938	99.085	»
92.483	»	93.463	»	94.744	8-48	96.022	1951	97.515	8-48	99.103	»
92.486	»	93.472	»	94.745	1951	96.113	»	97.517	»	99.113	8-48
92.577	»	93.501	»	94.800	»	96.142	»	97.520	»	99.118	»
92.595	»	93.539	»	94.827	»	96.210	1950	97.582	1951	99.120	»
92.597	»	93.558	1950	94.836	»	96.230	1951	97.619	»	99.127	1951
92.612	10-48	93.612	»	94.837	»	96.274	»	97.622	»	99.161	»
92.612	opp.	93.616	8-48	94.903	»	96.280	1950	97.662	»	99.167	»
92.633	1951	93.621	»	95.003	»	96.357	1951	97.678	8-48	99.177	opp.
92.653	»	93.627	1951	95.011	»	96.382	»	97.693	1951	99.185	1951
92.671	»	93.699	8-48	95.037	»	96.450	opp.	97.740	»	99.201	»
92.705	»	93.701	»	95.083	»	96.459	1951	97.746	1950	99.224	1950
92.741	»	93.702	»	95.112	»	96.481	»	97.781	8-48	99.230	1951
92.773	»	93.703	»	95.137	»	96.497	»	97.784	1951	99.285	»
92.777	»	93.720	1951	95.150	1936	96.515	8-48	97.787	8-48	99.351	opp.
92.841	»	93.787	opp.	95.150	opp.	96.516	1950	97.791	1951	99.367	1950
92.842	8-48	93.788	1951	95.169	1951	96.546	1951	97.841	»	99.370	1951
92.913	1951	93.859	3-48	95.200	»	96.555	10-48	97.856	»	99.416	»
92.938	»	93.866	1951	95.206	opp.	96.569	1951	97.862	1949	99.491	1938
92.951	8-48	93.948	»	95.209	1951	96.571	»	98.010	1951	99.500	1950
92.952	1951	93.989	»	95.260	»	96.798	»	98.035	»	99.523	1951
92.998	1939	93.992	1950	95.335	»	96.811	»	98.067	»	99.563	»
93.062	1951	94.027	1951	95.339	»	96.821	»	98.071	»	99.563	opp.
93.077	1939	94.042	»	95.357	»	96.835	»	98.092	»	99.578	1951
93.092	1951	94.062	»	95.366	»	96.842	3-48	98.215	»	99.599	1949
93.098	1950	94.150	»	95.369	opp.	96.870	1951	98.226	»	99.600	1950
93.102	»	94.247	»	95.370	»	96.875	»	98.369	8-48	99.668	1951
93.108	1951	94.279	»	95.374	1951	96.934	»	98.379	1951	99.684	»
93.186	»	94.284	»	95.378	»	96.953	1950	98.413	»	99.695	»
93.238	8-48	94.333	»	95.392	»	96.955	8-48	98.490	1950	99.701	»
93.253	1951	94.436	1950	95.450	»	96.960	1950	98.505	»	99.780	»
93.255	»	94.446	1951	95.547	»	97.034	1951	98.565	»	99.829	1950
93.263	»	94.458	»	95.610	8-48	97.068	»	99.566	1951	99.843	1951
93.266	8-48	94.501	»	95.705	1951	97.088	8-48	98.582	»	99.874	»
93.275	1951	94.507	»	95.732	»	97.101	1951	98.737	8-48	99.923	»
93.315	»	94.508	»	95.742	»	97.132	»	98.803	1951	99.926	8-48
93.339	1950	94.533	8-48	95.794	»	97.140	»	98.850	»		
93.355	8-48	94.541	1951	95.812	»	97.204	»				

DEUXIÈME SÉRIE. — Nos 100.001 ET SUIVANTS

Numéros des 920 obligations sorties le 1er août 1951 au trente-neuvième tirage (amortissement 1951) et des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

(Cette liste comprend en outre les numéros des titres frappés d'opposition à la date du tirage.)

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement.
100.018	1951	100.898	opp.	101.635	1951	102.813	8-48	103.673	1951	104.494	1951
100.019	8-48	100.899	»	101.648	»	102.820	1951	103.686	»	104.517	8-48
100.032	1951	100.960	1951	101.667	»	102.841	»	103.691	»	104.517	opp.
100.168	»	100.973	»	101.764	»	102.853	»	103.728	»	104.593	1951
100.237	opp.	100.984	1950	101.813	»	102.898	»	103.729	8-48	104.608	»
100.316	1950	100.985	1951	101.852	»	102.899	1950	103.818	1950	104.719	1949
100.319	1951	101.010	»	101.879	»	102.917	»	103.841	1951	104.749	1951
100.330	»	101.020	1949	101.896	1950	102.947	1951	103.896	3-48	104.822	»
100.311	8-48	101.026	1950	101.945	1951	102.953	»	103.898	1951	104.924	»
100.454	1951	101.071	1951	102.090	»	102.977	8-48	103.963	»	104.932	»
100.484	opp.	101.124	»	102.174	1950	102.990	1951	103.983	»	104.965	»
100.506	1951	101.205	»	102.232	1951	103.017	8-48	104.017	»	105.050	»
100.532	»	101.253	1950	102.254	1933	103.056	1951	104.035	»	105.064	»
100.583	»	101.253	opp.	102.256	8-48	103.068	»	104.097	»	105.080	»
100.636	»	101.257	3-48	102.264	1951	103.086	8-48	104.109	»	105.111	»
100.651	»	101.261	1951	102.276	1950	103.138	»	104.130	»	105.144	8-48
100.664	»	101.269	1950	102.337	1951	103.142	3-48	104.132	»	105.218	3-48
100.682	»	101.301	1951	102.390	1939	103.280	1951	104.136	»	105.223	8-48
100.697	»	101.328	»	102.427	1951	103.281	»	104.169	1950	105.225	1939
100.726	»	101.356	8-48	102.469	»	103.285	»	104.170	1951	105.299	1951
100.739	»	101.383	»	102.481	»	103.354	opp.	104.244	»	105.308	10-48
100.773	»	101.388	1951	102.555	»	103.413	1951	104.247	8-48	105.309	»
100.802	8-48	101.427	»	102.561	»	103.418	»	104.265	»	105.318	1951
100.808	1951	101.444	»	102.569	1950	103.427	»	104.272	1951	105.351	»
100.890	opp.	101.484	1950	102.581	1951	103.444	»	104.277	»	105.407	»
100.891	»	101.486	1951	102.597	10-48	103.503	»	104.282	»	105.488	»
100.893	»	101.529	1950	102.650	1951	103.506	»	104.292	1949	105.490	»
100.894	»	101.576	8-48	102.665	1950	103.567	»	104.308	1951	105.514	»
100.895	»	101.578	1951	102.677	1951	103.612	8-48	104.385	»	105.518	3-48
100.896	1951	101.599	»	102.685	»	103.625	1951	104.457	8-48	105.526	1951
100.896	opp.	101.631	1949	102.727	»	103.649	»	104.459	1951	105.536	»

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
105.571	1951	107.860	1951	110.879	1950	113.503	1951	115.928	1950	118.016	1951
105.575	8-48	107.905	1950	110.896	1951	113.506	»	115.949	10-48	118.026	3-48
105.584	1951	107.913	1951	110.960	»	113.516	8-48	115.982	opp.	118.067	1951
105.612	»	107.979	8-48	110.973	»	113.567	1951	115.985	»	118.083	»
105.623	»	108.010	1951	110.985	»	113.626	»	115.994	1951	118.160	8-48
105.740	»	108.016	»	111.000	opp.	113.649	»	116.003	»	118.167	1951
105.766	8-48	108.067	»	111.001	»	113.673	»	116.142	»	118.216	»
105.801	»	108.083	»	111.002	»	113.686	»	116.146	»	118.219	»
105.804	»	108.167	»	111.003	»	113.691	»	116.189	8-48	118.231	10-48
105.816	1951	108.216	»	111.004	»	113.713	1938	116.192	»	118.242	8-48
105.849	»	108.219	»	111.005	»	113.728	1951	116.213	1951	118.271	1950
105.887	»	108.251	1950	111.010	1951	113.743	8-48	116.223	»	118.283	1951
105.908	8-48	108.283	1951	111.020	1949	113.841	1951	116.260	»	118.374	»
105.910	1951	108.374	»	111.071	1951	113.898	»	116.266	»	118.385	»
105.915	»	108.385	»	111.124	»	113.963	»	116.270	»	118.397	8-48
105.934	»	108.465	»	111.205	»	113.983	»	116.308	»	118.416	1949
106.003	»	108.602	»	111.261	»	114.017	»	116.328	8-48	118.465	1951
106.142	»	108.679	»	111.301	»	114.054	1949	116.343	1951	118.479	1937
106.146	»	108.689	1950	111.328	»	114.095	1951	116.348	»	118.504	10-48
106.213	»	108.695	1951	111.383	8-48	114.097	»	116.364	»	118.602	1951
106.223	»	108.699	»	111.388	1951	114.109	»	116.397	»	118.679	»
106.245	opp.	108.702	»	111.404	8-48	114.130	»	116.467	»	118.695	»
106.260	1951	108.737	»	111.410	»	114.132	»	116.528	»	118.699	»
106.266	»	108.771	8-48	111.427	1951	114.136	»	116.556	»	118.702	»
106.270	»	108.801	10-48	111.444	»	114.170	»	116.582	»	118.737	»
106.308	»	108.803	1951	111.465	1950	114.244	»	116.604	»	118.803	»
106.316	8-48	108.837	»	111.486	1951	114.272	»	116.619	»	118.827	1937
106.343	1951	108.850	8-48	111.576	8-48	114.277	»	116.637	»	118.837	1951
106.348	»	108.851	3-48	111.578	1951	114.282	»	116.638	»	118.946	1950
106.364	»	108.854	8-48	111.579	1923	114.308	»	116.648	»	118.958	1951
106.397	»	108.904	»	111.599	1951	114.385	»	116.712	»	118.981	3-48
106.445	8-48	108.937	opp.	111.635	»	114.452	8-48	116.753	»	118.990	8-48
106.448	»	108.958	1951	111.648	»	114.459	1951	116.768	1950	119.043	1950
106.467	1951	109.068	»	111.667	»	114.494	»	116.769	»	119.068	1951
106.491	8-48	109.117	»	111.764	»	114.558	1949	116.773	1938	119.117	»
106.494	1950	109.178	»	111.812	8-48	114.593	1951	116.886	1951	119.178	»
106.528	1951	109.180	»	111.813	1951	114.595	1949	116.892	»	119.180	»
106.556	»	109.236	»	111.826	10-48	114.608	1951	116.900	»	119.225	1950
106.578	8-48	109.262	»	111.837	»	114.671	10-48	116.930	8-48	119.236	1951
106.582	1951	109.373	opp.	111.852	1951	114.684	8-48	116.954	1951	119.262	»
106.601	8-48	109.374	»	111.874	1950	114.695	»	117.047	1951	119.436	8-48
106.604	1951	109.375	»	111.879	1951	114.689	»	117.054	8-48	119.460	1951
106.619	»	109.376	8-48	111.903	10-48	114.719	1949	117.078	»	119.503	»
106.637	»	109.376	opp.	111.945	1951	114.748	1951	117.079	»	119.562	»
106.638	»	109.460	1951	112.087	8-48	114.822	»	117.083	1949	119.569	»
106.648	»	109.481	8-48	112.090	1951	114.845	8-58	117.101	1951	119.575	»
106.712	»	109.503	1951	112.232	»	114.885	10-48	117.158	»	119.586	»
106.753	»	109.562	»	112.264	»	114.921	8-48	117.169	»	119.673	»
106.886	»	109.569	»	112.337	»	114.924	1951	117.192	»	119.699	1939
106.892	»	109.575	»	112.427	»	114.932	»	117.197	1950	119.702	1950
106.900	»	109.586	»	112.451	1950	114.965	»	117.206	1951	119.703	3-48
106.954	»	109.606	10-48	112.469	1951	115.050	»	117.211	1939	119.723	1951
107.047	»	109.651	»	112.481	»	115.064	»	117.232	1951	119.764	»
107.068	8-48	109.673	1951	112.555	»	115.080	»	117.234	»	119.785	3-48
107.101	1951	109.723	»	112.561	»	115.094	1950	117.317	»	119.809	1951
107.158	»	109.764	»	112.581	»	115.109	8-48	117.325	»	119.841	»
107.169	»	109.795	8-48	112.642	1949	115.111	1951	117.377	»	119.866	»
107.192	»	109.809	1951	112.647	1950	115.128	8-48	117.382	»	119.889	»
107.206	»	109.841	»	112.650	1951	115.299	1951	117.410	8-48	119.892	8-48
107.232	»	109.852	1938	112.677	»	115.318	»	117.443	1951	119.939	»
107.234	»	109.866	1951	112.685	»	115.333	1949	117.445	»	120.018	1951
107.317	»	109.889	»	112.727	»	115.351	1951	117.457	»	120.019	8-48
107.325	»	109.951	1938	112.760	8-48	115.407	»	117.475	»	120.032	1951
107.350	1950	110.018	1951	112.767	»	115.435	8-48	117.513	8-48	120.168	»
107.377	1951	110.032	»	112.820	1951	115.488	1951	117.513	opp.	120.319	»
107.382	»	110.081	opp.	112.841	»	115.496	1950	117.544	1951	120.330	»
107.422	8-48	110.168	1951	112.853	»	115.499	1951	117.559	»	120.454	»
107.443	1951	110.259	1939	112.887	8-48	115.514	»	117.563	»	120.489	10-48
107.445	»	110.276	8-48	112.898	1951	115.526	»	117.599	»	120.490	8-48
107.457	»	110.319	1951	112.947	»	115.536	»	117.612	»	120.506	1951
107.475	»	110.330	»	112.953	»	115.574	»	117.651	»	120.532	»
107.477	8-48	110.454	»	112.990	»	115.584	»	117.664	8-48	120.583	»
107.544	1951	110.506	»	112.991	8-48	115.586	10-48	117.667	1949	120.636	»
107.559	»	110.532	»	113.047	»	115.612	1951	117.669	8-48	120.644	8-48
107.563	»	110.543	8-48	113.050	10-48	115.623	»	117.705	1951	120.651	1951
107.586	opp.	110.546	1950	113.052	8-48	115.729	1950	117.708	8-48	120.664	»
107.590	8-48	110.583	1951	113.056	1951	115.740	1951	117.725	1950	120.682	»
107.599	1951	110.636	»	113.068	»	115.764	8-48	117.733	1951	120.697	»
107.612	»	110.651	»	113.242	8-48	115.766	»	117.753	»	120.726	»
107.651	»	110.664	»	113.280	1951	115.775	»	117.800	»	120.736	8-48
107.660	8-48	110.682	»	113.281	»	115.803	opp.	117.807	»	120.736	opp.
107.705	1951	110.697	»	113.285	»	115.807	1950	117.816	8-48	120.739	1951
107.733	»	110.717	10-48	113.299	1938	115.816	1951	117.847	1951	120.773	»
107.753	»	110.726	1951	113.413	1951	115.840	»	117.860	»	120.808	»
107.800	»	110.739	»	113.418	»	115.887	»	117.913	»	120.896	»
107.807	»	110.773	»	113.427	»	115.910	»	118.005	8-48	120.950	1950
107.847	»	110.808	»	113.444	»	115.913	10-48	118.010	1951	120.960	1951
		110.829	1950	113.459	3-48	115.915	1951	118.014	8-48	120.964	opp.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
120.973	1951
120.985	»
120.993	1950
121.010	1951
121.033	1949
121.071	1951
121.124	»
121.140	1950
121.176	3-48
121.205	1951
121.261	»
121.278	8-48
121.301	1951
121.328	»
121.342	8-48
121.388	1951
121.427	»
121.430	8-48
121.437	»
121.444	1951
121.479	8-48
121.486	1951
121.496	10-48
121.505	8-48
121.578	1951
121.599	»
121.635	»
121.648	»
121.667	»
121.764	»
121.813	»
121.826	10-48
121.852	1951
121.879	»
121.881	1949
121.886	»
121.945	1951
122.005	1949
122.090	1951
122.180	8-48
122.219	»
122.232	1951
122.264	»
122.266	8-48
122.309	3-48
122.309	opp.
122.337	1951
122.427	»
122.469	»
122.481	»
122.555	»
122.556	8-48
122.561	1951
122.581	»
122.636	8-48
122.637	10-48
122.638	8-48
122.650	1951
122.677	»
122.685	»
122.727	»
122.742	1949
122.820	1951
122.841	»
122.853	»
122.898	»
122.947	»
122.953	»
122.990	»
123.056	»
123.068	»
123.092	8-48
123.183	3-48
123.193	8-48
123.198	10-48
123.200	1937
123.280	1951
123.281	»
123.285	»
123.301	opp.
123.302	»
123.303	»
123.304	»
123.305	»
123.306	»
123.338	8-48
123.341	opp.
123.343	»
123.344	»
123.345	»

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
123.346	opp.
123.347	»
123.413	1951
123.418	»
123.427	»
123.444	»
123.503	»
123.506	»
123.536	1950
123.567	1951
123.625	3-48
123.626	1951
123.649	»
123.673	»
123.676	1949
123.686	1951
123.691	»
123.728	»
123.769	1950
123.802	»
123.841	1951
123.890	8-48
123.894	»
123.895	»
123.898	1951
123.963	»
123.983	»
124.010	8-48
124.017	1951
124.019	1949
124.024	1950
124.031	»
124.095	1951
124.097	»
124.109	»
124.110	8-48
124.130	1951
124.132	»
124.136	»
124.151	1950
124.170	1951
124.218	8-48
124.234	3-48
124.244	1951
124.272	»
124.277	»
124.282	»
124.308	»
124.330	8-48
124.374	»
124.385	1951
124.459	»
124.494	»
124.519	1950
124.533	»
124.578	»
124.593	1951
124.608	»
124.641	8-48
124.748	1951
124.785	1950
124.808	8-48
124.822	1951
124.924	»
124.932	»
124.965	»
124.983	1950
125.050	1951
125.064	»
125.080	»
125.111	»
125.128	8-48
125.299	1951
125.318	»
125.351	»
125.407	»
125.488	»
125.495	»
125.514	»
125.526	»
125.536	»
125.574	»
125.577	8-48
125.584	1951
125.586	10-48
125.587	8-48
125.612	1951
125.623	»
125.665	8-48

NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement.
125.740	1951
125.816	»
125.849	»
125.887	»
125.910	»
125.915	»
125.951	1950
125.994	1951
126.003	»
126.142	»
126.146	»
126.213	»
126.223	»
126.238	8-48
126.260	1951
126.266	»
126.267	1950
126.270	1951
126.308	»
126.343	»
126.348	»
126.364	»
126.397	»
126.467	»
126.528	»
126.541	1950
126.556	1951
126.582	»
126.604	»
126.619	»
126.637	»
126.638	»
126.648	»
126.712	»
126.753	»
126.760	8-48
126.789	»
126.798	»
126.798	opp.
126.799	»
126.801	1949
126.801	opp.
126.802	»
126.808	8-48
126.886	1951
126.892	»
126.900	»
126.954	»
126.996	1950
127.047	1951
127.068	8-48
127.101	1951
127.129	8-48
127.158	1951
127.160	1939
127.161	8-48
127.169	1951
127.192	»
127.206	»
127.232	»
127.234	»
127.317	»
127.325	»
127.377	»
127.382	»
127.443	»
127.445	»
127.457	»
127.475	»
127.544	»
127.559	»
127.563	»
127.599	»
127.612	»
127.651	»
127.705	»
127.733	»
127.753	»
127.806	»
127.807	»
127.847	»
127.860	»
127.913	»
128.010	»
128.013	8-48
128.016	1951
128.067	»
128.083	»
128.167	»

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
128.194	10-48
128.216	1951
128.219	»
128.276	1949
128.283	1951
128.356	8-48
128.374	1951
128.385	»
128.386	1939
128.465	1951
128.602	»
128.679	»
128.695	»
128.699	»
128.702	»
128.737	»
128.803	»
128.837	»
128.958	»
129.018	8-48
129.019	10-48
129.039	8-48
129.068	1951
129.117	»
129.135	1950
129.178	1951
129.180	»
129.236	»
129.254	1950
129.262	1951
129.299	10-48
129.300	8-48
129.303	»
129.328	8-48
129.330	3-48
129.460	1951
129.503	»
129.562	»
129.569	»
129.575	»
129.586	»
129.606	10-48
129.673	1951
129.723	»
129.764	»
129.809	»
129.841	»
129.862	1949
129.866	1951
129.870	8-48
129.889	1951
129.907	8-48
129.909	»
129.965	1950
130.018	1951
130.032	»
130.168	»
130.316	1950
130.319	1951
130.330	»
130.404	10-48
130.437	8-48
130.454	1951
130.506	»
130.532	»
130.574	8-48
130.583	1951
130.636	»
130.651	»
130.664	»
130.682	»
130.697	»
130.726	»
130.739	»
130.769	8-48
130.773	1951
130.808	»
130.829	1950
130.869	»
130.896	1951
130.960	»
130.973	»
130.985	»
130.985	opp.
130.990	1950
131.010	1951
131.071	»
131.124	»
131.136	8-48

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
131.140	1950
131.181	8-48
131.205	1951
131.261	»
131.301	»
131.328	»
131.388	»
131.427	»
131.444	»
131.486	»
131.578	»
131.599	»
131.635	»
131.648	»
131.667	»
131.688	3-48
131.764	1951
131.800	opp.
131.813	1951
131.852	»
131.856	8-48
131.879	1951
131.945	»
132.090	»
132.232	»
132.264	»
132.273	8-48
132.337	1951
132.427	»
132.469	»
132.481	»
132.519	3-48
132.555	1951
132.561	»
132.581	»
132.650	»
132.677	»
132.685	»
132.727	»
132.740	1939
132.820	1951
132.841	»
132.853	»
132.898	»
132.925	8-48
132.947	1951
132.953	»
132.961	10-48
132.990	1951
133.056	»
133.068	»
133.280	»
133.281	»
133.285	»
133.316	1950
133.352	1938
133.413	1951
133.418	»
133.427	»
133.444	»
133.503	»
133.536	»
133.567	»
133.626	»
133.649	»
133.673	»
133.686	»
133.691	»
133.728	»
133.841	»
133.898	»
133.963	»
133.983	»
134.017	»
134.095	»
134.097	»
134.109	»
134.130	»
134.132	»
134.136	»
134.170	»
134.244	»
134.257	1950
134.272	1951
134.276	1950
134.277	1951
134.282	»
134.308	»
134.357	1950

NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement.
134.358	8-48
134.383	1949
134.385	1951
134.398	1950
134.459	1951
134.494	»
134.521	8-48
134.593	1951
134.608	»
134.631	8-48
134.710	3-48
134.748	1951
134.754	8-48
134.821	»
134.822	1951
134.867	3-48
134.899	10-48
134.899	opp.
134.901	1931
134.901	opp.
134.902	»
134.903	1923
134.903	opp.
134.924	1951
134.932	»
134.965	»
134.979	1950
134.983	»
135.050	1951
135.064	»
135.080	»
135.111	»
135.299	»
135.318	»
135.351	»
135.407	»
135.438	»
135.499	»
135.514	»
135.526	»
135.536	»
135.574	»
135.584	»
135.612	»
135.623	»
135.740	»
135.816	»
135.849	»
135.887	»
135.910	»
135.915	»
135.994	»
136.003	»
136.142	»
136.146	»
136.213	»
136.223	»
136.260	»
136.266	»
136.270	»
136.308	»
136.343	»
136.348	»
136.364	»
136.397	»
136.467	»
136.529	»
136.556	»
136.582	»
136.604	»
136.619	»
136.637	»
136.638	»
136.648	»
136.712	»
136.753	»
136.886	»
136.892	»
136.900	»
136.954	»
137.047	»
137.101	»
137.158	»
137.169	»
137.192	»
137.206	»
137.232	»
137.234	»
137.317	»

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
137.325	1951	137.599	1951	137.913	1951	138.385	1951	138.958	1951	139.569	1951
137.377	»	137.612	»	138.010	»	138.465	»	139.068	»	139.575	»
137.382	»	137.651	»	138.016	»	138.602	»	139.117	»	139.586	»
137.443	»	137.705	»	138.067	»	138.679	»	139.178	»	139.673	»
137.445	»	137.733	»	138.083	»	138.695	»	139.180	»	139.723	»
137.457	»	137.753	»	138.167	»	138.699	»	139.236	»	139.764	»
137.475	»	137.800	»	138.216	»	138.702	»	139.262	»	139.809	»
137.544	»	137.807	»	138.219	»	138.737	»	139.460	»	139.841	»
137.559	»	137.847	»	138.283	»	138.803	»	139.503	»	139.866	»
137.563	»	137.860	»	138.374	»	138.837	»	139.562	»	139.889	»

Numéros des coupons devant être attachés aux titres.

Remboursement 1920 (24e et 14e tirages), coupon 49, avril 1921.
— 1921 (25e et 15e tirages), — 51, — 1922.
— 1922 (26e et 16e tirages), — 53, — 1923.
— 1923 (27e et 17e tirages), — 55, — 1924.
— 1924 (28e et 18e tirages), — 57, — 1925.
— 1925 (29e et 19e tirages), — 59, — 1926.
— 1926 (30e et 20e tirages), — 61, — 1927.
— 1927 (31e et 21e tirages), — 63, — 1928.
— 1928 (32e et 22e tirages), — 65, — 1929.
— 1929 (33e et 23e tirages), — 67, — 1930.
— 1930 (34e et 24e tirages), — 69, — 1931.
— 1931 (35e et 25e tirages), — 71, — 1932.
— 1932 (36e et 26e tirages), — 73, — 1933.
Remboursement 1933 (37e et 27e tirages), coupon 75, avril 1934.
— 1934 (38e et 28e tirages), — 77, — 1935.
— 1935 (39e et 29e tirages), — 79, — 1936.
— 1936 (40e et 30e tirages), — 81, — 1937.
— 1937 (41e et 31e tirages), — 83, — 1938.
— 1938 (42e et 32e tirages), — 85, — 1939.
— 1939 (43e et 33e tirages), — 87, — 1940.
Remboursement mars 1948 (44e et 34e tirages), coupon 103, avril 1948.
— août 1948 (45e et 35e tirages), — 104, oct. 1948.
— oct. 1948 (46e et 36e tirages), — 105, avril 1949.
Remboursement 1949 (47e et 37e tirages), coupon 107, avril 1950.
— 1950 (48e et 38e tirages), — 109, — 1951.
— 1951 (49e et 39e tirages), — 111, — 1952.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

SOCIETE CHIMIQUE DE GERLAND

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 127.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 49, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, LYON

R. C.: Lyon B 1669.

Les propriétaires d'obligations 5 0/0 1931 sont informés que la totalité des titres restant en circulation à ce jour seront remboursés d'office le 5 octobre 1951

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

Mme Jurczak (Eudoxie), née Karaczkow, demeurant à Knutange, 3, rue du Docteur-Gauthier, représentée par Mes Schwartz et Wolff, avocats à Thionville, actionne son époux Jurczak (Pierre), actuellement sans domicile ni résidence connus pour excès, sévices et injures graves, et requiert de prononcer le divorce et de le condamner aux dépens.

Mme Jurczak (Eudoxie) assigne M. Jurczak (Pierre) aux débats oraux qui auront lieu le 26 novembre 1951, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Thionville, le 21 septembre 1951.

Le greffier du tribunal de première instance.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 8 septembre 1951, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Pfeiffer (Paul), demeurant à Sarrebrück V, Pfaffenkopfstrasse, n° 18 (Sarre), ordonnance de mise sous séquestre du 14 octobre 1947.

Par ordonnance en date du 8 septembre 1951, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Kuhn (Paul), née Pfeiffer (Pauline-Marie), demeurant à Sarrebrück II, Russhütterstrasse, n° 52 (Sarre), ordonnance de mise sous séquestre du 14 octobre 1947.

Par ordonnance du 8 juin 1951, le président du tribunal civil de Pontoise a donné mainlevée du séquestre ordonné par décision du 26 juin 1947 des biens situés dans l'arrondissement judiciaire de Pontoise et appartenant à:

1° La Société anonyme Bougeant (Albert), dont le siège social est à Villemomble, 11, avenue de la Station;
2° Bougeant (Albert);
3° La succession dudit Bougeant (Albert);
4° Mme veuve Albert Bougeant;
5° Bougeant (Paul).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jean-Baptiste Di Mercurio, né à Tabarka (Tunisie) le 21 octobre 1917, domicilié à Apt, route de Marseille, mais en raison de sa situation militaire résidant sur le navire atelier *Jules-Verses*, poste navale française, dépose une requête auprès du garde des sceaux en vue de substituer à son nom patronymique celui de Mercuriot, ainsi que pour ses enfants: Jean-François-Charles-Marie, né à Aix-en-Provence le 5 octobre 1945; Dominique-Marie-Christine, née à Toulon le 29 décembre 1946; Anne-Bernadette-Marie, née à Ferryville (Tunisie) le 27 avril 1949, et Pierre-Jean-Marie, né à Bizerte (Tunisie) le 7 juillet 1950, ce dernier déclaré au consulat de France.

M. Jacques Bouygues, né à Etampes (Seine-et-Oise) le 30 juin 1919; Mlle Simone Bouygues, née à Angoulême le 28 mars 1921; M. Jean Bouygues, né à Angoulême le 3 octobre 1923, tous les trois domiciliés à Poitiers, 5, rue Jean-Macé, déposent auprès du garde des sceaux une requête à l'effet d'ajouter à leur nom patronymique celui de leur aïeule: Jousse de La Garenne.

M. Caen (Robert-Urie), industriel, demeurant à Paris (16e), 41, rue Emile-Ménier, né le 18 février 1898 à Saintes (Charente-Maritime), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Sophie-Elise-Marie-Désirée, née le 17 décembre 1936 à Boulogne-Billancourt (Seine); Philippe-Emile-Marie-Marcel-Désiré, né le 20 octobre 1938 à Boulogne-Billancourt (Seine), et Brigitte-Marie-Désirée, née le 6 juin 1942 à Boulogne-Billancourt (Seine), sollicite du garde des sceaux l'autorisation de substituer à son nom patronymique celui de Camplez, ou subsidiairement celui de Camplet.

M. Grundman (Aron-Nuchym), confectionneur, demeurant à Lille (Nord), 27, rue Solférino, né le 3 février 1905 à Konskie (Pologne), naturalisé Français par décret n° 46-657 x 35 en date du 16 décembre 1947, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Reine-Marguerite, née le 26 avril 1932 à Lille; Gérard-

Maylech, né le 4 avril 1936 à Lille, et Marc-Alain, né le 11 mars 1951 à Lille, sollicite du garde des sceaux l'autorisation de substituer à son nom patronymique celui de Grumelin.

M. Meyer (Michel-Joseph), industriel, demeurant à Paris (16e), 6, rue Jasmin, né le 8 décembre 1916 à Paris (8e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Patrick-Lucien-Philippe, né le 25 septembre 1947 à Boulogne-Billancourt (Seine), et Bertrand-Alexandre-Claude, né le 10 mai 1949 à Boulogne-Billancourt (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Mallet.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

27 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association des parents d'élèves du collège de Lavaur.** But: recherche des améliorations morales ou matérielles au profit des élèves. Siège social: chez Mme la directrice, collège de Lavaur.

27 août 1951. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Les Mouettes d'Arvor.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: chez Mlle Hugot Derville, Ty-Plouz.

27 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Amicale des chasseurs de la forêt de Bruneau.** But: chasse, gardiennage, destruction des animaux nuisibles, repeuplement. Siège social: 25, rue Claude-Dechambre, Sens.

27 août 1951. Déclaration à la préfecture de la Vendée. Société de chasse communale **La Saint-Hubert de Sainte-Florence-de-l'Oie.** But: protection des récoltes et du gibier. Siège social: mairie de Sainte-Florence.

28 août 1951. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association d'éducation populaire de Bozouls.** But: éducation populaire. Siège social: école libre de Bozouls.

1er septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Société communale de chasse de Maure-de-Bretagne.** But: grouper les propriétaires et les habitants de la commune ainsi que ceux des communes limitrophes en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: mairie de Maure-de-Bretagne.

3 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association d'enseignement libre et d'éducation populaire de Stival.** But: enseignement libre et éducation populaire. Siège social: école mixte libre de Stival.

3 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères **Société d'agriculture du canton de Fougères-Nord.** But: rechercher les moyens d'encourager l'agriculture locale. Siège social: 32, rue Jules-Ferry, Fougères

4 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association d'enseignement libre et d'éducation populaire de Saint-Servan-sur-Oust.** But: enseignement libre et éducation populaire. Siège social: école libre des filles, Saint-Servan-sur-Oust.

4 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Amicale des anciens déportés, internés et familles d'Enghien, Montmorency, Soisy.** But: maintenir entre les anciens déportés, les anciens internés, les liens de camaraderie des camps et des prisons nazies et venir en aide aux camarades nécessiteux. Siège social: 51, boulevard du Lac, Enghien-les-Bains.

4 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Abbeville Boxing-Club.** But: diffuser le sport de la boxe dans l'arrondissement. Siège social: domicile du professeur, 3, avenue Aristide-Briand, Abbeville.

5 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Société de chasse de la Plaine.** But: exercice de la chasse et répression du braconnage. Siège social: chez Mme Pommeray, Talmont.

6 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Société de chasse des communaux de Versigny.** But: répression du braconnage et protection des récoltes. Siège social: mairie de Versigny.

7 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de Caen. **Société communale de chasse d'Amblie.** But: répression du braconnage, repeuplement du gibier. Siège social: mairie d'Amblie.

7 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Union de propriétaires de Bresles.** But: réglementation du droit de chasse, repeuplement et répression du braconnage. Siège social: mairie de Bresles.

7 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale des sociétés de caution mutuelle de négociants en produits du sol.** But: représentation collective des sociétés locales, faciliter les opérations financières des sociétaires. Siège social: 20, rue Thérèse, Paris.

7 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Club athlétique auchellois.** But: modifications au statuts et dans le conseil d'administration. Siège social: café Dieu, rue d'Houdain, Auchel.

7 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Société de tir L'Avenir.** But: perfectionnement du tir à la cible. Siège social: hôtel du Croissant, Samer.

8 septembre 1951. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association d'éducation populaire du quartier des Quatre-Routes.** But: promouvoir, soutenir les œuvres d'éducation populaire. Siège social: M. l'abbé Andanson, 68, avenue Bergougnan, Clermont-Ferrand.

10 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Syndicat de chasse de Lugos.** But: répression du braconnage, destruction des nuisibles, repeuplement en gibier, surveillance des propriétés. Siège social: mairie de Lugos.

10 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Société de chasse communale de Quimerch.** But: défense des intérêts agricoles et cynégétiques de ses membres, amélioration de la chasse et protection des récoltes, repeuplement, destruction des animaux nuisibles, protection des animaux utiles, poursuite de tous les délits de chasse. Siège social: chez M. Gourmelon, bourg de Quimerch.

10 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de Gap. **Association sportive de Montgenèvre.** But: pratique des sports. Siège social: mairie de Montgenèvre.

10 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Espérance de Crozes.** But: formation physique et morale de ses membres. Siège social: presbytère de Crozes, à Crozes.

11 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association d'éducation populaire de la Baussaine.** But: enseignement libre et éducation populaire. Siège social: école Sainte-Thérèse, la Baussaine.

11 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe des organisations professionnelles des industries et commerces chimiques, parachimiques, produits du sol et dérivés.** Transfert du siège social du 11, rue Portalis, Paris, au 163 *bis*, avenue Victor-Hugo, Paris.

12 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Association d'enseignement libre et d'éducation populaire de Sarzeau.** But: enseignement libre et éducation populaire. Siège social: salle Richemont, Sarzeau.

12 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de Vannes **Association d'enseignement libre et d'éducation populaire de la Trinité-Porhoët.** But: enseignement libre et éducation populaire. Siège social: place du Martray, la Trinité-Porhoët.

12 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association d'éducation populaire de Lescure-Jaoul.** But: éducation populaire. Siège social: école libre, Lescure-Jaoul.

12 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association d'éducation populaire d'Auriac-Lagast.** But: éducation populaire. Siège social: école libre, Auriac-Lagast.

12 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association d'éducation populaire de Montou.** But: éducation populaire. Siège social: école mixte, Montou.

12 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association d'éducation populaire d'Inières.** But: éducation populaire. Siège social: école libre, Inières.

12 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association d'éducation populaire de Gabriac.** But: éducation populaire. Siège social: école libre, Gabriac.

12 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association d'éducation populaire de Sainte-Eulalie-d'Olt.** But: éducation populaire. Siège social: école libre, Sainte-Eulalie-d'Olt.

12 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association d'éducation populaire de Castelnau-de-Mandailles.** But: éducation populaire. Siège social: école libre, Castelnau-de-Mandailles.

12 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association d'éducation populaire de Saint-Mayme.** But: éducation populaire. Siège social: école libre, Saint-Mayme.

13 septembre 1951. Déclaration à la préfecture du Cher. **Foyer rural de Quincy.** But: organiser et développer les loisirs des jeunes, étudier les questions touchant la vie rurale de tous, de façon à créer une ambiance agréable. Siège social: mairie de Quincy.

13 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Foyer rural du Nayrac.** But: éducation, information, émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie du Nayrac.

13 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Association d'éducation populaire de Monteils.** But: éducation populaire. Siège social: école libre, Monteils.

13 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Association d'éducation populaire de Druihe.** But: éducation populaire. Siège social: école libre de garçons, Druihe.

13 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Association d'éducation populaire de Labastide-l'Evêque.** But: éducation populaire. Siège social: école libre, Labastide-l'Evêque.

13 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Association d'éducation populaire des Mazières.** But: éducation populaire. Siège social: école libre, les Mazières.

13 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Association d'éducation populaire de Compolibat.** But: éducation populaire. Siège social: école libre, Compolibat.

13 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Association d'éducation populaire de Lunac.** But: éducation populaire. Siège social: école libre, Lunac.

13 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Association d'éducation populaire de Cenac.** But: éducation populaire. Siège social: école libre, Cenac.

14 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Amicale chrétienne de Lhoumois.** But: défendre, soutenir, développer l'école libre de Lhoumois. Siège social: presbytère de Lhoumois.

14 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Société communale de chasse et de protection des récoltes de la Tranche-sur-Mer.** But: exercice du droit de chasse, défense des intérêts cynégétiques et protection des récoltes. Siège social: mairie de la Tranche-sur-Mer.

14 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Education populaire de Saint-Pons-de-Mauchiens.** But: fonctionnement matériel de l'école Jeanne-d'Arc, prise en charge des directeurs et maîtres, acquérir ou louer tous immeubles. Siège social: école Jeanne-d'Arc, Saint-Pons-de-Mauchiens.

14 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association d'éducation populaire du Viala-du-Tarn.** But: éducation populaire. Siège social. école libre, Viala-du-Tarn.

14 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association d'éducation populaire de Notre-Dame-d'Orient.** But: éducation populaire. Siège social: école libre, Notre-Dame-d'Orient.

15 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. **L'Amicale des chasseurs de Brussey.** But: protection du gibier, répression du braconnage et divagation des chiens, constitution de réserves alimentées éventuellement par le repeuplement. Siège social: mairie de Brussey.

15 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association Saint-Joseph d'éducation populaire de Drefféac.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: salle Sainte-Anne, Drefféac.

15 septembre 1951. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Association école et famille d'Audierne.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres. Siège social: quai de Thézac, Audierne.

16 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association des dames de la Charité, œuvre des pauvres malades de la paroisse Saint-Eloi, à Hazebrouck.** But: visiter et aider les pauvres et les malades matériellement et moralement. Siège social: 48, rue de Lille, Hazebrouck.

17 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association d'éducation populaire Saint-Etienne de Montoir-de-Bretagne.** But: gestion financière et soutien des écoles libres de Montoir-de-Bretagne. Siège social: 46, rue de Chateaubriand, Montoir-de-Bretagne.

17 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Association d'éducation populaire de Taugon.** But: organisation et fonctionnement matériel de l'école catholique de Taugon. Siège social: école Sainte-Marie, Taugon.

17 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Société de chasse communale de Thoiré-sur-Dinan.** But: répression du braconnage et sauvegarde du gibier. Siège social: salle des fêtes de Thoiré-sur-Dinan

17 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association d'enseignement libre et d'éducation populaire de Langonnet.** But: enseignement libre et éducation populaire; gestion financière. Siège social: école libre de garçons, Langonnet.

17 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association d'enseignement libre et éducation populaire de Guéméné-sur-Scorff.** But: enseignement libre et éducation populaire. Siège social: école Saint-Jean, Guéméné-sur-Scorff.

18 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association d'éducation populaire Saint-Pierre-de-Carquefou.** But: fonctionnement et gestion financière des écoles libres. Siège social: salle familiale, au bourg de Carquefou.

18 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **La Famille thérésienne.** But: soutien œuvres scolaires. Siège social: 41, avenue d'Assas, Montpellier.

18 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Association d'éducation populaire de la Providence.** But: organisation du fonctionnement matériel de l'école privée de filles de la Providence à Varennes-les-Nevers. Siège social: la Providence, Varennes-les-Nevers.

18 septembre 1951. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Les Amis de l'école libre d'Echiré.** But: assurer le fonctionnement de ladite école. Siège social: école d'Androlet, commune d'Echiré.

18 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Cyclos touristes ruthénois.** But: pratiquer et encourager le développement du tourisme à bicyclette. Siège social: 2, avenue Victor-Hugo, café des Colonnes, Rodez.

19 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Aube. **Association sportive compagnie républicaine de sécurité n° 62.** But: développer le sport au sein de la compagnie. Siège social: quartier Songis, Troyes.

19 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de Melun. **Association sportive la boule d'Avon.** But: développement du sport boules, pratique de l'exercice physique et des sports. Siège social: hôtel Terminus, avenue du Président-Roosevelt, Avon.

20 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Association d'éducation populaire Jeanne-d'Arc.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'institution Jeanne-d'Arc, à Nevers; acquérir ou prendre en location tous immeubles jugés utiles aux fins ci-dessus. Siège social: 4, rue de Prunevaux, Nevers.

20 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association d'éducation populaire de la rue Hoche.** But: éducation populaire. Siège social: à l'école, 31, rue Hoche, le Mans.

20 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association d'éducation populaire de l'ecole libre de Cerons.** But: soutenir et gérer cette école. Siège social: au local de l'école libre, Cerons.

20 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Les Amis de la nature.** But: pratique des sports de plein air (camping, ski, pyrénéisme, cyclotourisme). Siège social: bourse du travail, Tarbes.

21 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association d'éducation populaire de l'amicale Saint-Clément d'Anetz.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social. salle Sainte-Jeanne-d'Arc, chemin de l'Ecole, Anetz.

21 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association d'éducation populaire des écoles catholiques privées de Saint-Martin-de-Chantenay.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: la Chaumière, avenue Adrien-Langlois, Nantes-Chantenay.

21 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association d'éducation populaire de Basse-Goulaine.** But: gestion financière et soutien des écoles libres de Basse-Goulaine. Siège social: école Saint-Brice, Basse-Goulaine.

21 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association d'éducation populaire de Trans-sur-Erdre.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: au patronage Sainte-Thérèse, Trans-sur-Erdre.

21 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association d'éducation populaire Saint-Etienne-de-Sucé.** But: organiser la gestion financière et le soutien des écoles libres de Sucé. Siège social: salle Saint-Etienne, Sucé.

21 septembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association d'éducation populaire de Saint-Aubin-du-Pavail.** But: enseignement libre et éducation populaire. Siège social: presbytère, Saint-Aubin-du-Pavail.

22 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association d'éducation populaire de Saint-Joseph et Sainte-Marie, à Vallet.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: salle du Rouaud, à Vallet.

22 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association d'éducation populaire Pie X du Loroux-Bottereau.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: salle Sainte-Anne, rue de la Llotterie, au Loroux-Bottereau.

22 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association d'éducation populaire de Romans.** But: fonctionnement matériel de l'école Notre-Dame-des-Champs à Romans. Siège social: 30, place Jacquemart, Romans.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.